Quatre-vingt-dixième année. — N° 98. Le Numéro : 50 francs. Samedi 26 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

LOI DE FINANCES (EXERCICE 1958)

2e partie : Investissements.

Répartition des crédits.

(Décrets nos 58-403 à 58-421 du 11 avril 1958, publiés au *Journal officiel* du 18 avril 1958.)

N° 58-72 S. Prix : **50** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 avril 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat (p. 4017).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 15 avril 1958 relatif à la discipline des médaillés militaires (p. 4017).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Grenoble (Isère) de terrains nécessaires au prolongement d'une rue et à la rénovation d'un îlot urbain (p. 4017).

Arrêtés du 3 avril 1958 portant affectation définitive au ministère de l'intérieur d'une parcelle de terrain domanial et d'un immeuble domanial (p. 4017).

Arrêté relatif aux tenues d'uniforme des médecins des corps de sapeurs-pompiers (rectificatif) (p. 4017).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de division de préfecture (année 1958) (p. 4017).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 19 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 4018).

Décret du 22 avril 1958 portant promotions dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens, d'officiers de gendarmerie maritime et d'officiers des équipages de la flotte (p. 4058).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets n° 58-407 et n° 58-410 portant répartition des crédits votés pour 1958 (rectificatifs) (p. 4060).

Arrêtés des 19 et 23 avril 1958 portant ouverture et transfert de crédits (p. 4061).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 19 avril 1958 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres (p. 4061).

Décret du 19 avril 1958 portant admissions à la retraite (enseignement supérieur) (p. 4062).

Arrêté du 2 avril 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 4062).

Arrêtés du 19 avril 1958 portant institution de commissions administratives paritaires académiques et d'une commission administrative paritaire compétentes à l'égard des économes et adjoints des services économiques (p. 4061).

Arrêté du 25 avril 1958 fixant les dates du second tour des élections au comité consultatif des universités (p. 4061).

Arrêté portant renouvellement du conseil académique de Paris (p. 4061).

Liste des sites classés au cours de l'année 1957 (p. 4061).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-451 du 15 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 (p. 4066).

Décret du 19 avril 1958 relatif à la délivrance de certificats de garantie à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles (p. 4076).

Décrets du 19 avril 1958 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 4076).

Décret du 19 avril 1958 déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une cité d'habitation du personnel sur le territoire des communes de Waziers et de Sin-le-Noble par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (p. 4077).

Décrets du 19 avril 1958 accordant des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dits « Permis du Vignaud », « Permis de Champsanglard » et « Permis du Mont », à la Compagnie française des minerais d'uranium (p. 4077).

Décret du 19 avril 1958 portant nomination et titularisation d'un ingénieur (cadre spécial des carburants) (p. 4078).

Arrêté du 15 avril 1958 portant homologation de normes (p. 4079).

Arrêté du 18 avril 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 4079).

Arrêté portant nomination de membres à la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 4079).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-452 du 19 avril 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le payement en 1956 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (p. 4065).

Décret du 19 avril 1958 approuvant la convention du 14 avril 1958 fixant les modalités de prise en charge par l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun des monnaies métalliques émises en Afrique équatoriale française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun antérieurement au 1er mai 1958 (p. 4065).

Décret du 19 avril 1958 accordant aux fabriques de produits chimiques de Thann et de Mulhouse un permis A de recherches minières au Sénégal (p. 4065).

Décret du 19 avril 1958 portant intégration dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 4066).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 avril 1958 portant création d'un hospice public dans la commune de Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher) (p. 4079).

Décret du 12 avril 1958 autorisant l'hôpital-hospice de Vichy à accepter un legs (p. 4079).

Arrêté du 12 avril 1958 portant institution d'un comité de coordination de transfusion sanguine pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (p. 4080).

Arrêté du 15 avril 1958 portant limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants (p. 4080).

Arrêté du 15 avril 1958 portant homologation d'appareils de réanimation (p. 4081).

Arrêté portant nomination de membres au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 4082).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions et détachement (administration centrale et inspection de la santé) (p. 4082).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 4082).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 19 avril 1958 abrogeant, en ce qui concerne la commune de Longuenoë, le décret du 1er août 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 4082).

Arrêtés du 17 avril 1958 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4083).

Arrêté du 18 avril 1958 fixant la liste des dossiers d'éléments professionnels ayant fait l'objet d'une centralisation au nom de la Société nationale des entreprises de presse (p. 4084).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 4085).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 21 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4085).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 4085).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4085).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 4086).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de vins (p. 4086).

Avis aux importateurs de conserves de légumes originaires et en provenance d'Italie (p. 4086).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 4086).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mars 1958) (rectificatif) (p. 4086).

Résultats du tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de la loterie nationale 1958 (p. 4087).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1958) (p. 4088).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen pour le recrutement d'aides de laboratoire des écoles nationales de l'enseignement technique (rectificatif) (p. 4086).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (février 1958) (p. 4093).

Annonces (p. 4094).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 avril 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 19 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bernardini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 mai 1958 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 19 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Crenn, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 mai 1958 (limite d'âge) et est nommé juge d'instruction honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 19 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Reige, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 mai 1958 (limite d'âge) et est nommé juge d'instruction honoraire audit tribunal.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 15 avril 1958 relatif à la discipline des médaillés militaires.

Par décret en date du 15 avril 1958, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est suspendu pendant quinze ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Vernassiere (Jean), ancien caporal du service de santé. Médaillé militaire du 1er décembre 1955.

Sont suspendus pendant six mois, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Lecœur (Gabriel-Amédée), ancien gendarme (compagnie autonome de la gendarmerie de la Corse). Médaillé militaire du 25 janvier 1950.

M. Lenfant (Abel-Allyre-Gabriel), adjudant-chef d'infanterie en retraite. Médaillé militaire du 15 novembre 1916.

M. Mary (Jean-Baptiste), lieutenant d'aviation en retraite. Médaillé militaire du 26 juin 1930.

M. Rinquin (Auguste), ancien maître canonnier. Médaillé militaire du 23 mai 1911.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Grenoble (Isère) de terrains nécessaires au prolongement d'une rue et à la rénovation d'un îlot urbain.

Par décret en date du 19 avril 1957, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Grenoble (Isère), soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, des terrains et immeubles d'une superficie de 7.442 mètres carrés et sis rue La Fayette, rue du Lycée, rue Alphand, place Sainte-Claire, rue Jean-Jacques-Rousseau, cadastrés section B, nos 797, 798, 799, 790, 792, 794, 795, 796, 788, 789, 784, 785, 786 p, 787, 782 p, 763, 764, 765, 766, 767 p, 770 p, 771 p, 772, 761 p, 753 p, 755 p, 757 p, 758, 759, 760, 752 p, 741 p, 742 p, 743 p, 747, 748, 749, 750, 751, 752 p, 736 *bis* p, 737, 738, 734 p, 735, 736 p, 810 *bis*, 811, 811 *bis*, 807, 808, 809, 810, 812, 813, 814, 815, 816, 819, 820, 821, 822, 824, 825 p, 817, 818, 825, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 825 p, 826, 805, 806, tels au surplus qu'ils apparaissent colorés de bleu, de rose et de jaune sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation nécessitera une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Affectation définitive au ministère de l'intérieur d'une parcelle de terrain domanial sise à Caen (Calvados).

Par arrêté du 3 avril 1958, est affectée, à titre définitif, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) en vue de compléter la surface nécessaire à l'implantation du commissariat du 2e arrondissement de Caen (Calvados) et d'un chenil de la police, une parcelle de terrain, non bâtie, d'une superficie de 20 mètres carrés, située en cette ville, boulevard de Venoix, telle qu'elle figure en rouge sur le plan annexé audit arrêté et cadastrée section B W/180, n° 286.

Affectation définitive au ministère de l'intérieur d'un immeuble domanial sis à Evrange (Moselle).

Par arrêté du 3 avril 1958, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) en vue de l'installation d'un détachement de compagnie républicaine de sécurité chargé de la surveillance de la frontière franco-luxembourgeoise, un immeuble d'une superficie totale bâtie et non bâtie de 5 ares 71 centiares, situé sur le territoire de la commune d'Evrange (Moselle), en bordure de la route nationale n° 53 et figurant au plan cadastral de ladite commune sous le n° 76/6, section 5, lieudit Village-Rommelsberg.

Tenues d'uniforme des médecins des corps de sapeurs-pompiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1958: page 3157, 2e colonne, 48e ligne, au lieu de: « écusson en velours de soie noire, avec passepoil en drap écarlate », lire: « écusson en velours cramoisi ».

Liste d'aptitude au grade de chef de division de préfecture au titre de l'année 1958.

Par arrêté en date du 23 avril 1958, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits, pour l'année 1958, sur la liste d'aptitude au grade de chef de division de préfecture:

1 Mlle Boivin (Denise), Allier.
2 MM. Fabre (René), Aveyron.
3 Nivolon (Charles), Finistère.
4 Merat (René), Marne.
5 Miquelis (Jean), Alpes-Maritimes.
6 Perrois (Alphonse), en service détaché.
7 Fraize (Jean), Aisne.
8 Lecour (Joseph), Creuse.
9 Jouffreau (Jean), Réunion.
10 Delanchy (André), Haut-Rhin.
11 Jeangirard (Pierre), Haute-Marne.
12 Bailly (André), en service détaché.
13 Wassong (Georges), Bas-Rhin.
14 Valette (René), Meurthe-et-Moselle.
15 Mlle Pauly (Francine), en service détaché.
16 MM. Guyard (Jules), Ardèche.
17 Baret (Alexis), Isère.
18 Berlora (Paul), en service détaché.
19 Jabet (Christian), Charente-Maritime.
20 Martin (Henri), Sarthe.
21 Fontaine (Pierre), en service détaché.
22 Groc (Abel), en service détaché.
23 Dayot (Auguste), Côtes-du-Nord.
24 Danton (Louis), Puy-de-Dôme.
25 Mage (Yann), Drôme.
26 Jabin (André), administration centrale du ministère de l'intérieur.
27 MM. Barailhe (Ferdinand), en service détaché.
28 Terras (Marcien), Var.
29 Bouveron (Francis), Gard.
30 Gilloury (Pierre), Loire-Atlantique.
31 Robillard (Gilbert), Oise.
32 Frizza (Basilien), en service détaché.
33 Tort (François), Ariège.
34 Moreau (Benjamin), Vendée.
35 Buisson (Georges), Aube.
36 Ramadier (Paul), Lozère.
37 Bur (Alexis), en service détaché.
38 Suard (André), Seine-et-Oise.
39 Mazaud (Jean), Seine-Maritime.
40 Flament (Michel), Loir-et-Cher).
41 Astruc (François), Hautes-Alpes.
42 Brunel (Paul), Hérault.
43 Aladel (Pierre), Lot.
44 Eginer (Georges), Martinique.
45 Chambrelan (Roger), Ille-et-Vilaine).
46 Pieron (Jacques), Ardennes.
47 Pierrot (René), Basses-Alpes.
48 Martray (Jean), Côtes-du-Nord.
49 Mme Alessandri-Fargeat (Louise), Constantine.
50 MM. Fralon (Joseph), en service détaché.
51 Hellier (Jean), Bouches-du-Rhône.
52 Malines (Georges), Seine-et-Marne.

53 MM. Sebaoun (Léon), Oran.
54 Delaye (André), Saône-et-Loire.
55 Piozet de La Houssaye (Henri), administration centrale du ministère de l'intérieur.
56 Dedebat (Marcel), Alger.
57 Rescoussie (Georges), Lot
58 Clergeot (André), Bône.
59 MM. Bothorel (Jean), Loire-Atlantique.
60 Fouich (Robert), en service détaché.
61 Truchet (René), Oise.
62 Aillet (Maurice), Côtes-du-Nord.
63 Daures (Albert), en service détaché.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 19 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (decorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 24 mai 1957.)

Martin (Stanislas-Victor), ancien soldat du 9e régiment du génie, classe 1911, mle 4557 au recrutement de Saint-Brieuc.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 16 août 1957.)

Bedei (Pérugini-Hercule), ancien soldat du 1er régiment de marche de la légion étrangère, classe 1914, mle 5238 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 5 juin 1957.)

Champy (Emile-Anatole), ancien sergent du 287e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1588 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 13 juin 1957.)

Foliot (Lucien-Emile), ancien lieutenant du 104e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 313 au recrutement de Rouen-Nord.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1956.)

Gailhac (Pierre-Antoine-Georges-Jean), ancien lieutenant du 167e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 2870 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 24 mai 1957.)

Gerges (Nicolas-Joseph), ancien soldat du 9e régiment de cuirassiers, classe 1917, mle 618 au recrutement de Toul.

(Pour prendre rang du 5 juin 1957.)

Le Bars (Jacques-Vincent), ancien soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 352 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1957.)

Prioul (Francis-Constant-Marie), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 341 au recrutement de Vitré.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1957.)

Alleron (René-Armand), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1076 au recrutement de Saintes.

(Pour prendre rang du 24 mai 1957.)

Baudrier (Pierre-Marie-Joseph), ancien soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 482 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 20 août 1957.)

Berard (Alexandre-Louis), ancien soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 956 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 13 mai 1957.)

Berthet (François-Alexandre), ancien caporal du 230e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 387 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 9 août 1957.)

Borie (Pierre-Adolphe), ancien maréchal des logis du 53e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1517 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 14 février 1957.)

Bouche (Jean-Pierre-Léon), ancien sergent du 29e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1195 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 3 juin 1957.)

Bourdiaux (René), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 46 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 9 août 1957.)

Cahu (Lucien-Marcel-Paul), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie, classe 1918, mle 1035 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 18 septembre 1957.)

Chaudron (René-Gabriel), ancien soldat du 60e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 745 au recrutement de Neufchâteau.

(Pour prendre rang du 21 août 1957.)

Coeng (Marius-Aimé-Alexandre), ancien maréchal des logis du 14e escadron du train, classe 1905, mle 1225 au recrutement de Rhône-Central.

(Paur prendre rang du 6 septembre 1957.)

Cubizolles (Joseph), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1918, mle 2284 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1957.)

Desbordes (René-Jean), ancien adjudant du 107e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2854 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1957.)

Després (Louis-Gaston), ancien sergent du 108e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1420 au recrutement d'Angoulême.

Destigny (Paul-Amédée), ancien soldat du 154e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 199 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1957.)

Dignan (François), ancien caporal du 34e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 984 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1957.)

Durand (Louis-Célestin), ancien sergent du 139e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 836 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 4 septembre 1957.)

Escriba (Louis-Clair-Paul), ancien soldat du 417e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 639 au recrutement d'Auch.

(Pour prendre rang du 9 août 1957.)

Esnault (Emile-Joseph), ancien soldat du 225e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 248 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1957.)

Febvre (Charles-Henri), ancien sergent du 45e bataillon de chasseurs à pied, classe 1903, mle 1653 au recrutement de Lons-le-Saunier

(Pour prendre rang du 19 décembre 1956.)

De Ferrabouc (Nérée-Gustave-Odon), ancien sergent-major du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905, mle 653 au recrutement d'Agen.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1957.)

Franqueville (André-Léon), ancien caporal du 15e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 2566 au recrutement de la Seine (4e bureau)

(Pour prendre rang du 21 mai 1957.)

Gaiche (Emile-Eugène), ancien soldat du 218e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 136 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 25 juin 1957.)

Gaurier (Jules-Emile), ancien soldat du 279e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 702 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1957.)

Gaury (Joseph), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1607 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 28 août 1957.)

Geler (Auguste-Lucien), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1941 au recrutement d Epinal.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1957.)

Giguelle (Louis-Emile), ancien soldat du 129e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 119 au recrutement de Rouen-Sud.

(Pour prendre rang du 28 février 1957.)

Gondard (Gérald-Etienne-Jean-Antoine), ancien caporal du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1916, mle 861 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1957.)

Gourion (Firmin-Jacques), ancien caporal du 1er régiment de zouaves, classe 1911, mle 299 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1957.)

Hedouin (Jean-Marie-Joseph), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 165 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 14 février 1957.)

Herpe (Louis-Alexandre), ancien soldat du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1915, mle 1178 au recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 9 août 1957.)

Hude (Albert-Gabriel), ancien soldat du 287e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 281 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 22 août 1957.)

Idiart (Arnaud), ancien soldat du 249e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 327 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 1er août 1957.)

Janvier (Alphonse-Louis), ancien soldat du 330e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 720 au recrutement de Mayenne.

(Pour prendre rang du 21 août 1957.)

Jouan (Alexandre-Jean-Baptiste), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1885 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1957.)

Jupin (Joseph), ancien soldat du 147e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2004 au recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang du 21 août 1957.)

Le Duc (Jules-Joseph), ancien soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 758 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 23 mai 1957.)

Le Guilloux (Joseph), ancien soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1559 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 1er avril 1957.)

Martin (François-Salomon), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 601 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1956.)

Martiny (Jules-Albert-Emile), ancien soldat du 125e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 2062 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 6 août 1957.)

Marly (Frédéric-Marius), ancien soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 570 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 19 avril 1957.)

Masson (Charles-Louis), ancien soldat du 134e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1596 au recrutement de Nevers

(Pour prendre rang du 13 mai 1957.)

Migaud (Hilaire-Jean-Marie), ancien soldat de la 4e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1910, mle 489 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1957.)

Mitard (Alfred-Léon-Emilien), ancien caporal du 18e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 601 au recrutement de Saintes.

(Pour prendre rang du 10 août 1956.)

Moizan (Charles-Marie), ancien adjudant-chef du 8e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1913, mle 2321 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 16 août 1957.)

Mounier (Alexis-Louis-Marie), ancien soldat du 293e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1686 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Mousset (Henri-Edouard), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 478 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1957.)

Nusbaum (Charles-Joseph), ancien soldat du 177e régiment d'artillerie, classe 1910/1909, mle 394 au recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 6 juin 1957.)

Pasquier (Louis-Auguste), ancien soldat du 224e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1276 au recrutement de Châtellerault.

(Pour prendre rang du 1er août 1957.)

Pechinez (Gabriel-Marie-Gustave), ancien soldat du 3e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 541 au recrutement de Langres.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1957.)

Picard (Félix), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 837 au recrutement de Brive.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1957.)

Prout (Louis), ancien sergent du 173e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 133 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 7 juin 1957.)

Ract-Gras (François), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1257 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 28 août 1957.)

Repussard (Ernest-Louis), ancien soldat du 25e régiment de dragons, classe 1904, mle 1520 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1957.)

Rostagni (Auguste-Honoré-Emile), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1049 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 13 mai 1957.)

Roy (Ernest-Onésime-Pierre), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 253 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

(Pour prendre rang du 19 juin 1957.)

Sallin (Pierre-Marius), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1915, mle 1052 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 11 septembre 1957.)

Suere (Roger-Pierre), ancien adjudant du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 2795 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1957.)

Vesier (Auguste-Léon), ancien soldat du 346e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 592 au recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 16 juin 1957.)

Villard (Jean-Marie), ancien soldat du 86e régiment d'artillerie lourde, classe 1910, mle 153 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 19 avril 1957.)

Voizard (François-Marie-Gaston), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1047 au recrutement de Nancy.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Arnould (Marcel), ancien lieutenant du 245e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1573 au recrutement d'Epinal.

Au grade d'officier.

Abadia (Isaac), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1909, mle 138 au recrutement d'Alger.

Bourquencier (Gaston-Norbert), ancien soldat du 230e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 915 au recrutement de Soissons.

Deglise-Favre (Antoine), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 489 au recrutement de Chambéry.

Gaonach (Yves), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 505 au recrutement de Quimper.

Garidou (Léopold-Luc-Calixte), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 442 au recrutement de Perpignan.

Gloker (Albert-Jules-Joseph), ancien soldat du 37e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1899 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Lucain (Léon), ancien soldat du 290e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1265 au recrutement de Bourges.

Michel (Jean-Louis-Auguste-Gustave), ancien caporal du 19e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 319 au recrutement de Troyes.

Padovani (François), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1213 au recrutement d'Ajaccio.

Torrione (Napoléon-Louis), ancien sergent du 17e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1205 au recrutement de Rhône-Central.

Wagner (Julien), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1992 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Lobjois (Auguste-François-Julien-Joseph), ancien caporal du 51e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1001 au recrutement de Rouen.

Au grade d'officier.

Berthaud (Armand-François-Marie), ancien soldat du 77e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2546 au recrutement de Nantes.

Boudet (Paul-Marie-Jules), ancien soldat du 8e régiment du génie, classe 1915, mle 4676 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Clauzon (Victor-Antoine), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1395 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

Court (Victorin-Jean-Baptiste), ancien soldat du 22e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 1753 au recrutement de Chambéry.

Emery (Gaston-Georges), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 278 au recrutement du Mans.

Foncouverte (Jean-Hippolyte-Marius), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1908, mle 425 au recrutement de Perpignan.

Jacob (Ferdinand-Charles), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2024 au recrutement de Vesoul.

Lavandet (Albert-Vincent-Marius), ancien soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 3320 au recrutement de Marseille.

Lecerf (Arthur-Eugène-Joseph), ancien soldat du 239e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 216 au recrutement de Falaise.

Leroux (René-Jean-Baptiste), ancien brigadier du 32e régiment d'artillerie, classe 1904, mle 546 au recrutement de Melun.

Marchi (Jean-Laurent-François), ancien adjudant du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 218 au recrutement d'Ajaccio.

Molinie (Henri), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1342 au recrutement de Dakar

Popeye (Jean-Baptiste), ancien caporal du 213e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1599 au recrutement de Lille.

Valery (Ange-Toussaint), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1350 au recrutement d'Ajaccio.

Vidal (Léon-Joseph-Marius-Victor), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1936 au recrutement de Montpellier.

Vigroux (Ernest-Elie), ancien caporal du 31e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1176 au recrutement de Rodez.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaire de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

Au grade d'officier.

De Diesbach de Belleroche (Louis-Marie-Joseph-Emeric-Frédéric), ancien maréchal des logis du 5e régiment d'aviation, classe 1913, mle 218 au recrutement d'Arras.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après :

Au grade d'officier.

Barbant (Julien-Charles), capitaine, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 25 octobre 1918. A été cité et blessé.

Faubert (Edouard-Pierre), lieutenant, infanterie. Chevalier du 10 août 1917. A été cité et blessé.

Peuchot (Henri-Marie), ex-capitaine, infanterie. Chevalier du 21 avril 1917. A été cité et blessé.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après :

Au grade d'officier.

Azemar (Gabriel-Lucien), capitaine, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Balavoine (Marcel-Ernest), lieutenant, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Bertaud (Joseph-Alexandre-Philippe), lieutenant, infanterie. Chevalier du 24 septembre 1918. A été cité et blessé.

Boisset (Gustave-Clément), ex-capitaine, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. Blessé et cité.

Cormerais (Jules), lieutenant, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Coubrat (Marcel-Jean), lieutenant, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Février (Lucien-Louis-Arsène), capitaine, infanterie. Chevalier du 30 mars 1917. A été cité et blessé.

Fortin (Marcel), lieutenant, artillerie. Chevalier du 25 octobre 1918. A été cité et blessé.

Génestier (Marcel-Charles), lieutenant, train. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Guillemet (Roger-Gaston), capitaine, infanterie. Chevalier du 31 mai 1919. A été cité et blessé.
Gynrech (Guillaume-Etienne), adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1903, mle 2615, recrutement d'Oran. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Martelli (Jules-François), adjudant-chef, infanterie, classe 1901, recrutement d'Ajaccio, mle 1031. Chevalier du 29 juin 1918. A été cité et blessé.
Personne (Louis-Marie), lieutenant, infanterie. Chevalier du 22 mars 1919. A été cité et blessé.
Poquérus (Emile), adjudant, infanterie, classe 1903, recrutement de Saint-Quentin, mle 786. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Poujol (Clément-François-Marie-Joseph), capitaine, infanterie coloniale. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Rieuf (Jean), capitaine, génie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Salagnac (Joseph), lieutenant, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Au grade de chevalier.

Carlon (Maurice), 2e classe, infanterie, classe 1911, recrutement de Dijon, mle 88. Médaillé militaire du 6 février 1919. A été cité et blessé.
Hudbert (Auguste-Hippolyte-Joseph), 2e classe, infanterie coloniale, classe 1915, recrutement de Granville, mle 622. Médaillé militaire du 28 août 1919. A été cité et blessé.
Lachot (Henri), sergent, infanterie, classe 1913, recrutement de Cosne-Nevers, mle 37. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Lombard (Pierre-Eugène-Delphin), adjudant, génie, classe 1915, recrutement de Vesoul, mle 715. Médaillé militaire du 3 août 1919. A été cité et blessé.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre du reliquat des contingents « air » et « marine » alloués par la loi n° 50-917 du 9 août 1950, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après :

Au grade de commandeur.

Thobie (Hippolyte-Michel), lieutenant-colonel, génie. Officier du 15 juin 1920. A été cité et blessé.
Willeme (Paul), lieutenant-colonel, infanterie. Officier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Au grade d'officier.

Bigaud (Barthélemy-Baptiste-Emilien-Joseph), capitaine, service des matériels (artillerie). Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Bouvelle (Marc-Gabriel-François), capitaine, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Ceas (Charles-Jules-Joseph), lieutenant, artillerie. Chevalier du 19 octobre 1919. A été cité et blessé.
Coussy (Martial-Georges), capitaine, génie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Daval (Raymond), sous-lieutenant, infanterie. Chevalier du 1er avril 1919. A été cité et blessé.
Duriez (Paul-Charles), chef de bataillon, infanterie coloniale. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Fehrenbach (Georges-Jacques), ex-capitaine, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.
De Gaalon (Pierre-Marie-François), capitaine, génie. Chevalier du 5 novembre 1918. A été cité et blessé.
Gaston (Jean), chef de bataillon, infanterie. Chevalier du 16 octobre 1917. A été cité et blessé.
Gaubert (Henri-Léandre-Eugène), capitaine, infanterie. Chevalier du 15 août 1918. A été cité et blessé.
Giraud (Daniel-Charles-Marie), capitaine, artillerie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.
Harel (Jean-Baptiste), 2e classe, infanterie, classe 1901, recrutement de Nantes, mle 3686. Chevalier du 6 juillet 1919. A été cité et blessé.
Juvencton (Marcel-Marie-Félix), chef de bataillon, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.
Le Savouroux (Pierre-Marie-Louis-Joseph), lieutenant. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Marty (Pierre-Emile), chef de bataillon, infanterie. Chevalier du 6 juillet 1919. A été cité et blessé.
Mettetal (Jules), capitaine, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.
Mistre (Edmond), capitaine, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.
Narbot (Jules-Benoît-Constant), capitaine, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.
Oliagnon (Marcel), capitaine, génie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Pineau (Augustin-Joseph-Jean-Antoine), ex-aumônier, classe 1905, recrutement d'Angers, mle 915, infanterie. Chevalier du 29 juillet 1917. A été cité et blessé.
Rambaud (Augustin-Joseph-Philippe), capitaine, artillerie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.
Routhier (Henri-Joseph-Marie), médecin capitaine, service de santé. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité.
Trolin (Paul-Augustin-Etienne), chef de bataillon, infanterie. Chevalier du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Vallois (Alfred-Arthur-Robert), capitaine, artillerie. Chevalier du 20 octobre 1918. A été cité et blessé.

Au grade de chevalier.

Adréani (Jacques-André), 2e classe, artillerie, classe 1913, recrutement de Nice, mle 1244. Médaillé militaire du 4 décembre 1920. A été cité et blessé.
Alpini (Prosper-Marius-Jean-Baptiste), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Nice, mle 526. Médaillé militaire du 10 juillet 1918. A été cité et blessé.
Appert (Florent-Alexandre), 1re classe, artillerie, classe 1906, recrutement de Châteauroux, mle 1617. Médaillé militaire du 2 août 1920. A été cité et blessé.
Béguin (Célestin), adjudant, artillerie, classe 1915, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 693. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Benezeth (Henri-Germain), sergent, infanterie coloniale, classe 1905, recrutement d'Albi, mle 996. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Bettebière (Jules), sergent, service de santé, classe 1912, recrutement de Lille, mle 2559. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Billon (Jean-Baptiste), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Bourges, mle 1376. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Blanc (Amédée), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement d'Aurillac, mle 605. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Bonnardel (François-Marius, sergent-chef, infanterie, classe 1917, recrutement de Gap, mle 383. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Bouyat (Paul-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1908, recutement de Limoges, mle 1672. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Bouyjou (Jean-Marie-Gaston), 2e classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Cahors, mle 168. Médaillé militaire du 12 août 1918. A été cité et blessé.
Brun (Fernand-Léon-Joseph), sergent, infanterie, classe 1914, recrutement de Grenoble, mle 827. Médaillé militaire du 10 juillet 1917. A été cité et blessé.
Carlin (Jacques-Henri), sergent, infanterie, classe 1906, recrutement de Nice, mle 1617. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé
Chassepierre (Léopold-Marcel), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Mezières, mle 6. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Coulin (Marcel-Joseph-Delphin), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Vesoul, mle 1372. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Courtois (Lucien), sergent, infanterie, clase 1917, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 90. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
David (René), adjudant-chef, infanterie coloniale, classe 1910, recrutement de Saintes, mle 562. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Delmotte (Emile-Augustin), sergent, infanterie, classe 1910, recrutement de Cambrai, mle 526. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Deroubaix (Léon-Louis), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Lille, mle 2601. Médaillé militaire du 11 septembre 1918. A été cité et blessé.
Descomps (Pierre-André), maréchal des logis, artillerie, classe 1911, recrutement d'Agen, mle 819. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.
Desmoissons (Fernand-Charles-Jules), sergent, génie, classe 1910, recrutement de Chaumont, mle 1041. Médaillé militaire du 3 août 1919. A été cité et blessé.

Dordan (Jacques-Joseph-François), adjudant, infanterie, classe 1907, recrutement de Perpignan, mle 1757. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Douailly (Etienne), 2e classe, infanterie, classe 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 325. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Dubois (Alfred-Nicolas-Lucien), caporal, infanterie, classe 1913, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 461. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Duhieu (Henri), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 659. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Dumouchel (René-Auguste-Maurice), caporal, infanterie, classe 1903, recrutement du Havre, mle 1938. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Dupuy (Paul-Charles-Clovis), adjudant, infanterie, classe 1901, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 286. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Duval (Fernand-Maurice), maréchal des logis, artillerie, classe 1913, recrutement de Versailles, mle 5282. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Fénérol (Albert), adjudant, infanterie, classe 1913, recrutement du Puy, mle 1180, médaillé militaire du 7 février 1917. A été cité et blessé.

Gauliard (Léon), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Roanne, mle 1848. Médaillé militaire du 18 septembre 1917. A été cité et blessé.

Geyer (Philippe-Léopold-Henry), maréchal des logis, artillerie, classe 1906, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1030. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Herault (Honoré-Alexandre), caporal, infanterie, classe 1912, recrutement de Poitiers, mle 1006. Médaillé militaire du 17 juillet 1919. A été cité et blessé.

Houtre (Louis-Joseph), caporal, infanterie, classe 1910, recrutement de Belfort, mle 819. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Jandard (Jean-Marie), 1re classe, infanterie, classe 1913, recrutement Rhône Nord, mle 166. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Janot (Francisque), 1re classe, infanterie, classe 1912, recrutement de Riom, mle 1387. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Kopp (André-Eugène), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement de Metz, mle 1190. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Lacaze (André-Justin), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Cahors, mle 1017. Médaillé militaire du 17 octobre 1919. A été cité et blessé.

Lahery (Eugène-Gustave), sergent, infanterie, classe 1902, recrutement de Bar-le-Duc, mle 2588. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Lamarque (Auguste-Louis), maréchal des logis, artillerie, classe 1907, recrutement de Toulouse, mle 1198. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Landaud (Jean-Emile-André), adjudant-chef, infanterie, classe 1911, recrutement de Magnac-Laval, mle 526. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Lavocat (Antoine-Marie), sergent, génie, classe 1915, recrutement de Dijon, mle 46. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Le Leuch (Joseph-Marie), 2e classe, infanterie, classe 1901, recrutement de Vannes, mle 332. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Levasseur (Henri-Ulysse-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1901, recrutement du Havre, mle 1423. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Linossier (André-Benoît), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement de Saint-Etienne, mle 868. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Mandelier (Georges-Edmond-Etienne), sergent, infanterie, classe 1901, recrutement de Vesoul, mle 583. Médaillé militaire du 5 juin 1920. A été cité et blessé.

Méchain (Osée), caporal, infanterie, classe 1906, recrutement de Saintes, mle 1307. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Millet (Georges-Pierre), 2e classe, infanterie, classe 1913, recrutement de Cosne-Bourges, mle 908. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Morero (Antoine-Paul-Bernard), sergent, infanterie, classe 1918, recrutement de Nice, mle 1162. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Nachon (Louis), 2e classe, infanterie, classe 1907, recrutement d'Annecy, mle 2012. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Olivier (Robert-Eugène-Alphonse), 1re classe, infanterie, classe 1915, recrutement de Coulommiers, mle 68. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Pajot (Emile-Marius), sergent-major, infanterie, classe 1906, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2752. Médaillé militaire du 1er octobre 1917. A été cité et blessé.

Pambrun (Lucien), adjudant, artillerie, classe 1899, recrutement de Toulouse, mle 1870. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Papin (Auguste-Georges-Clément), maréchal des logis, cavalerie, classe 1911, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 821. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Pavie (René-Théodore), adjudant, infanterie, classe 1911, recrutement de Beauvais, mle 72. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Payret (Gabriel), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Perpignan, mle 809. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Peynot (Jean-Marie), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de Guéret, mle 637. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Picard (François-Paul-Vincent), sergent, infanterie, classe 1908, recrutement de Dijon, mle 1302. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Pinte (Henri-Louis), maréchal des logis, artillerie, classe 1907, recrutement de Lille, mle 1166. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Ploquin (Prosper-René), 2e classe, génie, classe 1910, recrutement de Cholet-Tours, mle 116. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Portier (Paul-Joseph-Louis), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Rhône-Central, mle 2843. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Raoul (Jean-Marie), 2e classe, génie, classe 1906, recrutement de Guinguamp, mle 1078. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Raynaud (Jean-Baptiste), sergent, infanterie, classe 1911, recrutement de Constantine, mle 910. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité.

Razet (Jean-Arsène), adjudant, infanterie, classe 1914, recrutement de Compiègne, mle 1209. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Renard (Henri-Albert), adjudant-chef, infanterie, classe 1900, recrutement de Lille, mle 1099. Médaillé militaire du 8 janvier 1920. A été cité et blessé.

Roche (Louis-Joseph), adjudant-chef, infanterie, classe 1901, recrutement de Cambrai, mle 284. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Rouch (Albert-Eugène-Ferdinand), adjudant, génie, classe 1910, recrutement de Toulouse, mle 1627. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Rozier (Jacques-Clément), sergent, infanterie, classe 1909, recrutement de Nîmes, mle 249. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Sadrin (Georges-Achille), 1re classe, infanterie, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 5425. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Schop (Jean-Eugène), sergent, infanterie, classe 1907, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2766. Médaillé militaire du 6 juillet 1919. A été cité et blessé.

Taillefer (Justin-Louis-Joseph), adjudant, infanterie, classe 1912, recrutement de Rodez-Montpellier, mle 1845. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Taupat (Eugène-Clément), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Bourges, mle 702. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Thomas (Louis-Fleury), adjudant-chef, infanterie, classe 1905, recrutement du Blanc-Tours, mle 138. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Viriat (Charles-Joseph), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement d'Epinal, mle 1324. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre du reliquat des contingents « air » et « marine » alloués par la loi n° 50-917 du 9 août 1950, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après:

Au grade d'officier.

Brassac (Jean-Baptiste-Auguste), adjudant-chef, infanterie, classe 1903, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 915. Chevalier du 22 août 1917. A été cité et blessé.

Lejeune (Louis-Auguste-Martin), lieutenant, infanterie. Chevalier du 6 juin 1918. A été cité et blessé.

Mangenot (Marie-Louis-Alfred), ex-capitaine, infanterie. Chevalier du 17 octobre 1918. A été cité et blessé.
Mermet-Cachon (Auguste-Gaston), lieutenant, infanterie. Chevalier du 16 novembre 1916. A été cité et blessé.

Au grade de chevalier.

Lavit (Paul), adjudant-chef, génie, classe 1914, recrutement de Rodez, mle 1346. Médaillé militaire du 16 juin 1920. A été cité et blessé.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1956.)

Bouchardy (Gabriel), ancien lieutenant du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 453 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 18 juin 1947.)

Delhaize (Pierre-Léon-Gabriel-Joseph-Ghislain), ancien sergent-chef du 19e génie, classe 1941 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1957.)

François-Marsal (Antoine-André-Frédéric-Marie), ancien sous-lieutenant du 256e régiment d'artillerie lourde, classe 1940.

(Pour prendre rang du 29 mars 1957.)

Kubich Zenobinos, ancien lieutenant du 3e régiment d'infanterie polonais, classe 1933, mle 2208 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1956.)

Lovinger (Jacques), ancien adjudant-chef du 3e régiment étranger d'infanterie, actuellement sous-lieutenant honoraire, classe 1921, EV 1949, mle 7207 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1956.)

Zavadil, épouse Robin (Françoise-Marguerite-Renée), ex-lieutenant des forces françaises combattantes.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 16 mai 1955.)

Amari Mohamed ben Ahmed, ancien soldat de la 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1940, mle 8 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 14 février 1957.)

Arnol (Marcel-René), ancien sergent du 227e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 9 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

(Pour prendre rang du 27 mars 1957.)

Barle (Jean), ancien caporal du 5e bataillon de tirailleurs, classe 1934, mle 1375 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er août 1957.)

Bernard, veuve Welte (Marie), ex-soldat des F. F. I.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1957.)

Cartalas (Louis-Robert), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1944 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1956.)

Crombez (Jules-Henri), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 17402 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 13 mars 1954.)

Duffeal (Emile-Jean-Antoine), ancien soldat du 258e régiment d'artillerie lourde, classe 1926, mle 752 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 15 juin 1956.)

Duhamel (Roger-Marius), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 2115 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er août 1957.)

Favier (Jean-Charles-Eugène), ancien canonnier du 6e régiment d'artillerie coloniale, classe 1942, mle 7008 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 14 février 1957.)

Gardin (Charles), ancien soldat du 70e régiment d'artillerie, classe 1936, mle 1157 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 22 août 1957.)

Giraud (Jacqueline-Espérance), ex-aspirant de la formation chirurgicale mobile n° 4.

(Pour prendre rang du 9 août 1956.)

Grifo (José), ancien caporal de la légion étrangère, classe 1940/EV 1939, mle 1109 L.E. au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Lanoe (Roger-Marcel-Raymond), ancien soldat du 258e régiment d'artillerie lourde, classe 1936, mle 9646 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 10 mai 1957.)

Lecuyer (Eugène-Isidore), ancien maréchal des logis-chef du 11e cuirassiers, classe 1937 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1957.)

Le Duff (René-Louis), ancien sergent du 7e tirailleurs algériens, class 1941, mle 3271 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 15 février 1957.)

Levrel (Marcel-Armand-André), ancien soldat du 74e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1064 au recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1956.)

Mahe (Adrien-Joseph-Marie), ancien soldat du 11e train auto, classe 1927, mle 1551 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 6 mars 1957.)

Marron (Louis-Auguste), ancien caporal du 3/217e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 467 au recrutement de Privas.

(Pour prendre rang du 19 août 1957.)

Noell (Antonin-Vincent), ancien maréchal des logis du 56e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 241 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er août 1957.)

Sevin (Marcel-Jean), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1943, recrutement d'Arras.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1957.)

Vallée (André-Ismaël), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 21559 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 21 mars 1956.)

Weber (Henri-Célestin), ancien adjudant du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, mle 2481 au recrutement de Strasbourg.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade de commandeur.

Dumolin (Jacques-Antoine-Louis), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Denis-Aristide Buckmaster », déporté résistant, classe 1912, mle 255 au recrutement de Nantes.
Gabriel (Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. D. M. », déporté résistant, classe 1917, recrutement de Toulon.

Marsault (André-Charles-Paul-Augustin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1908.

Sirvent (Marie-Louis-Eugène), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Fitzroy », déporté résistant, classe 1928.

Soret (Louis-Georges), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Zéro France », déporté résistant, classe 1911, recrutement du Havre.

Au grade d'officier.

Bardy (René-Louis), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Action R. 3 », déporté résistant, classe 1911.

Bidaux (André Gérard), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1919, mle 789 au recrutement d'Argentan.

Bogatio, épouse Lesevre (Elisabeth-Marie-Louise), lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département du Rhône, déportée résistante.

Bolleau (Georges-Maurice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Navarre », déporté résistant, classe 1913, mle 381 au recrutement de la Rochelle.

Braisse (Louis-Frédéric), lieutenant de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1921, mle 2631 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Brignier (Arsène-André), adjudant de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1920, mle 217 au recrutement de Nancy.

Brouard (Georges-Félix), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Indre, déporté résistant, classe 1910, mle 1182 au recrutement du Blanc.

Dehant (Jean-Lucien-Nicolas), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, mouvement « Résistance », déporté résistant, classe 1928, mle 270 au recrutement de Nancy.

Dnieich (Marcellin-Louis), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. A. P., R. 4 », déporté résistant, classe 1918, mle 2177 au recrutement de la Seine (bureau central).

Georges (Joseph-Georges), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déporté résistant, classe 1916, mle 1061 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Jeulian (Jean), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster-Antoine », déporté résistant, classe 1908, mle 2286 au recrutement de Nice.

Kerjean (Louis-Guillaume-Marie), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action Transmission » (actuellement capitaine d'active aux transmissions), déporté résistant, classe 1941, mle 16183 au recrutement de Rennes.

Lebon (Roger), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action B. O. A., C. D. P. 3 », déporté résistant, classe 1941, mle 15818.

Lebon, épouse Longetti (Marthe-Suzanne-Georgette), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action B. O. A., C. D. P. 3 », déportée résistante.

Madaule (Pierre-Camille-Marie), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Action R. 1 », déporté résistant, classe 1912 au recrutement de Toulouse.

Mareile, épouse Rey (Fanny-Valentine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Prosper Buckmaster », déportée résistante.

Mathieu (Camille-Maurice), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Amicol » (actuellement capitaine d'active des transmissions), déporté résistant, classe 1925, recrutement de Nancy.

Mesnard (Marc-André), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1911, mle 3789 au recrutement de Tours.

Mouillac (Lucien-Joseph-Marie), lieutenant des forces françaises de l'intérieur, A. S. du Rhône, déporté résistant, classe 1905, recrutement de Valence.

Noël (Gaston-Louis), capitaine de la Résistance intérieure française, mouvement « Résistance », déporté résistant, classe 1908, mle 361 au recrutement de Melun.

Préaux (Gaston-Louis), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Louis Renard », déporté résistant, classe 1913.

Pycke (Victor-Charles-Louis), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Françoise », déporté résistant, classe 1919.

Remondon (Henry), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déporté résistant, classe 1945, mle 2115 au recrutement de la Seine.

Servy (Rémy-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Frédéric », déporté résistant, classe 1911, mle 1134 au recrutement de Mâcon.

Simonin (Pierre-Emile), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Saône, réseau « A. V. », déporté résistant, classe 1936, mle 841 au recrutement de Vesoul.

Viard (Paul-Raoul-Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « A. V. », déporté résistant, classé 1927, mle 253 au recrutement de Montpellier.

Au grade de chevalier.

Ageron (Georges-Marius-Alexis), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Creuse, déporté résistant, classe 1935, mle 802 au recrutement de Valence

Androm (Henri-Aristide), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Oscar-Buckmaster », déporté résistant, classe 1930, mle 1150 au recrutement de Saint-Brieuc.

Barbenoire (André-Henri), capitaine des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aube, déporté résistant, classe 1921, mle 260 au recrutement de Troyes.

Bennamias (Dino), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, réseau « Défense de la France », déporté résistant, classe 1943, recrutement de Bordeaux.

Bignon (Claude-Auguste), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. A. V. », déporté résistant, classe 1913, mle 954 au recrutement de Paris.

Bignon (Joseph-Marcel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action R. M. », déporté résistant, classe 1920, mle 882 au recrutement de Laval.

Boeri, épouse Desclaux (Pierrette-Benoîte), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. D. L. L. Evasion », déportée résistante.

Chaudron, épouse Adloff (Thérèse-Maria), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française du département de la Meurthe-et-Moselle, déportée résistante.

Chylinski (Constantin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau Shelburn « Isolés », déporté résistant, classe 1912, recrutement de Lyon.

Cige (Stanislas-Michel), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Fitzroy », déporté résistant, classe 1926.

Coudert, épouse Vitry (Marie-Marcelle), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marco Polo », déportée résistante.

Cuzon, épouse Floch'Lay (Marie-Anne-Yvonne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Pat O'Léary », déportée résistante.

Dachaud (Marie-Alexandre-Eugène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « César Buckmaster », déporté résistant, classe 1917, mle 99 au recrutement de Belfort.

Daveau, épouse Montigny (Suzanne-Lucien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action P. T. T. », déportée résistante.

Dheliat, épouse Martin (Madeleine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déportée résistante.

Garabedian (Armand-Edouard), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « Combat », déporté résistant, classe 1917, mle 3152 au recrutement de Marseille.

Gauthier (Louis-Abel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1938, mle 218 au recrutement d'Angoulême.

Gilliks (Maurice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1939, recrutement de la Seine (4e bureau).

Gillot, épouse Mauge (Hélène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Vélites Thermopyles », déportée résistante.

Gonnard, épouse Gagnol (Elise-Françoise), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déportée résistante.

Grouteau, épouse Garnier (Odette), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déportée résistante.

Guesching (Théophile-Lazare), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Kléber Casino », déporté résistant, classe 1919, mle 971 au recrutement de Besançon.

Jeudon, épouse Liege (Aline-Gabrielle-Emma), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jean-Marie Buckmaster », déportée résistante.

Jolivot (Renée), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. A. P. R. I. », déportée résistante.

Jougier (Georges-Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1933, mle 2213 au recrutement de Niort.

Langlois (Georges-Auguste-Jules-Eugène), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1928, mle 101 au recrutement d'Evreux.

Laurain (René-Emile-Félicien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Carmel », déporté résistant, classe 1940, recrutement de Chambéry.

Leccia (Emile), lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département des Pyrénées-Orientales, déporté résistant, classe 1921, mle 1334 au recrutement d'Ajaccio.

Leriche (Pierre-Charles-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1918, mle 1799 au recrutement de Cambrai.

Le Roy (Lucienne-Yvonne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Comète », déportée résistante.

Martin, épouse Croisé (Marie-Antoinette), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action B. O. A., région M », déportée résistante.

Mauger (Jean-Pierre-André), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déporté résistant, classe 1945, recrutement de Paris.

Meyniel (Henri-Marcel), lieutenant des forces françaises de l'intérieur, mouvement « Combat », déporté résistant, classe 1938, mle 11-24 au recrutement de Tulle.

Meynier (Jean-Benjamin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1944, mle 440 au recrutement de Libourne.

Monet (Louis-André), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. L. L. », classe 1929, mle 581304 au recrutement de Nevers, déporté résistant.

Moreau (Joseph-Marie), lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département des Côtes-du-Nord, déporté résistant, classe 1923, mle 1287 au recrutement de Brest.

Murier, épouse Croizat (Marcelle-Elie-Gabrielle), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », déportée résistante.

Ozeré (Georges), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gloria S. M. H. », déporté résistant, classe 1902, recrutement de Lille.

Penez (Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Comète », déporté résistant, classe 1927, mle 1102 au recrutement de Mamers.

Penez (Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Comète », déporté résistant, classe 1927, mle 1103 au recrutement de Mamers.

Perin (Jean-Jacques-Guy), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1944, recrutement de Versailles.

Perrier (Ernestine-Marguerite-Mina), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hauet-Vildé », déportée résistante.

Petipet, épouse Vannier (Marie-Germaine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia R. P. A. », déportée résistante.

Poteau (Jean-Baptiste), adjudant de la résistance intérieure française, mouvement « Libé-Nord », déporté résistant, classe 1922, mle 2032 au recrutement de Béthune.

Potet, épouse Ouvrard (Marcelle-Espérance), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Ronsard Troëne », déportée résistante.

Raffestin (Norbert-Louis-Lucien-Henri), sous lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Adolphe Buckmaster », déporté résistant, classe 1945, mle 42639 au recrutement de Paris.

Richard (Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « NAP », déporté résistant, classe 1902, mle 1268 au recrutement de Limoges.

Rochette (Marcel-Louis-René-Maurice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », déporté résistant, classe 1939, recrutement de Mézières.

Roeland (Robert-Adolphe), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1929, mle 3087 au recrutement de Lille.

Romer (Roger-Georges-Auguste), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déporté résistant, classe 1923.

Rouillon (Lucien-Paul-Michel), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Action B. O. A., région P », déporté résistant, classe 1942, mle 75.37.604 au recrutement de Paris.

Thevenard (Louis-André), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kléber-Uranus », déporté résistant, classe 1923, mle 651 au recrutement de Dijon.

Toulet (Jacques-Paul-Albert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kléber, poste 2 », déporté résistant, classe 1940, recrutement de la Seine.

Venture (James-Joseph-Augustin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Claude François », déporté résistant, classe 1941, mle 22982 au recrutement de Saint-Omer.

Vidailhan, épouse Herivaux (Marie-Alice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia R. P. A. », déportée résistante.

Wolff (Gilbert-Pierre), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, secteur « E. A. S. des Hautes-Alpes », déporté résistant, classe 1940, mle 2365 au recrutement de Lyon.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade de commandeur.

Baillou (Jean-Marcel-Louis), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Publican Buckmaster », déporté résistant, classe 1925, mle 1694 au recrutement d'Angoulême.

Farelle (Pierre-Emmanuel), commandant des forces françaises combattantes, réseau « Plutus », déporté résistant, classe 1926, mle 103 au recrutement de la Seine.

Sailly (Marcel-Albert-Victor), lieutenant des forces françaises combattantes, réseaux « Tom (base Espagne) » « Centurie », déporté résistant, classe 1930, recrutement de Dunkerque.

Au grade d'officier.

Déan (Auguste-Armand-Chrysole), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Pat O'Léary », classe 1923, recrutement de Lille.

Detienne, épouse Trouvé (Georgette-Maria-Marguerite), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R.-C. D. L. L. », déportée résistante.

Didierjean (Raoul), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. A. P. R. 5 », déporté résistant, classe 1915, mle 2488 au recrutement de la Seine.

Drevon, veuve Fort (Jeanne-Etiennette), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Musée de l'homme Hauet-Vildé », déportée résistante.

Dumont (Claude-Alexandre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », classe 1943, recrutement de Lille, déporté résistant.

Javelot (Lucienne-Marguerite-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Amicol », déportée résistante.

Lalanne (Jean-Georges), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur « AS état-major régional des groupes francs Fer », déporté résistant, classe 1911, mle 822 au recrutement de Tarbes.

Langlet (Léon-Robert), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « B. O. A.-CD-P3 », déporté résistant, classe 1914, mle 267 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Maho (Pierre-Alexandre), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R.-C. D. L. L. », déporté résistant, classe 1919, recrutement de Versailles.

Marnot (René-Georges-Lucien), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « S. R. A. V. », déporté résistant, classe 1922, mle 1841 au recrutement du Mans.

Michenet (Maurice-Gaston-Robert), lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Indre, déporté résistant, classe 1924, mle 1769 au recrutement de Châteauroux.

Pesquié (Armand-François-Marius), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Françoise » déporté résistant, classe 1929, recrutement de Foix.

Salmson (Jean-Philippe-Elie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1938, recrutement de la Seine.

Sourdaa (Jean-Gaston-André), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Mécano base Espagne », déporté résistant, classe 1925, mle 1323 au recrutement de Pau.

Au grade de chevalier.

Bardini (Amédée-Antoine-Louis), lieutenant des forces françaises de l'intérieur « A. S. secteur de Marseille », déporté résistant, classe 1928, mle 267 au recrutement d'Ajaccio.

Bidault, épouse Schultz (Berthe-Marie-Marcelle), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Dordogne, déportée résistante.

Bidet, épouse Barge (Yvonne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia », déportée résistante.

Bonnet, épouse Didierjean (Marguerite), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. A. P. R. 5 », déportée résistante.

Bosq, épouse Rival (Alice-Olympe), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déportée résistante.

Boulenger, épouse Leprêtre (Désirée-Thérèse), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn » « Isolés », déportée résistante.

Brosille, épouse Somville (Yvonne-Alice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn Isolés », déportée résistante.

Chauffat (Jean-Paul-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déporté résistant, classe 1934, mle 361 au recrutement de Paris.

Debard, épouse Bertrand (Renée-Honorine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action D. M. R. R. P. », déportée résistante.

Desbourdes, épouse Martegoute (Mercédès), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Lucas Buckmaster », déportée résistante.

Dhainaut (Alexandre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action région A », déporté résistant, classe 1932, mle 599 au recrutement de Valenciennes.

Dietz (Augustin-Jean-Pierre), soldat de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1930, mle 1020 au recrutement de Metz.

Ferrare (Raymond), sous-lieutenant de la résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1931, mle 5926 au recrutement de la Seine.

Ferlé (Raoul-Camille-Benjamin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. A. V. », classe 1910, mle 4717 au recrutement de Beauvais, déporté résistant.

Foiret (Serge-Gustave-Ernest), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseaux « S. R. Air 40 et Marco Polo », déporté résistant, classe 1941.

Fugere (Marie-Gabriel), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alphonse Buckmaster », déporté résistant, classe 1920, mle 467 au recrutement d'Autun.

Gac (Joseph-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Vengeance », classe 1941, déporté résistant.

Gillebyt (André-Lucien-Auguste), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marc France », déporté résistant, classe 1919, mle 1498 au recrutement de Dunkerque.

Grange, épouse Lutenbacher (Henriette), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. D. M. R. 5 », déportée résistante.

Kaan (André-Marcel-Henri), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Cohors Asturies », déporté résistant, classe 1926, mle 502 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Laprée (Jean-Marie-André), sous-lieutenant de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1920, mle 1638 au recrutement de Chalon-sur-Saône.

Latieyre (Marcel-Mathurin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déporté résistant, classe 1934, mle 2261 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Lesieur (Cécile-Jeanne-Marguerite-Louise), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector Cincinnatus », déportée résistante.

Mintzior (Edouard), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer », déporté résistant, classe 1933, mle 337 au recrutement de Metz.

Morel (Louis-Lucien-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer », déporté résistant, classe 1934, mle 2075 au recrutement de Rennes.

Nobilet (Jean-Baptiste-Albert-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Oscar Buckmaster », déporté résistant, classe 1917, mle 23766 au recrutement de Rennes.

Prunier, épouse Sacleux (Maria-Amélia), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Ker », déportée résistante.

Richard (Jacques-Louis-Georges-Paul-Marie), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déporté résistant, classe 1943.

Rosenbach (Camille), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déporté résistant, classe 1930.

Rouquie, épouse Bartoli (Yvonne-Antoinette-Rose), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Sabot », déportée résistante.

Somville (Alcide), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn-Isolés », déporté résistant, classe 1920, mle n° 767 au recrutement de Valenciennes.

Stequelbout, épouse Honvault (Marcelle-Victoria), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn-Isolés », déportée résistante.

Vergniaud, épouse Guérin (Madeleine-Jacqueline-Augustine), sergent de la résistance intérieure française « Isolée », déportée résistante.

Vernin (Alfred-Jean-Aimé-Joseph), capitaine des forces françaises de l'intérieure du département de la Haute-Savoie, déporté résistant, classe 1922, mle 360 au recrutement d'Annecy.

Virepointoux (Roger-Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate Alouette », déporté résistant, classe 1930, mle 2560 au recrutement de Bordeaux.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

RÉSERVES

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES

Officier d'administration.

Ramstein (Julien-Pierre-Edouard), capitaine d'administration; 40 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

1° Réserves.

Sitbon (Isaac-Jacques), médecin commandant, 10e région militaire; 26 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

2° Rayé des cadres.

Rehberger (Henri-Daniel), médecin lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

1° RÉSERVE

Infanterie.

Vial (Barthélémy-Jean), lieutenant, groupe des subdivisions militaires de Nice; 18 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Dubost (Robert-Etienne-Marius), capitaine, subdivision de Paris; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Coffre (Jean-Paul), capitaine, subdivision de Paris: 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

2° RAYÉ DES CADRES

Infanterie.

Jaffrezic (Joseph-Pierre-Marie), sous-lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

3° DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Cadre des agents de corps de troupe.

Emanuelli (Antoine), Adjudant-chef, classe 1921, recrutement d'Ajaccio, mle 208; 29 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

I. — RÉSERVES

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Allion (Jean-Léon-Félix), lieutenant-colonel, subdivision de Marseille; 28 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 décembre 1950. Titres exceptionnels.

II. — RAYÉS DES CADRES

Infanterie.

Harquin (André), capitaine; 34 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 décembre 1923.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Forestier (Paul-Denis), capitaine; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 27 décembre 1934.

Au grade de chevalier.

I. — RÉSERVES

Infanterie.

Levrey (Pierre-Georges-Auguste), lieutenant, subdivision de Nice; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ronnet (Julien-Gaston), capitaine, subdivision de Limoges; 30 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Saint-Bris (Hubert-Claude), lieutenant, subdivision de Paris; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.
Guermann (Albert-André), lieutenant, subdivision de Lille; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Pour prendre rang du 27 août 1953.

Sous-officiers.

Creste (Aldolphe-Henri-Jean), adjudant, classe 1943, recrutement d'Oran, mle 43-91-1738; 14 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Arme blindée, cavalerie.

Donzelot (Jean-Henri), lieutenant, corps d'armée de Constantine; 23 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Knoll-Demars (Yvan), lieutenant, subdivision de Paris; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Artillerie.

Mast (Georges-Charles), chef d'escadron, troupes du Maroc; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Thoumyre (Paul-Robert-Joseph), capitaine, E. M. 2e région; 28 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Quinet (Marcel-Léon), lieutenant, subdivision de Versailles; 24 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Nouveau (Roland-Auguste-Alexandre), lieutenant, subdivision de Clermont-Ferrand; 33 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Train.

Bouvier (René-Max), capitaine, commandement du train et des transports au Maroc, 32 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Matériel.

Cadre des adjoints techniques.

Gouby (Louis-Fernand), capitaine, 10e région, 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Génie.

Kosak (Georges-Louis), lieutenant, subdivision de Paris, 32 ans de services, 1 campagne. A été cité.

II. — RÉFORMÉS AVEC UNE INVALIDITÉ INFÉRIEURE A 65 P. 100 RÉSULTANT DE BLESSURES DE GUERRE

Infanterie.

Delphy (Charles-Pierre), lieutenant, 10 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

III. — RAYÉS DES CADRES

Infanterie.

David (Charles-Félix), lieutenant, 36 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Lecœur (Maurice-Jean), lieutenant, 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Pascal (Jules-Louis), capitaine, 39 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

IV. — DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Marcelin (Georges-Félix), 2e classe, classe 1914, recrutement de Dijon, mle 190, 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

ARMEE DE TERRE

Direction centrale des services de santé des armées.

Au grade d'officier.

MÉDECINS

Réserve.

Stéfanini (Jean-Paul-François), médecin capitaine, 9e région, 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Chevalier du 24 juillet 1945.

RAYÉ DES CADRES

Ladjimi Mohamed, médecin commandant, 38 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 24 décembre 1938.

Par décret en date du 19 avril 1959, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

1° RÉSERVE

Génie.

Bourgeois (Lucien), lieutenant, subdivision autonome de la Seine; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 21 novembre 1944.

2° RAYÉS DES CADRES

Infanterie.

Berlioux (Auguste-Edmond), lieutenant; 30 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 21 décembre 1933.

Artillerie.

Deutschmann (Charles-Gustave), lieutenant; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 12 août 1937.

Au grade de chevalier.

RÉSERVES

Artillerie.

Tessier (Pierre-Jules), capitaine, subdivision de Versailles; 23 ans de services, 6 campagnes.

Transmissions.

Ferry (Jules-Charles), capitaine, E. M. 1re région; 34 ans de services, 2 campagnes.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

1° RÉSERVES

Infanterie.

Guiffray (Pierre), lieutenant-colonel, subdivision de Versailles; 36 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.

Transmissions.

Arme.

Varret (Georges-Marie-Joseph), colonel, subdivision de Paris; 36 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 juin 1942.

2° RAYÉS DES CADRES

Infanterie.

Mayot (Léon-Fernand), capitaine; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 décembre 1935.

Artillerie.

Michaud (Richard-Alexandre-François-Marie), chef d'escadron; 34 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 4 octobre 1940. A été cité.

Yollant (Lucien-Charles), lieutenant; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 décembre 1934.

Intendance.

Réveillaud (Abel-Paul-Louis-André), attaché de 1re classe; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 décembre 1934.

3° DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Naegelen (Gaston-René), sergent, classe 1914, recrutement de Belfort, mle 2959; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 octobre 1945.

Au grade de chevalier.

1° RÉSERVES

Infanterie.

Stock (Robert-Louis), lieutenant, 1er corps d'armée; 30 ans de services, 6 campagnes.

Labrousse (René-Louis), capitaine, subdivision de Paris; 32 ans de services, 6 campagnes.

Ramos (François), capitaine, subdivision de Poitiers; 26 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Neige (Camille-Joseph-Emile), lieutenant, subdivision de Nancy; 28 ans de services, 6 campagnes.

Artillerie.

Barandon (Auguste-Pierre-Hector), lieutenant, subdivision de Nancy; 32 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Willoqueaux (Pierre-Ernest-Marie-Albert), capitaine, subdivision de Lille; 23 ans de services, 1 campagne.

3° DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Bataillard (Léon-Louis-François), caporal, classe 1914, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 726; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Chenevière (Paul), caporal, classe 1903, recrutement de Coulommiers, mle 785; 13 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Gayet (Marcel-Théophile), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 1565; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Hermant (Robert-Albert-Marie), sergent, classe 1915, recrutement d'Amiens, mle 680; 3 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Perrien (Henri-Guillaume-Marie), 2e classe, classe 1911, recrutement de Brest-Cherbourg, mle 3765; 4 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Sagot (Désiré-Alfred), 2e classe, classe 1905, recrutement d'Abbeville, mle 1366; 13 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

Merand (Jean-Baptiste-Théodore-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Cholet, mle 1060; 6 ans de services, 3 campagnes. A été cité et blessé. Titres exceptionnels.

Artillerie.

Lussiez (Edmond-François), maréchal des logis, classe 1917, recrutement de Dunkerque, mle 2868; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Adjoint administratif des corps de troupe.

Tahar (Kafi), adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Tunis, mle 673; 34 ans de services, 9 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Bordier (Albert-Emile), caporal, classe 1915, recrutement de Niort, mle 1727; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 19 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume

Aelbrecht (Léon), sous-lieutenant.
Arnold (Jean), sous-lieutenant.
Audoy (Michel), sous lieutenant.
Audern (Hector), capitaine.
Azimont, née Ruquet (Eulalie), sous-lieutenant.
Bac (Emile-Henry), lieutenant.
Beaussart (Géry), sous-lieutenant.
Beraut (Gaston), sous-lieutenant.
Beulque (Jules), sous-lieutenant.
Boisset (Joannès), sous-lieutenant.
Bonin (François), sous-lieutenant.
Bonnet, née Sahuguet (Eugénie), sous-lieutenant.
Bouchut, née Frappart (Marie), sous-lieutenant.
Boulage (Bernard), sous-lieutenant.
Briaud (Jean), sous-lieutenant.
Burneau (Alcide), sous-lieutenant.
Capron (Henri-Eugène), sous-lieutenant.
Carpentay (Raymond), lieutenant.
Cayrol (Antoine), sous-lieutenant.
Ceppi (André), sous-lieutenant.
Chaine (Raymond), sous-lieutenant.
Charlot (Suzanne), sous-lieutenant.
Cloarec (Marie-Louise), sous-lieutenant.
Colon (Lucien), lieutenant.
Cormier (Pierre), sous-lieutenant.
Coste (Rémi), sous-lieutenant.
Cousaert (Paul), sous-lieutenant.
Crampon (René), sous-lieutenant.
Crinon (Jean), capitaine.
Dagorn (François), sous-lieutenant.
Darce (Jean-Achille), sous-lieutenant.
Darras (Yvan), lieutenant.
Daugas (Robert), sous-lieutenant.
Debertrand, née Lapasset (Marguerite), sous-lieutenant.
Degalet (Joseph), sous-lieutenant.
Delais (Pierre), sous-lieutenant.
Delaval (Robert), sous-lieutenant.
Depierre (Georges), sous-lieutenant.
Derriennic (Yves), lieutenant.

Dick (Louis), lieutenant.
Djendi (Eugénie), sous-lieutenant.
Dreyfus (Roger), sous-lieutenant.
Druard (Marcel), sous-lieutenant.
Dubar, née Hennion (Flore), sous-lieutenant.
Dubois (Arthur), sous-lieutenant.
Dumas (Arthur), sous-lieutenant.
Dumontois (André-Joseph), sous-lieutenant.
Faraggi (Raphaël), lieutenant.
Fossard (Yves-Jean), sous-lieutenant.
Fuhrel (Marie-Joseph), lieutenant.
Gaildry (Fernand-Gustave), sous-lieutenant.
Galeotti (Paul), lieutenant.
Ganon, née Hakim (Germaine), sous-lieutenant.
Gautier (Henri), capitaine.
Girard (Henri-Jacques).
Gonckel (Ernest), sous-lieutenant.
Grandou (Roland), lieutenant.
Grimpel (Gérard), sous-lieutenant.
Grosgeorge (Pierre), lieutenant.
Guindon (Camille), sous-lieutenant.
Herbin (André), sous-lieutenant.
Hevin (Marcel), sous-lieutenant.
Jacobe (Raoul), sous-lieutenant.
Jeandel (Léon), sous-lieutenant.
Jolivet (Ernest), sous-lieutenant.
Kerhoas (François), sous-lieutenant.
Korenfeld (Marie), sous-lieutenant.
Lamoureux (François-Olivier), lieutenant-colonel.
Launay (Emile), sous-lieutenant.
Leau (Jean), sous-lieutenant.
Leblanc (Georges), capitaine.
Le Bonniec (Georges), sous-lieutenant.
Le Deuff (Edouard), sous-lieutenant.
Le Fevre (Marcel-Louis), sergent.
Legros (Raymond), sous-lieutenant.
Le Port (Charles), sous-lieutenant.
Leroy (Louis), sous-lieutenant.
Lesain (Louis), sous-lieutenant.
Le Signe (Gabriel), sous-lieutenant.
Loiselet (Pierre), sous-lieutenant.
Louin (Pierrette), sous-liuetenant.
Louveau (Albert), sous-lieutenant.
Luca (Bonaventure), sous-lieutenant.
Machon (Edmond), sous-lieutenant
Magnaux (François), sous-lieutenant.
Marcaud (Henri), sous-lieutenant.
Marin (Auguste-François), sous-lieutenant.
Marsaleix (Jean), sous-lieutenant.
Martin (Marc), sous-lieutenant.
Megnin (Henri), sous-lieutenant.
Méneau, née Esnault (Angèle), sous-lieutenant.
Merlen (Robert), sous-lieutenant.
Merrien (François), sous-lieutenant.
Métereau (Louis), sous-lieutenant.
Meynadier (André), sous-lieutenant.
Mollet (Jacques), sous-lieutenant.
Moreau (Pierre), lieutenant.
Morin (Pierre), sous-lieutenant.
Muller (Albert), sous-lieutenant.
Pascano (Pierre), sous-lieutenant.
Pavlet (Louis-François), sous-lieutenant.
Pierrat (Maxime), sous-lieutenant.
Planque (Marceau), sous-lieutenant.
Pouchet (Raoul), sous-lieutenant.
Premont (Gabriel), sous-lieutenant.
Prillieux (Hubert), sous-lieutenant.
Reant (Antonio-Jules), sous-lieutenant.
Rochedez (Arthur), sous-lieutenant.
Roth (Isaac-Johannès), sous-lieutenant
Rouchon (Célestin), sous-lieutenant.
Roussel (Emile), sous-lieutenant.
Roussel (Prosper), sous-lieutenant.
Rouzier (Emile-Lucien), sous-lieutenant.
Rudeau (Georges), lieutenant.
Salle (Henri), sous-lieutenant.
Servajean (Claude), lieutenant.
Shaier (Alexandre), sous-lieutenant.
Sirdey (Paul), sous-lieutenant.
Souday (Raymond), sous-lieutenant.
Souiller (Paul), sous-lieutenant.
Soulier (Roger), sous-lieutenant.
Sieber (Charles), commandant.
Stephan (Louis), sous-lieutenant.
Tanis (Désiré), sous-lieutenant.
Tardy (Joanny), sous-lieutenant.
Thellier (Paul), capitaine.
Thomas (Joseph), lieutenant.
Tixier (Louis), lieutenant.
Thiboulet (Bernard), sous-lieutenant.
Urion (Paul), lieutenant.
Vaudez (Roland), sous-lieutenant.
Vechard (Pierre), sous-lieutenant.
Velter (Georges), sous-lieutenant.
Verhulst, née Vandeputte (Odile), sous-lieutenant.
Villers (Gérard), sous-lieutenant.
Vincendeau, née Roguet (Amélie), sous-lieutenant.
Vincent (Alphonse), sous-lieutenant.
Voisin (Raymond), commandant.

Ces nominations comportent: 1° l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits; 2° l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Auberville (Aimé-Henri), capitaine.
Auiret (Jean), sous-lieutenant.
Belmas (André-Marie), capitaine.
Berrodier (Marius), capitaine.
Bert (Paul), lieutenant.
Bigot (René), lieutenant.
Billard (Raymond).
Bonvin (Marius), sous-lieutenant.
Borel (Guy), sous-lieutenant.
Briatte (Henri), sous-lieutenant.
Cardineau (Suzanne), sous-lieutenant.
Carlier (Michel), lieutenant.
Cavelier (Louis), lieutenant.
Cazin (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.
Chastre (Jean), sous-lieutenant.
Chaussivert (Emile-Jean), sous-lieutenant.
Colpin (André), lieutenant.
Coqueugniot (Roland), lieutenant.
Crevisier (Auguste-Pierre), sous-lieutenant.
Dalud (Marie-Stéphane), sous-lieutenant.
Deshaie (Henri), sous-lieutenant.
Desmedt (Albert), sous-lieutenant.
Félix (Louis), sous-lieutenant.
Fortin (Ferdinand), sous-lieutenant.
Girardot (Yves), sous-lieutenant.
Gironce, née Cazenave (Andrée), sous-lieutenant.
Graillot (Auguste), sous-lieutenant.
Guerineau (André), sous-lieutenant.
Guest (Louis), sous-lieutenant.
Guezennec (Pierre), sous-lieutenant.
Guezennec (René), sous-lieutenant.
Guizonnier (Jean-Maurice), commandant.
Henaff (Léon), lieutenant.
Incold (Maurice), capitaine.
Jacq (Marcel), sous-lieutenant.
Jamault (René), sous-lieutenant.
Koell (Jacques-Philippe), sous-lieutenant.
Laloyer (Jean-Baptiste-Joseph), sous-lieutenant.
Lamoureux, née de Cormont (Marguerite).
Matheron (Laurent), sous-lieutenant.
Mathery (Paul), sous-lieutenant.
Mejean (Jean-Paul), commandant.
Meynier, née Lamon (Marie-Isabelle), sous-lieutenant).
Michel (Emile), lieutenant.
Poncet (Ambroise), sous-lieutenant.
Ravard (Charles), sous-lieutenant.
Rocher (Charles-Alphonse), capitaine.
Rousseau (Pierre), sous-lieutenant.
Saint-Venant (Louis), sous-lieutenant.
Seguin (Marius), lieutenant.
Subtil (Pierre-Louis), sous-lieutenant.
Testa (Gérard de), sous-lieutenant.
Testavin (Dominique), adjudant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, à titre posthume, prononcée par décret du 26 juin 1956 (*Journal officiel* du 4 juillet 1956). L'intéressé conserve le bénéfice de la Médaille de la résistance qui lui a été attribuée par décret du 26 juin 1956 (*Journal officiel* du 4 juillet 1956).
Touze (François), lieutenant.
Vappereau (Georges), sous-lieutenant.
Watier (André), capitaine. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, à titre posthume, prononcée par décret du 26 juin 1956 (*Journal officiel* du 4 juillet 1956). L'intéressé conserve le bénéfice de la Médaille de la résistance qui lui a été attribuée par décret du 26 juin 1956 (*Journal officiel* du 4 juillet 1956).
Wautier (Emile), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits. Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décret du 19 avril 1958 modifiant de précédents décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 avril 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées, comme faisant double emploi, les nominations au grade de chevalier de la Légion d'honneur attribuées par décret du 9 décembre 1957 (*Journal officiel* du 14 décembre 1957), en ce qui concerne:

Boucounaud (André), qui a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 27 décembre 1956. (*Journal officiel* du 4 janvier 1957.)

Colzy (Gustave), qui a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 26 juillet 1957. (*Journal officiel* du 28 juillet 1957.)

Leclerc (Louis-Emile), qui a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 30 décembre 1948. (*Journal officiel* du 15 avril 1949.)

Décret du 22 avril 1958 portant promotions dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens, d'officiers de gendarmerie maritime et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 22 avril 1958, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er avril 1958.)

Les capitaines de corvette:

M. Schiltz (Robert-Henry-Joseph), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Jan, retraité.

M. Le Mée (Georges-Yves-Félix), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Liabeuf, retraité

Au grade de capitaine de corvette.

(A compter du 1er avril 1958.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Berry (Yves-Edouard-François), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Viort, retraité.

2e tour (choix). M. Varela de Casa (Robert-Emilio), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Schillte, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gourmelon (Paul-Marius), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Le Mée, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

(A compter du 1er avril 1958.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

3e tour (choix). M. Unguran (Daniel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Montjean, placé en congé sans solde et hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Petit (Bruno-Léonce-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau La Prairie, placé en mission hors cadres.

2e tour (ancienneté). M. Berthelot (Jacques-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Artru, retraité.

3e tour (choix). M. Castaignos (Bernard-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Berry, promu.

1er tour (ancienneté). M. Thiréaut (Edouard-Pierre-Albert), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Varela de Casa, promu.

2e tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement), M. Grand-Clément (Marcel-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gourmelon, promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er avril 1958.)

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

M. Sablon (Fernand-Louis-Aristide), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Mahé, retraité

M. Bourdel (Pierre-Elie-Barbès), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Le Vinc..., retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1958.)

1er tour (ancienneté). M. Oribe (Robert-François), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Sablon, promu.

2e tour (choix). M. Mollard (Maurice-Jean-Clément), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Bourdel, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1958.)

2e tour (ancienneté). M. Ansel (Louis-Noël), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Oribe, promu.

3e tour (choix). M. Blum (Paul-André), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Mollard, promu.

C. — Corps des officiers de gendarmerie maritime

Au grade d'officier de gendarmerie maritime en chef de 2e classe.

(A compter du 1er avril 1958.)

M. l'officier de gendarmerie maritime principal Vaissière (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de gendarmerie maritime en chef de 2e classe Castel, retraité.

Au grade d'officier de gendarmerie maritime principal.

(A compter du 1er avril 1958.)

M. l'officier de gendarmerie maritime de 1re classe Dubourg (Roger-Jean), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'officier de gendarmerie maritime principal Vaissière, promu.

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 1re classe.

(A compter du 1er avril 1958.)

M. l'officier de gendarmerie maritime de 2e classe Le Ber (Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de gendarmerie maritime de 1re classe Dubourg, promu.

D. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er avril 1958.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Talarmin (Jean-Joseph), du port de Brest (armurier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Faou, retraité.

M. Letourneur (Marcel-Maurice), du port de Cherbourg (électricien), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Lorient, retraité.

M. Champenois (Raymond-Roger), du port de Cherbourg (secrétaire), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Bouron, décédé.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er avril 1958.)

1er tour (ancienneté). M. Nési (Jean-Julien), du port de Toulon (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Talarmin, promu.

2e tour (choix). M. Dupouy (Cyprien-René), du port de Rochefort (pilote aéro), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Letourneur, promu.

1er tour (ancienneté). M. Goussé (Maurice-Robert), du port de Casablanca (pilote aéro), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Champenois, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er avril 1958.)

M. le maître principal fourrier Corvest (Jean-Marie), mle 2679.B.39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Nési, promu.

M. le maître principal météorologiste Tissier (Roger), mle 489.L.39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Dupouy, promu.

M. le maître principal hydrographe Le Guével (Yvon-Jean), mle 2897.B.45, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Goussé, promu.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets portant répartition des crédits votés pour 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1958:

Décret n° 58-407

Page 3675, Finances, affaires économiques et plan (I: Charges communes), colonne Crédits de payement. — Autorisations nouvelles, chapitre 53-00, au lieu de: « 13.700 », lire: « 143.700 ».

Décret n° 58-410

Page 3679, France d'outre-mer (dépenses civiles), colonne Crédits de payement. — Services votés, chapitre 68-95, au lieu de: « » », lire: « 50.000 ».

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 49;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances et affaires économique. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Industrie et commerce);

Vu l'arrêté du 5 octobre 1957 relatif au prix des pâtes à papier,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de payement de 686 millions de francs portant sur les budgets et chapitre suivants:

CHAPITRE	SERVICE	CRÉDIT DE PAYEMENT annulé (en milliers de francs).
44-92	Finances et affaires économiques (charges communes).....	686.000

Art. 2. — Est ouvert en 1958 un crédit de payement de 686 millions de francs applicable aux budgets et chapitre suivants:

CHAPITRE	SERVICE	CRÉDIT DE PAYEMENT ouvert (en milliers de francs).
44-02	Industrie et commerce.....	686.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
H. BARRAULT.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 23 avril 1958, il a été ouvert en 1958 au titre des comptes de prêts du Trésor (consolidation des prêts spéciaux à la construction) un crédit de 4.442.012.978 F, suivant la procédure prévue par le décret n° 57-1408 du 31 décembre 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 19 avril 1958 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission chargée d'étudier la création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres, instituée par l'arrêté du 20 février 1958;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'enseignement supérieur des lettres, les conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité et à les former au maniement des méthodes de recherche sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement qui prolonge le cycle préparant au certificat d'études littéraires générales et le cycle préparant à la licence.

Art. 2. — Peuvent être admis à suivre l'enseignement du troisième cycle les étudiants qui possèdent le grade de licencié ès lettres ou, à titre exceptionnel, ceux qui, sans avoir ce grade, ont donné la preuve d'une aptitude particulière à la recherche. Les demandes des candidats doivent indiquer les titres et travaux dont ils justifient et être accompagnées d'un rapport favorable de l'un des directeurs de recherches prévus à l'article 4 et de l'avis du doyen ou du chef de l'établissement intéressé. Elles sont examinées dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 3. — La durée du troisième cycle d'enseignement est fixée au minimum à deux années, consécutives ou non. Au début de chaque année, les candidats prennent une inscription annuelle dans une faculté des lettres ou dans l'un des autres établissements d'enseignement supérieur énumérés à l'article 4 ou dans un institut d'université ou de faculté.

Art. 4. — Les étudiants admis à s'inscrire doivent participer aux activités d'un groupe de travail placé sous le contrôle d'un directeur de recherches. Ce directeur de recherches est soit professeur ou maître de conférences des facultés des lettres, soit professeur au Collège de France, directeur d'études à l'école pratique des hautes études (3e, 4e, 5e et 6e section), professeur à l'école nationale des chartes, professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, directeur d'études au cycle supérieur d'études politiques, directeur de recherches au C. N. R. S., professeur ou maître de conférences à la faculté de théologie catholique ou à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg.

A titre exceptionnel, il peut être fait appel pour exercer les fonctions de directeur de recherches à toute autre personnalité scientifique habilitée par décision ministérielle, sur proposition de l'assemblée de l'établissement intéressé, et après avis de la commission prévue à l'article 8.

Art. 5. — Le candidat n'est admis à poursuivre ses études en deuxième année que par décision conjointe de son directeur de recherches et d'un autre directeur désigné par le doyen ou par le chef de l'établissement; il devra leur soumettre un rapport sur le travail accompli au cours de la première année et faire preuve, dans une interrogation orale et des exercices pratiques, d'une initiation suffisante aux techniques de recherche propres à la spécialité qu'il a choisie. Les candidats justifiant du diplôme d'études supérieures de lettres ou du diplôme de l'école pratique des hautes études (3e, 4e, 5e et 6e section) ou du diplôme d'archiviste paléographe sont dispensés de cet examen.

Tout candidat étranger devra justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

A la fin de la deuxième année ou postérieurement, le candidat peut soutenir devant une faculté des lettres une thèse en vue d'obtenir un doctorat défini par une spécialité déterminée par le jury d'examen et figurant dans une liste fixée pour chaque faculté des lettres par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Cette liste est établie sur proposition de l'Assemblée de la faculté et après avis de la commission prévue à l'article 8 et du conseil de l'enseignement supérieur.

Dans cette thèse, le candidat peut, avec l'autorisation de son directeur, utiliser le résultat de recherches antérieurement effectuées en vue de l'obtention d'un autre diplôme.

Les étudiants admis à suivre l'enseignement du troisième cycle peuvent se consacrer à des recherches personnelles ou à des travaux d'intérêts collectif sans prétendre à aucune sanction officielle.

Art. 6. — Le jury d'examen devant lequel la thèse est soutenue comprend trois membres.

Le directeur de recherches sous le contrôle duquel le candidat a travaillé en est membre de droit. Les deux autres membres doivent être professeurs d'un établissement d'enseignement supérieur public ou docteurs ès lettres. L'un au moins doit être professeur en exercice dans une faculté des lettres.

La désignation de ces membres est faite:

1° Dans les facultés des lettres des universités des départements, par le doyen de la faculté des lettres;

2° A la faculté des lettres de l'université de Paris, par le doyen de la faculté, sur la proposition d'une commission formée de l'administrateur du Collège de France ou du vice-président de l'assemblée du collège, du secrétaire de cette assemblée, de cinq professeurs de la faculté des lettres désignés par le conseil de la faculté et des professeurs de cette faculté qui exercent la direction des écoles normales supérieures, des présidents et secrétaires des 4e, 5e et 6e sections de l'école pratique des hautes études, du président de la 3e section de cet établissement, du directeur de l'école nationale des chartes, du président du comité de direction du cycle supérieur d'études politiques de la fondation nationale des sciences politiques, de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes et du directeur adjoint du C. N. R. S. pour les sciences humaines. Cette commission est présidée par le doyen de la faculté des lettres. Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions.

Les trois membres du jury, sous la présidence du professeur de faculté des lettres le plus ancien, se réunissent en vue d'établir un rapport commun; après avoir invité le candidat à présenter orale-

ment des explications complémentaires, ils prononcent l'admission ou l'ajournement; ils peuvent déclarer que la thèse mérite d'être tenue pour équivalente à une thèse complémentaire de doctorat ès lettres.

Art. 7. — Les candidats au doctorat ès lettres qui remplissent la condition indiquée dans le dernier alinéa de l'article 6 sont dispensés de la thèse complémentaire.

Art. 8. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission nationale du troisième cycle de l'enseignement supérieur des lettres.

Cette commission est formée des membres de la commission prévue à l'article 6 pour la faculté des lettres de l'université de Paris et des doyens des facultés des lettres des universités des départements.

Elle est présidée par le directeur général de l'enseignement supérieur.

Elle est chargée de donner tous avis et de formuler toutes suggestions au ministre de l'éducation nationale sur l'organisation du troisième cycle de l'enseignement supérieur des lettres.

Elle statue, sur les demandes des candidats visés à l'article 2, soit par elle-même, soit par une ou plusieurs sous-commissions auxquelles elle délègue ses pouvoirs.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 19 avril 1958 portant admissions à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 avril 1958, les professeurs titulaires des facultés et des écoles nationales de médecine et de pharmacie des universités des départements dont les noms suivent sont admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à pension:

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

(Section Médecine.)

M. Bellocq, à Strasbourg, à compter du 18 juin 1958.
M. Ducuing, à Toulouse, à compter du 14 avril 1958.
M. Santy, à Lyon, à compter du 16 avril 1958.
M. Darget, à Bordeaux, à compter du 13 mars 1958.
M. Gabrielle, à Lyon, à compter du 5 septembre 1958.
M. Aimes, à Montpellier, à compter du 21 septembre 1958.
M. Auvigne, à Nantes, à compter du 15 avril 1958.
M. Pelle (Alphonse), à Rennes, à compter du 5 février 1958.
M. Picard, à Nantes, à compter du 12 décembre 1957.

Facultés des lettres.

M. Mongiond, à Grenoble, à compter du 2 mars 1958.
M. Trahard, à Dijon, à compter du 2 février 1958.
M. Lasbax, à Clermont-Ferrand, à compter du 6 avril 1958.
M. Kohler, à Strasbourg, à compter du 28 février 1958.
Mlle Ehrhard, à Lyon, à compter du 4 novembre 1957.

Facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

(Section Pharmacie.)

M. Canals, à Montpellier, à compter du 18 janvier 1958.

Ecoles nationales de médecine et de pharmacie.

M. Denoyelle, à Tours, à compter du 21 novembre 1957.
M. Durand, à Limoges, à compter du 11 décembre 1957.
M. Landry, à Reims, à compter du 24 août 1958.

Les intéressés seront maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1958 inclus.

Modification et complément de l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 décembre 1952 modifié est à nouveau modifié et complété conformément aux articles suivants.

Art. 2. — Le tableau III prévu par l'article 5 de l'arrêté susvisé est complété conformément au tableau III ci-annexé.

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 7 modifié de l'arrêté du 10 décembre 1952 est complété comme suit:

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMENS	GROUPES
Direction de l'enseignement supérieur.	
Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (examinateurs auxiliaires)	II
Examen d'admission à l'institut national des sciences appliquées de Lyon (examinateurs auxiliaires)	III

Art. 4. — L'article 8 modifié de l'arrêté du 10 décembre 1952 est complété comme suit:

EXAMENS ET CONCOURS	NATURE DES ÉPREUVES	POURCENTAGE des taux d'indemnités mentionnées à l'article 11 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ajouter:		
Epreuves d'éducation physique aux certificats d'aptitude professionnelle.	Epreuves cotées d'après un barème.	75 p. 100 du taux du groupe V.
	Epreuves techniques.	100 p. 100 du taux du groupe V.

Art. 5. — En application de l'article 13 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, la double correction des épreuves écrites énumérées ci-dessous pourra donner lieu à rémunération:

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN ou du concours.	DÉSIGNATION DE L'ÉPREUVE
Concours d'entrée à l'école normale (candidats bacheliers).	Dissertation (taux I).
Certificat d'aptitude pédagogique	Composition sur un sujet d'éducation ou d'enseignement (taux I).
Certificat de fin d'études normales	Epreuve de psychologie et de pédagogie (taux I).
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.	Epreuve de psychologie (taux I).
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.	Epreuve de psychologie (taux I).
Brevet supérieur d'études commerciales (1re et 2e partie).	Commerce et comptabilité (taux I).

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendront effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

TABLEAU N° III

CATÉGORIE DE JURYS DE CONCOURS ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Direction de l'enseignement supérieur.				
Examen spécial d'entrée dans les facultés de droit (examinateurs auxiliaires).	Groupe III.	Dissertation d'ordre général.	Mathématiques, version latine, histoire, géographie, langue vivante étrangère.	
Examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie (examinateurs auxiliaires).	Groupe III.	Dissertation d'ordre général.	Mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles.	
Examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine (examinateurs auxiliaires).	Groupe III.	Dissertation d'ordre général.	Mathématiques, sciences naturelles, psychologie.	
Examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences (examinateurs auxiliaires).	Groupe III.	Dissertation d'ordre général.	Mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles.	
Examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres (examinateurs auxiliaires).	Groupe III.	Dissertation d'ordre général.	Histoire, géographie, philosophie, version langue ancienne ou langue vivante étrangère.	
Examen spécial aux étudiants étrangers (examinateurs auxiliaires).	Groupe III.	Dissertation d'ordre général.	Histoire, géographie, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles.	
Direction de l'enseignement technique.				
Remplacer : Certificat d'aptitude au professorat et au professorat technique des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.	Groupe I.			
Par : Concours de recrutement des professeurs et professeurs techniques des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.	Groupe I.	Le reste sans changement.		
Remplacer : Certificat d'aptitude aux professorats des écoles normales nationales d'apprentissage.	Groupe I.			
Par : Concours de recrutement des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage.	Groupe I.	Le reste sans changement.		
Remplacer : Certificat d'aptitude au professorat technique des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.	Groupe I *bis*.			
Par : Concours de recrutement des professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.	Groupe I *bis*.	Le reste sans changement.		
Remplacer : Certificat d'aptitude aux professorats techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.	Groupe I *bis*.			
Par : Concours de recrutement des professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.	Groupe I *bis*.	Le reste sans changement.		
Remplacer : Certificat d'aptitude aux professorats techniques adjoints dans les écoles normales nationales d'apprentissage.	Groupe I *bis*.			
Par : Concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'apprentissage.	Groupe I *bis*.	Le reste sans changement.		
Ajouter : Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage.	Groupe II.	Composition de pédagogie appliquée.		
Concours de recrutement des conseillers des centres d'orientation professionnelle.	Groupe II.	Composition sur l'organisation de l'enseignement.	Questions sur les services d'orientation.	
Concours national de l'apprentissage artisanal.....	Groupe V.	Français, mathématiques.	Technologie.	

Commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des économes et adjoints des services économiques.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque recteur d'académie une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des économes et des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale en exercice dans le ressort de l'académie.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée comme suit:

1° *Représentants de l'administration.*

Titulaires: 4; suppléants: 4.

2° *Représentants du personnel.*

Cadre des économes: titulaire: 1; suppléant: 1.

Cadre des adjoints des services économiques de classe exceptionnelle: titulaire: 1; suppléant: 1.

Cadre des adjoints des services économiques de 1re classe: titulaire: 1; suppléant: 1.

Cadre des adjoints des services économiques de 2e classe: titulaire: 1; suppléant: 1.

Art. 3. — Les représentants de l'administration seront nommés par arrêté du recteur.

Art. 4. — Les représentants du personnel seront désignés par voie d'élection conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par les décrets du 5 novembre 1948, du 1er janvier 1950, du 11 juillet 1950 et du 8 mars 1957.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des économes et des adjoints des services économiques.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission administrative paritaire compétente à l'égard des économes et des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et administrés par l'Etat.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

1° *Représentants de l'administration.*

Titulaires: 8; suppléants: 8.

2° *Représentants du personnel.*

Cadre des économes: titulaires: 2; suppléants: 2.

Cadre des adjoints des services économiques de classe exceptionnelle: titulaires: 2; suppléants: 2.

Cadre des adjoints des services économiques de 1re classe: titulaires: 2; suppléants: 2.

Cadre des adjoints des services économiques de 2e classe: titulaires: 2; suppléants: 2.

Art. 3. — Les représentants de l'administration seront désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Les représentants du personnel seront désignés par voie d'élection, conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par les décrets du 5 novembre 1948, du 1er janvier 1950, du 11 juillet 1950 et du 8 mars 1957.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Dates du second tour des élections au comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 25 avril 1958, les élections (second tour) pour la désignation des membres du comité consultatif des universités auront lieu les 6 et 7 mai 1958.

Les opérations de dépouillement se dérouleront au ministère de l'éducation nationale le mardi 13 mai 1958, à partir de neuf heures trente.

Renouvellement du conseil académique de Paris.

Par arrêté du 21 avril 1958:

Sont nommés pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, membres du conseil académique de Paris:

M. Casati, proviseur du lycée Carnot.

Mme Schlemmer, directrice du collège moderne de Suresnes.

M. Astier, conseiller général de la Seine.

M. Giraud, conseiller général de la Seine.

M. Fruh, président de la 4e commission de l'enseignement, conseiller municipal de la ville de Paris.

M. Voguel, conseiller municipal de la ville de Paris.

Sont adjoints au conseil académique pour les affaires disciplinaires et contentieuses:

Mgr Mejecaze, directeur du collège Stanislas.

M. Metayer, directeur du cours Richelieu, 75, avenue des Ternes.

Liste des sites classés au cours de l'année 1957.

Hérault. — Saint-Saturnin: le Roc des Deux-Vierges (30 août 1957).

Ille-et-Vilaine. — Paramé: partie de la pointe du Havre de Rothéneuf (23 janvier 1957).

Isère. — Sainte-Agnès: cascades du Boulon (19 février 1957).

Isère. — Vereppe: le château et son parc (3 septembre 1957).

Marne. — Valmy: le moulin de Valmy et ses abords (3 septembre 1957).

Pas-de-Calais. — Frévent et Ligny-sur-Canche: la hêtraie de Berny (19 août 1957).

Saône-et-Loire. — Le Rousset: la chapelle Saint-Quentin et ses abords (20 juin 1957).

Sarthe. — Mézangers: l'étang du Gué-de-Selle et ses abords (23 juillet 1957).

Seine. — Paris: le bois de Boulogne (23 septembre 1957).

Seine. — Paris: le square René-Viviani (13 décembre 1957).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-452 du 19 avril 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le payement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-863 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu les décrets nos 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 4 décembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le payement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 est fixé à 215.550.150 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit:

1° Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

Afrique occidentale française	64.350.457 F.
Madagascar	48.721.423
Comores	633.994
Afrique occidentale française	4.715.899
Cameroun	4.441.969
Nouvelle-Calédonie	27.281.178
Nouvelles-Hébrides	63.330
Togo	2.922.811
Polynésie française	4.817.702
Côte française des Somalis	1.081.955
Saint-Pierre et Miquelon	2.550.243
Inde (pour régularisation)	310.609
	161.891.570 F.
2° Réunion	53.658.580 F.
Total	215.550.150 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 19 avril 1958 approuvant la convention du 14 avril 1958 fixant les modalités de prise en charge par l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun des monnaies métalliques émises en Afrique équatoriale française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun antérieurement au 1er mai 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 portant approbation des statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Vu le décret du 4 octobre 1955 approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret n° 57-521 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, ensemble le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant ledit décret;

Vu le décret du 13 février 1958 chargeant l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun de l'émission des monnaies métalliques en Afrique équatoriale française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent décret la convention passée le 14 avril 1958 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun et fixant les modalités de prise en charge par cet institut des monnaies métalliques émises en Afrique équatoriale française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun antérieurement au 1er mai 1958.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 19 avril 1958 accordant aux fabriques de produits chimiques de Thann et de Mulhouse un permis A de recherches minières au Sénégal.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 novembre 1954 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 5 août 1953 plaçant sous le régime des zones réservées au Sénégal les minerais de titane et de zirconium;

Vu la demande présentée le 15 juin 1957 par les fabriques de produits chimiques de Thann et de Mulhouse;

Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 1958 par l'assemblée territoriale du Sénégal;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Sénégal, aux fabriques de produits chimiques de Thann et de Mulhouse, un permis A de recherches minières valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les minerais de titane et de zirconium et les minerais connexes.

Art. 2. — La surface initiale du permis est réputée égale à 2.100 kilomètres carrés. Il est situé dans les cercles de Louga, de Thiès et de Dakar, en bordure de l'océan Atlantique, et délimité comme suit:

Limite Est:

La route Yenne-sur-Mer (point A), sur le littoral atlantique, à Bounga-Serère, jusqu'à son intersection avec la route Dakar-M'Bour (point B).

Du point B: route Dakar—M'Bour jusqu'à son intersection avec la route Dakar-Thiès (point C).

Du point C: route Dakar—Thiès jusqu'au point défini comme suit: « intersection de la route par prolongement de la voie ferrée Dakar-Thiès dans sa partie rectiligne, au Nord-Est de Sébikotane ».

Du point D: la voie ferrée Dakar-Thiès jusqu'à son intersection avec la route Dakar-Saint-Louis (point E) à Thiès (place de la Victoire).

Du point E: la route Dakar—Saint-Louis jusqu'à la bifurcation avec le boulevard de la Mission; puis le boulevard de la Mission jusqu'à son intersection avec la route Thiès-Mont-Roland; puis la route Thiès-Mont-Roland jusqu'à son intersection avec une courbe obtenue à partir de l'axe de la voie ferrée Dakar-Saint-Louis par une translation de 14.000 mètres vers l'Ouest (point F).

Du point F: une courbe obtenue à partir de l'axe de la voie ferrée Dakar-Saint-Louis par une translation de 14.000 mètres vers l'Ouest jusqu'à son intersection avec la piste Goumbo-Gueoul-Pal (point G), aux environs du village de Paliène.

Limite Nord:

Du point G: le parallèle passant par ce point et ayant comme coordonnée Nord 15° 31' 22" jusqu'à son intersection avec le littoral atlantique (point H).

Limite Ouest:

Du point H: le littoral atlantique jusqu'au point I, défini comme suit: « intersection du littoral atlantique par le méridien passant par l'angle Nord-Est de la mosquée de Malika et ayant pour coordonnée Ouest 17° 20' 17" ».

Du point I: le méridien 17° 20' 17" jusqu'à l'angle Nord-Est de la mosquée de Malika, puis la piste Malika—Bankhasse—Keur-Massar, puis la route Bankhasse—Keur-Massar jusqu'à son intersection avec la route Dakar—Rufisque (point J).

Du point J: la route Dakar—Rufisque jusqu'à la bifurcation de la route Grand-M'Bao (point K).

Du point K: la route de Grand-M'Bao jusqu'à l'intersection de son prolongement avec le littoral atlantique (point L).

Limite Sud:

Le littoral atlantique, depuis le point L jusqu'au point A, origine du périmètre.

Art. 3. — La durée du permis est de trois années à compter de la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Il pourra être renouvelé trois fois par le haut commissaire de la République, pour une année chaque fois.

Chaque renouvellement ne pourra porter que sur une superficie égale au plus à la moitié de la superficie en vigueur à l'époque considérée.

Art. 4. — Pour l'exercice des droits de recherches, le permissionnaire se substituera un syndicat d'études. L'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française ainsi que toutes modifications qui y seraient éventuellement apportées par la suite.

Art. 5. — Le minimum des dépenses en travaux de recherches exigible pendant la période originelle de validité est fixé à 12 millions de francs C. F. A., dont 8 millions au cours des deux premières années.

Les dépenses exigibles pour chaque période de renouvellement éventuelle seront de 4 millions de francs C. F. A.

Art. 6. — Les dépenses prévues à l'article 5 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après:

$$D = D_0 I \qquad I = \frac{\sum_{1}^{n} Sd}{n S_0}$$

dans laquelle:

D = dépenses obligatoires corrigées;
D_0 = montant des dépenses afférent à chacune des périodes de validité considérée (initiale ou renouvellement);
S_0 = salaire minimum du manœuvre non spécialisé en vigueur dans la région considérée le jour de l'entrée en vigueur du permis;
n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée;
Sd = salaire minimum du manœuvre non spécialisé en vigueur le dernier jour de l'année pendant la période considérée.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 19 avril 1958 portant intégration dans les corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 avril 1958, M. Duhamel (Florian), chef de bureau des services civils de l'Indochine, est intégré dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer à compter du 21 janvier 1958, en qualité d'inspecteur de 2e classe, 3e échelon (indice net 500), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 18 août 1954.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-451 du 15 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, et notamment les articles 5 et 7 (§ 3), ainsi conçus:

« *Art.* 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en conseil d'Etat, après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

« . . . . . »

« *Art.* 7. — . . . . . »

« Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser cinq kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement »;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 633 du code de la santé publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLITER.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Tableau annexé au décret n° 58-461 du 15 avril 1958 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 20 mai 1953.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
58	Animaux vivants (Etablissements renfermant des):				
	A) Etablissements de vente ou de transit:				
	1° Chevaux, bovins, ovins, caprins, animaux de basse-cour et petits animaux tels que chiens, chats, oiseaux, singes, rongeurs, etc.;	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	3		20/5/53 (**)
	2° Porcs.....	Idem.....	2		
	B) Etablissements d'élevage ou d'engraissement:				
	1° Animaux carnassiers à fourrure:				20/5/1953
	a) Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 50....	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	1	4	
	b) Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 50.	Idem.....	2		
	2° Chiens (voir Fourrières, garderies, etc).				
	3° Porcs, en stabulation ou en plein air:				15/10/1810 (*)
	a) Dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus, la porcherie comprenant plus de 2 animaux.	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	
	b) Ailleurs que dans les agglomérations de 5.000 habitants et lorsque la porcherie n'est pas l'accessoire d'un établissement agricole:				
	1) Au-dessus de 10 animaux.....	Idem.....	1	3	
	2) De 6 à 10 animaux.....	Idem.....	2		
	NOTA. — Sont seuls comptés les porcs ayant cessé d'être allaités.				
	4° Salmonidés, lorsque la production annuelle dépasse 10.000 poissons.	Odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	2		20/5/1953
	5° Volailles, lorsque le nombre d'animaux est égal ou supérieur à 200:				31/5/1833 (**)
	a) Si l'établissement est situé à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	Bruits, odeurs, altération des eaux.	2		
	b) Si l'établissement est situé à une distance supérieure à 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	Idem.....	3		
	6° Verminières (élevage des larves de mouches, asticots)...	Odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	9/2/1825 (*)
	C) Etablissements divers:				
	1° Bergeries et chèvreries de plus de 10 animaux, à l'exclusion des agneaux et des chevreaux, lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations et ne constituent pas l'accessoire d'un établissement agricole.	Bruits, odeurs, altération des eaux.	3		20/5/1953
	2° Ecuries et manèges contenant plus de 10 animaux, dans les agglomérations.	Bruits, odeurs, altération des eaux.	3		24/12/1919
	3° Chiens (fourrières, garderies, élevages, infirmeries):				31/12/1866 (*)
	a) Dans les agglomérations à partir de 6 animaux.....	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	b) Partout ailleurs à partir de 12 animaux.....	Idem.....	2		
	4° Ménageries	Odeurs, bruits, danger des animaux, altération des eaux.	1	2	15/10/1810 (*)
	5° Etables des nourrisseurs (vacheries) de plus de 3 animaux, à l'exclusion des veaux de moins de 3 mois, dans les agglomérations.	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	2		15/10/1810 (*)
	NOTA. — Les rubriques 59, 68, 76, 127, 178, 275, 355, 370 et 401 sont supprimées.				
81	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale tels que rotin, roseaux, liège, etc. (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs:				26/2/1881 (**) 24/12/1919 (**)
	1° Si l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et si le nombre des machines-outils est égal ou supérieur à 3.	Bruits, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion.	2		
	2° Si l'établissement ne répond pas aux conditions de situation du 1°, mais s'il est situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ou de tout dépôt de bois ou autres matières combustibles:				
	a) Le nombre des machines-outils étant supérieur à 8.....	Idem.....	2		
	b) Le nombre des machines-outils étant égal ou supérieur à 3, mais inférieur ou égal à 8.	Idem.....	3		

NOTA. — La date figurant dans la 6e colonne est celle du premier décret de classement de l'une au moins des opérations visés par la rubrique.

Un simple astérisque (*) indique que des modifications ultérieures sont intervenues dans le classement ou que de nouvelles opérations ont été incorporées dans cette rubrique.

Un double astérisque (**) indique que des modifications de classe ou de rédaction de rubrique sont introduites en particulier par le présent décret.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. km	DATE du premier classement.
81 *bis*	Bois (Dépôts ou magasins de), grumes, bois d'œuvre, charpentes, contreplaqués, etc., situés à moins de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers:				
	1° Le stock de bois étant supérieur à 75 m³ et l'établissement disposant au maximum de 2 machines-outils à travailler le bois.	Danger d'incendie, bruits, trépidations, poussières.	2		
	2° Le stock de bois étant supérieur à 5 m³, mais inférieur ou égal à 75 m³ et l'établissement disposant au maximum de 2 machines-outils à travailler le bois.	Idem.....	3		
	3° Le stock de bois dépassant 75 m³ et l'établissement n'utilisant pas de machines-outils à travailler le bois.	Danger d'incendie.....	3		
	Les grumes, les plateaux et les bois débités de plus de 40 mm d'épaisseur seront comptés dans le total pour le cinquième de leur volume.				
86 *bis*	Bromates (Dépôts de).....	Danger d'incendie.....	3		20/5/1953
89	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites et du charbon de bois (visés par 117 et 225), des graines de céréales et farines alimentaires (visées par 218) et de l'aluminium (visé par 45 et 46):				9/2/1825 (**)
	1° Quand le produit pulvérisé répand des poussières irritantes ou inflammables ou quand les opérations de division sont effectuées par choc mécanique.	Bruits, trépidations, poussières nocives, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas.....	Bruits, poussières, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	3		
91	Buanderies, laveries de linge, lavoirs publics:				14/1/1815 (**)
	A) Installés dans un immeuble occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble:				
	1° Si on utilise uniquement des machines automatiques (laveuses et essoreuses combinées ou séparées) munies de moteurs individuels:				
	a) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est supérieur à 10 kg.	Bruits, trépidations accidentelles, buées, fumées, altération des eaux.	2		
	b) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est inférieur ou égal à 10 kg et si le nombre de moteurs individuels est supérieur à 20.	Idem.....	2		
	c) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est inférieur ou égal à 10 kg et si le nombre de moteurs individuels est supérieur à 3 mais inférieur ou égal à 20.	Idem.....	3		
	2° Si on utilise des machines non munies de moteurs individuels.	Idem.....	2		
	B) Installés dans un atelier isolé, mais situé à moins de 20 mètres d'un bâtiment habité par des tiers:				
	1° Si on utilise uniquement des machines automatiques à moteurs individuels:				
	a) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est supérieur à 40 kg.	Idem.....	2		
	b) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est inférieur ou égal à 40 kg et si le nombre de moteurs est supérieur à 3.	Idem.....	3		
	2° Si on utilise des machines à moteurs non individuels.....	Idem.....	2		
	C) Installés dans une agglomération, dans un atelier isolé situé à plus de 20 mètres d'un bâtiment habité par des tiers et utilisant des machines à moteurs individuels pouvant contenir plus de 40 kilogrammes de linge sec ou des machines non munies de moteurs individuels.	Idem.....	3		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
133	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôts de) :				20/5/1953 (**)
	1° Lorsque le chlorate est conservé dans des emballages métalliques hermétiquement fermés et ne doit pas subir de transvasement ni de manipulation :				
	a) Si le dépôt n'est pas sous étage habité ou occupé par des tiers, la quantité de produit emmagasiné étant supérieure à 20 tonnes.	Danger d'incendie	3		
	b) Si le dépôt est sous étage habité ou occupé par des tiers, la quantité de produit emmagasiné étant supérieure à 1 tonne.	Idem.....	3		
	2° Lorsque le chlorate est en vrac ou s'il doit subir des transvasements ou des manipulations.	Idem.....	2		
	3° Lorsque le chlorate est conservé dans des emballages non métalliques.	Idem.....	1	1	
	NOTA. — Si le produit entreposé est un mélange de chlorate et de sels inertes dans lequel le chlorate entre dans une proportion inférieure à 65 p. 100, les quantités de produits emmagasinées sont comptées pour la moitié.				
135	Chlore liquéfié (Dépôts de) :				
	1° En récipients de capacité unitaire supérieure à 1.000 kilogrammes ou si la quantité globale emmagasinée dépasse 7.000 kilogrammes.	Emanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion.	1	3	3/8/1932 (**)
	2° En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 1.000 kilogrammes, si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 60 kilogrammes mais ne dépasse pas 7.000 kilogrammes.	Idem.....	2		
	3° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kilogrammes :				
	a) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 500 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 7.000 kilogrammes.	Idem.....	2		
	b) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 150 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 500 kilogrammes.	Idem.....	3		
193 *bis*	Ferrailles (Dépôts, triage, emballage de) et de vieux métaux destinés à la fusion, tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles ou appareils métalliques hors d'usage, etc. (à l'exception des véhicules automobiles non démontés), lorsque l'établissement est situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Bruits, poussières, rongeurs, danger éventuel d'explosion.	3		
206	Garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc.) comprimés, liquéfiés ou dissous, ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 m² (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules) :				21/12/1919 (**)
	1° Garages entièrement construits en matériaux résistant au feu :				
	a) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et ne gare que des véhicules à usage commercial dont la puissance fiscale ne dépasse pas 20 CV ou des véhicules dits de tourisme.	Bruits, odeurs, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	3		
	b) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et gare des véhicules de toutes catégories, mais se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier tel que : hôpital, hospice, clinique, etc.	Idem.....	3		
	c) Dans tous les autres cas.....	Idem.....	2		
	2° Garages construits en partie ou en totalité en matériaux non résistant au feu :				
	a) Lorsque la superficie est égale ou inférieure à 400 m² et que le garage se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier tel que : hôpital, hospice, clinique, etc.	Idem.....	3		
	b) Dans tous les autres cas.....	Idem.....	2		
	Pour le cas où le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables (voir 38, 254, 255, 257), les liquides contenus dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt.				

NUMEROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. km	DATE du premier classement.
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles, à l'exclusion de l'acétylène visé par le n° 5:				20/8/1821 (**)
	A) Gazomètres non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné, ramené à la pression de 760 mm de mercure et à la température de 15° est supérieur à 5 m³:				
	1° Gazomètres secs situés en dehors d'une agglomération:				
	a) D'une capacité supérieure à 10.000 m³.....	Danger d'incendie et d'explosion, odeurs.	1	3	
	b) D'une capacité supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 10.000 m³.	Idem.....	2		
	2° Gazomètres secs situés dans une agglomération, d'une capacité supérieure à 5 m³.	Idem.....	1	3	
	3° Gazomètres à cuve:				
	a) D'une capacité égale ou supérieure à 10.000 m³.....	Danger d'incendie, odeurs, altération accidentelle des eaux.	2		
	b) D'une capacité supérieure à 5 m³, mais inférieure à 10.000 m³.	Idem.....	3		
	B) Réservoirs de gaz comprimés non attenants aux usines de fabrication:				
	1° Sous une pression relative inférieure ou égale à 5 hpz mesurée à 15°, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant:				
	a) Egal ou supérieur à 10.000 m³.....	Danger d'explosion et d'incendie, odeurs, altération accidentelle des eaux.	2		
	b) Supérieur à 5 m³, mais inférieur à 10.000 m³.....	Idem.....	3		
	2° Sous une pression relative supérieure à 5 hpz, mais inférieure ou égale à 15 hpz, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant:				
	a) Egal ou supérieur à 5.000 m³.....	Idem.....	2		
	b) Supérieur à 5 m³ mais inférieur à 5.000 m³.....	Idem.....	3		
	3° Sous une pression relative supérieure à 15 hpz et à la température de 15°, le volume du gaz ramené à la pression de 760 mm et à 15° étant:				
	a) Egal ou supérieur à 3.000 m³.....	Idem.....	2		
	b) Supérieur à 5 m³, mais inférieur à 3.000 m³.....	Idem.....	3		
210	Gaz combustibles liquéfiés logés en réservoirs métalliques sous une pression relative supérieure à 15 hpz et à la température de 15° (Dépôts de), à l'exclusion de l'acétylène visé par les n°s 5 et 8, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant:				21/12/1919 (**)
	1° Supérieur à 3.000 m³.....	Danger d'incendie et d'explosion.	2		
	2° Supérieur à 5 m³, mais inférieur ou égal à 3.000 m³.....	Idem.....	3		
212	Gaz combustibles (Compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 10 hpz à 15°/C:				28/6/1913 (**)
	1° Si les postes de compression ou de distribution sont à moins de 30 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.	Danger d'incendie et d'explosion.	2		
	2° Dans tous les autres cas.....	Idem.....	3		
225	Houille, coke, lignites (Entrepôts et dépôts de) et autres combustibles minéraux solides, à l'exclusion du charbon de bois classé sous le n° 117, dans les agglomérations:				3/8/1932 (**)
	1° Avec opérations mécaniques telles que broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, ensachage, etc.:				
	a) Si le dépôt est à moins de 30 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers.	Bruit, poussières	2		
	b) Si le dépôt est à plus de 30 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers.	Idem.....	3		
	2° Sans opérations mécaniques, quelles qu'elles soient:				
	a) Si le dépôt est à moins de 100 mètres et à plus de 30 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et si le stock entreposé est égal ou supérieur à 300 tonnes.	Idem.....	3		
	b) Si le dépôt est à moins de 30 mètres d'un local habité ou occupé par des tiers et si le stock entreposé est supérieur à 40 tonnes.	Idem.....	3		
	Les dépôts dans lesquels le combustible est reçu en sacs, sans opérations ni transvasements d'aucune sorte, ne sont pas classés.				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
251	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des) pour tous usages tels que dégraissage, préparation de vernis, colle de caoutchouc, encaustiques, opérations d'industries extractives, etc.:				28/6/1943 (**)
	1° Lorsque l'atelier est situé dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et que la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est supérieure à 1.500 litres.	Odeurs, émanations nocives accidentelles, altération des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas.....	Idem.....	3		
257	Liquides inflammables et d'alcools (Dépôts mixtes de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253:				18/1/1866 (**)
	1° ...(Sans changement.)				
	2° Si le dépôt comprend uniquement des liquides inflammables de la première catégorie, des alcools et des liquides de la deuxième catégorie, il sera classé comme dépôt de liquides de la première catégorie de point d'éclair égal au point d'éclair le plus bas des liquides stockés; les liquides de la première catégorie de point d'éclair inférieur à 21° C et les alcools compteront pour la totalité de leur volume; les liquides de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C et les liquides de la deuxième catégorie compteront pour le tiers de leur volume. (Le reste sans changement.)				
	3° ...(Sans changement.)				
266 *bis*	Marcs fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc. (Dépôts de) destinés à l'épépinage:				
	1° Si le stock est complètement traité avant le 1er avril ou si la durée du stockage n'excède pas trois mois et se termine au plus tard le 1er juillet.	Odeurs, altération des eaux, danger des mouches et des rongeurs.	2		
	2° Dans les autres cas.....	Idem.....	1	3	
282	Métaux et alliages (Décolletage, meulage, polissage et repoussage des) lorsque l'atelier est situé à moins de 10 mètres d'un immeuble habité par des tiers.	Bruit, trépidations, poussières...	3		28/6/1943 (*)
	NOTA. — L'utilisation des meules dans les machines-outils à rectifier n'est pas classable. Le meulage ne vise que l'ébarbage, le dégraissage de surfaces très rugueuses, la perforation du métal et les opérations analogues dans lesquelles les inconvénients (bruit et poussières) sont liés à la quantité importante du métal enlevé. L'utilisation de machines destinées à entretenir l'outillage d'un atelier n'est pas classable, en principe.				
284	Métaux et alliages (Fonderies de):				11/1/1815 (**)
	1° Lorsqu'on traite, même accidentellement, des déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc., ou des vieux métaux ou alliages, soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels que huile, peinture, isolants, etc., soit mélangés avec des produits divers étrangers à la préparation recherchée:				
	(Le reste sans changement.)				
305 *bis*	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium:				
	A) Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 p. 100, mais inférieure ou égale à 96 p. 100:				
	1° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est supérieure à 0,4 p. 100, la quantité entreposée étant:				
	a) Supérieure à 500 tonnes.....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3	
	b) Supérieure à 200 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.	Idem.....	2		
	c) Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.	Idem.....	3		
	2° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 p. 100:				
	1) Lorsque le produit est contenu dans des emballages non métalliques, la quantité entreposée étant:				
	a) Supérieure à 30.000 tonnes.....	Idem.....	1	3	
	b) Supérieure à 10.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 30.000 tonnes.	Idem.....	2		
	c) Supérieure à 5.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 10.000 tonnes.	Idem.....	3		
	2) Lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant:				
	a) Supérieure à 10.000 tonnes.....	Idem.....	1	3	
	b) Supérieure à 2.500 tonnes, mais inférieure ou égale à 10.000 tonnes.	Idem.....	2		
	c) Supérieure à 1.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 2.500 tonnes.	Idem.....	3		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. km	DATE du premier classement.
305 *bis* (suite)	B) Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 96 p. 100:				
	1° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est supérieure à 0,4 p. 100, la quantité entreposée étant:				
	a) Supérieure à 250 tonnes.....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3	
	b) Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.	Idem.....	2		
	c) Supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 100 tonnes.	Idem.....	3		
	2° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 p. 100:				
	1) Lorsque le produit est contenu dans des emballages métalliques, la quantité entreposée étant:				
	a) Supérieure à 15.000 tonnes.....	Idem.....	1	3	
	b) Supérieure à 5.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 15.000 tonnes.	Idem.....	2		
	c) Supérieure à 2.500 tonnes, mais inférieure ou égale à 5.000 tonnes.	Idem.....	3		
	2) Lorsque le produit est contenu dans des emballages non métalliques, la quantité entreposée étant:				
	a) Supérieure à 6.000 tonnes.....	Idem.....	1	3	
	b) Supérieure à 2.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 6.000 tonnes.	Idem.....	2		
	c) Supérieure à 1.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 2.000 tonnes.	Idem.....	3		
	3) Lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant:				
	a) Supérieure à 2.000 tonnes.....	Idem.....	1	3	
	b) Supérieure à 500 tonnes, mais inférieure ou égale à 2.000 tonnes.	Idem.....	2		
	c) Supérieure à 200 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.	Idem.....	3		
	NOTA. — Les dépôts de produits contenant plus de 96 p. 100 de nitrate d'ammonium, laissant passer plus de 10 p. 100 au tamis à mailles de 1 millimètre et plus de 5 p. 100 au tamis à mailles de 0,5 millimètre sont assimilés, pour le classement, aux dépôts de nitrate d'ammonium pur.				
308	Nitrocelluloses (Définition et classification des):				
	A) Nitrocelluloses de 1re catégorie:				
	1° Nitrocelluloses (en floches ou pilées) sèches ou renfermant moins de 25 p. 100 d'eau ou d'un liquide alcoolique.				
	2° Nitrocelluloses gélatinisées:				
	a) Dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100.				
	b) Dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant moins de 18 p. 100 de plastifiant ou de gélatinisant fixe ou volatil.				
	B) Nitrocelluloses de 2e catégorie:				
	1° Nitrocelluloses en floches ou pilées renfermant au moins 25 p. 100 d'eau ou d'un liquide alcoolique.				
	2° Nitrocelluloses gélatinisées, dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant au moins 18 p. 100 de phtalate de butyle ou d'un plastifiant fixe de qualités gélatinisantes au moins équivalentes à celles du phtalate de butyle.				
	NOTA. — *a*) Sont compris sous la dénomination de plastifiants fixes: les corps employés comme gélatinisant ayant un point d'éclair supérieur à 160°.				
	b) Le camphre, le triphénylphosphate, le tricrésylphosphate, le phtalate diotylique sont des plastifiants au moins équivalents au phtalate de butyle.				
	c) Les produits solides contenant moins de 50 p. 100 de nitrocellulose à laquelle sont incorporées des charges inertes accompagnées de produits gélatinisants (chips, etc.) ne donnent pas lieu au classement de l'établissement.				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
309	Nitrocelluloses (Dépôts de):				20/5/1953 (**)
	I. — Hors des usines de fabrication ou d'utilisation: régime spécial (voir l'arrêté du 8 décembre 1948 réglementant les dépôts d'acide picrique, de cotons azotiques et d'explosifs divers).				
	II. — Dans les usines de fabrication ou d'utilisation:				
	A) Nitrocelluloses de la 1re catégorie telles qu'elles sont définies à la rubrique 308, quelles que soient la quantité et la nature de l'emballage.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	2	
	B) Nitrocelluloses de la 2e catégorie telles qu'elles sont définies à la rubrique 308:				
	1° Contenues en récipients clos susceptibles de résister à une pression intérieure supérieure ou égale à 3 hpz.	Idem.....	1	1	
	2° Contenues en récipients clos susceptibles de s'ouvrir sous une pression intérieure inférieure à 3 hpz et ne subissant pas de transvasements:				
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kg.	Idem.....	1	1	
	b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1.000 kg.	Idem.....	2		
	c) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 kg, mais inférieure ou égale à 100 kg.	Idem.....	3		
	3° Contenues en récipients clos susceptibles de s'ouvrir sous une pression intérieure inférieure à 3 hpz et devant subir des transvasements: les seuils fixés au paragraphe 2° sont divisés par 2.				
310	Nitrocelluloses (Ateliers de traitement quel qu'il soit des) en dehors de la fabrication des substances explosives visée par la rubrique 357 et des ateliers de préparation de vernis et matières plastiques visés par la rubrique 311:				20/5/1953 (**)
	A) Nitrocelluloses de la 1re catégorie.....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3	
	B) Nitrocelluloses de la 2e catégorie:				
	1° Les opérations comportant un chauffage de la nitrocellulose à une température supérieure à 40° C, la quantité réunie même temporairement dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 2 kg.....	Idem.....	1	1	
	b) Inférieure ou égale à 2 kg.....	Idem.....	2		
	2° Les opérations étant susceptibles de donner lieu à la production de poussières, la quantité réunie même temporairement dans l'atelier étant:				
	a) Egale ou supérieure à 50 kg.....	Idem.....	1	1	
	b) Inférieure à 50 kg.....	Idem.....	2		
	3° Quand il n'y a ni chauffage ni production de poussières, la quantité emmagasinée même temporairement dans l'atelier étant:				
	a) Egale ou supérieure à 500 kg.....	Danger d'incendie.....	1	1	
	b) Supérieure à 10 kg, mais inférieure à 500 kg.....	Idem.....	2		
	c) Inférieure ou égale à 10 kg.....	Idem.....	3		
311	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Ateliers d'emploi des) pour la préparation de solutions, vernis, peintures, matières plastiques à l'exclusion du celluloïd, quel que soit le dissolvant employé:				20/5/1953 (**)
	1° Nitrocelluloses de la 1re catégorie, quelle que soit la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier.	Danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	3	
	2° Nitrocelluloses de la 2e catégorie, la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure ou égale à 500 kg.....	Idem.....	1	1	
	b) Egale ou supérieure à 25 kg, mais inférieure à 500 kg....	Idem.....	2		
	c) Inférieure à 25 kg.....	Idem.....	3		
	NOTA. — Si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les quantités fixées pour le classement seront divisées par 5.				
376	Silico-alliages (Fabrication des): silico-aluminium, silico-calcium, silico-manganèse, etc., la fabrication étant effectuée au four électrique, lorsque la puissance du four est supérieure à 100 kw (à l'exclusion du ferro-silicium visé spécialement par la rubrique 194).	Fumées, poussières, danger d'incendie.	2		28/6/1943 (**)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. km	DATE du premier classement.
385 *bis*	Substances radioactives (Définition et classification des). Les substances radioactives sont toutes substances naturelles ou artificielles susceptibles d'émettre des radiations directement ou indirectement ionisantes. Le terme de « source scellée » désigne toute substance radioactive enfermée dans une enveloppe étanche qui l'isole de l'air. L'activité totale correspond à l'activité de l'ensemble des sources existantes dans un établissement. Les radioéléments qui sont susceptibles d'être contenus dans les substances radioactives peuvent être rangés en trois catégories, en fonction de leur nocivité. Liste des principaux d'entre eux (le chiffre donne la masse isotopique de l'élément): 1re catégorie: Sr - 90 + Y - 90; Pb - 210 + Bi-210; Po - 210; At - 211; Ra - 226; Ac - 227; U - 233; Pu - 239; Am - 241; Cm - 242 2e catégorie: Ca - 45; Fe - 59; Sr - 89; Y - 91; Ru - 106 + Rh - 106; I - 131; Ba - 140 + La - 140; Le - 144 + Pr - 144; Sm - 151; Eu - 154; Tm - 170; Th - 234 + Pa - 234; Thorium naturel; Uranium naturel. 3e catégorie: H - 3; Be - 7; C - 14; F - 18; Na - 24; P - 32; S - 35; Cl - 36; K - 42; Sc - 46; Sc - 47; Sc - 48; V - 48; Cr - 51; Mn - 56; Fe - 55; Co - 60; Ni - 59; Cu - 64; Zn - 65; Ge - 71; Ga - 72; As - 76; Rb - 86; Zr - 95 + Nb - 95; Mo - 99; Tc - 96; Rh - 105; Pd - 103 + Rh - 103; Ag - 105; Ag - 111; Cd - 109 + Ag - 109; Sn - 113; Te - 127; Te - 129; Cs - 137 + Ba - 137; La - 140; Pr - 143; Pm - 147; Ho - 166; Lu - 177; Ta - 182; W - 181; Re - 183; Ir - 190; Ir - 192; Pt - 193; Au - 196; Au - 198; Au - 199; Tl - 200; Tl - 201; Tl - 202; Tl - 204; Pb - 203				
385 *ter*	Substances radioactives: A) Transformation ou conditionnement des substances radioactives contenant des produits naturels, de fission ou d'activation: 1° Portant sur des substances de la 1re catégorie: *a*) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie.....	Irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère, pollution des eaux.	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie mais inférieure à 10 millicuries.	Idem.....	3		
	2° Portant sur des substances de la 2e catégorie: *a*) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies.....	Idem.....	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie mais inférieure à 100 millicuries.	Idem.....	3		
	3° Portant sur des substances de la 3e catégorie: *a*) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies.....	Idem.....	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	3		
	B) Emploi de substances radioactives: I. — Emploi mettant en jeu des sources scellées (gammagraphie, radiostérilisation, etc.): 1° Portant sur des substances de la 1re catégorie: *a*) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies....	Idem.....	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie mais inférieure à 100 millicuries.	Idem.....	3		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
885 *ter* (suite)	2° Portant sur des substances de la 2e catégorie :				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies...	Irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère, pollution des eaux.	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	3		
	3° Portant sur des substances de la 3e catégorie :				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 1 kilocurie...	Idem.....	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies mais inférieure à 1 kilocurie.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	3		
	II. — Emploi mettant en jeu des sources non scellées :				
	1° Portant sur des substances de la 1re catégorie :				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie.....	Idem.....	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie mais inférieure à 10 millicuries.	Idem.....	3		
	2° Portant sur des substances de la 2e catégorie :				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies....	Idem.....	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie mais inférieure à 100 millicuries.	Idem.....	3		
	3° Portant sur des substances de la 3e catégorie :				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies...	Idem.....	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	3		
	C) Dépôts de substances radioactives (en récipients étanches) :				
	1° Portant sur des substances de la 1re catégorie :				
	a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 curies mais inférieure à 1 kilocurie.	Idem.....	1	1	
	b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	2		
	c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie mais inférieure à 100 millicuries.	Idem.....	3		
	2° Portant sur des substances de la 2e catégorie :				
	a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 kilocurie mais inférieure à 10 kilocuries.	Idem.....	1	1	
	b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.	Idem.....	2		
	c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	3		
	3° Portant sur des substances de la 3e catégorie :				
	a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 kilocurie mais inférieure à 100 kilocuries.	Idem.....	1	1	
	b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 curies mais inférieure à 1 kilocurie.	Idem.....	2		
	c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	3		
900 *bis*	Tubes métalliques (Tronçonnage et redressage à la meule de) lorsque l'atelier est situé à moins de 30 mètres d'un immeuble habité par des tiers.	Bruits, trépidations, poussières..	3		

Décret du 19 avril 1958 relatif à la délivrance de certificats de garantie à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues;

Considérant que l'exposition universelle et internationale qui se tiendra à Bruxelles du 17 avril au 19 octobre 1958 est officiellement reconnue,

Décrète:

Art. 1er. — L'exposition universelle et internationale ouverte à Bruxelles du 17 avril au 19 octobre 1958 est admise au bénéfice de la protection temporaire de la propriété industrielle prévue par la loi du 13 avril 1908.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par le commissaire général de la section française à ladite exposition.

Art. 3. — Les inventeurs qui entendront se prévaloir, dans les délais fixés par l'article 6 *bis* de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948, lors du dépôt d'une demande de brevet en France, d'un certificat de garantie délivré dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, devront fournir à l'institut national de la propriété industrielle une copie authentique des documents annexés au certificat de garantie, certifiée par le commissaire général de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 19 avril 1958 autorisant la chambre de commerce d'Alençon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 portant approbation de l'acte de concession intervenu entre la ville d'Alençon et la chambre de commerce ainsi que du cahier des charges particulier, relatifs à la construction et l'exploitation d'une gare routière publique à Alençon;

Vu la délibération de l'assemblée consulaire en date du 22 février 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Alençon est autorisée à contracter un emprunt de 16.500.000 F en vue de financer les travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 19 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Montluçon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Montluçon en date du 18 mars 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Montluçon est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions de francs en vue d'assurer le financement des travaux d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 19 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Vienne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Vienne en date du 4 septembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Vienne est autorisée à contracter un emprunt de 2 millions de francs en vue du financement de travaux d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Article 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 19 avril 1958 déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une cité d'habitation du personnel, sur le territoire des communes de Waziers et de Sin-le-Noble, par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Par décret en date du 19 avril 1958, est déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une cité d'habitation sur les parcelles des communes de Waziers et de Sin-le-Noble définies par le relevé cadastral, destinée au logement du personnel des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Les expropriations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique devront être réalisées dans un délai de deux ans, à compter de la publication du présent décret.

Décret du 19 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis du Vignaud », à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 2 février 1957, complétée et rectifiée le 9 mars et le 14 décembre 1957, par laquelle M. Gabriel Signard, directeur général adjoint de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est 10, place Vendôme, à Paris (1er), agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium sur une partie du territoire du département de la Creuse;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande, et notamment la lettre du 14 décembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date du 22 août 1957;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 26 août 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 7 novembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 janvier 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les décrets de ce jour accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.) le permis de Champsanglard et le permis du Mont, portant sur parties contiguës du département de la Creuse;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du département de la Creuse.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est délimité:

Par les lignes droites joignant successivement les sommets définis ci-après:

O intersection de la voie ferrée Bussière-Dunoise à Montpion, avec le prolongement de la ligne droite joignant le sommet K, angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Bourdaud (Gaston), sise au village du Poirier, commune de la Celle-Dunoise, parcelle cadastrale, section F, n° 564 au point J, angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Grosset (Fernand), sise au village de Montpion, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois, parcelle cadastrale, section E, n° 487.

K ci-dessus défini.

Q intersection du cours de la rivière la Creuse avec la ligne droite joignant le sommet K ci-dessus défini au point L, angle Sud-Est de la maisonnette n° 331 du passage à niveau de la voie ferrée Guéret—la Châtre et la route départementale 40, commune de Bonnat, parcelle cadastrale, section E, n° 1829.

Par le cours de la rivière la Creuse entre le sommet Q ci-dessus défini et le sommet M, intersection du cours de la rivière la Creuse avec la ligne droite joignant le point D, angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Dalaudier (Albert), sise au village de Bonnavaux, commune de Glenic, parcelle cadastrale, section A, n° 197, au sommet E, axe du clocher de l'église de Bussière-Dunoise.

Par les lignes droites joignant successivement les sommets:

M ci-dessus défini.

E ci-dessus défini.

N intersection de la voie ferrée de Bussière-Dunoise à Montpion avec la ligne droite joignant le sommet E ci-dessus défini au point F, axe du clocher de l'église de Naillat.

Par la voie ferrée de Bussière-Dunoise à Montpion entre les sommets N et O ci-dessus définis.

Ces limites enferment une superficie d'environ 4.000 ha.

Ce permis prend le nom de Permis du Vignaud.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimal souscrit de 40 millions de francs seront rendus comparables après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre affiché à la préfecture de la Creuse et inséré dans un journal de ce département par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 19 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Champsanglard », à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 2 février 1957, complétée et rectifiée le 9 mars et le 14 décembre 1957, par laquelle M. Gabriel Signard, directeur général adjoint de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est 10, place Vendôme, à Paris (1er), agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium sur une partie du territoire du département de la Creuse;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande, et notamment la lettre du 14 décembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date du 22 août 1957;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 26 août 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 7 novembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 janvier 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les décrets de ce jour accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.) le permis du Vignaud et le permis du Mont portant sur des parties voisines du département de la Creuse;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du département de la Creuse

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est délimité par les lignes droites joignant successivement les sommets définis ci-après:

Q intersection du cours de la rivière la Creuse avec la ligne droite joignant le point K angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Bourdaud (Gaston), sise au village du Poirier, commune de la Celle-Dunoise, parcelle cadastrale section F, n° 561, au sommet L, angle Sud-Est de la maisonnette n° 331 du passage à niveau de la voie ferrée Guéret—la Châtre et de la route départementale 40, commune de Bonnat, parcelle cadastrale, section E, n° 1829;

L ci-dessus défini;

A axe du clocher de l'église de Châtelux-Malvaleix;

B axe du clocher de l'église de Roches;

C axe du clocher de l'église de Jouillat;

D angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Dalaudier (Albert), sise au village de Bonnavaux, commune de Glénic, parcelle cadastrale section A, n° 197;

M intersection du cours de la rivière la Creuse avec la ligne droite joignant le sommet D ci-dessus défini au point E, axe du clocher de l'église de Bussière-Dunoise.

Par le cours de la rivière la Creuse entre les sommets M et Q ci-dessus définis.

Ces limites enferment une superficie d'environ 7.500 hectares.

Ce permis prend le nom de Permis de Chamsanglard.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimum souscrit de 75 millions de francs seront rendus comparables après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière), concernant la construction électrique et mécanique, publié dans le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (185 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit, éventuellement, au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, affiché à la préfecture de la Creuse et inséré dans un journal de ce département par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 19 avril 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis du Mont », à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 2 février 1957 et complétée le 9 mars et le 14 décembre 1957 par laquelle M. Gabriel Signard, directeur général adjoint de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est 10, place Vendôme, à Paris (1er), agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherche d'uranium sur une partie du territoire du département de la Creuse;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande, et notamment la lettre du 14 décembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date du 22 août 1957;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 26 août 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 7 novembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 janvier 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les décrets de ce jour accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.) les permis de Champsanglard et du Vignaud portant sur parties voisines du département de la Creuse;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du département de la Creuse.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est délimité:

Par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants:

N intersection de la voie ferrée de Montpion à Bussière-Dunoise avec la ligne droite joignant le point E axe du clocher de Bussière-Dunoise au sommet F axe du clocher de l'église de Naillat;

F ci-dessus défini;

G angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Carriat (Amédée), sise au village du Serier, commune de Noth, parcelle cadastrale section B, n° 453;

H angle Sud de la maison d'habitation de M. Commergnat (Pierre), sise au village de la Bussière, commune de Saint-Léger-Bridereix, parcelle cadastrale section B, n° 217;

I axe du clocher de l'église de Dun-le-Palestel;

P intersection la plus proche de Montpion de la voie ferrée de Montpion à Bussière-Dunoise avec la ligne droite joignant le sommet I ci-dessus défini au point J angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Grosset (Fernand), sise au village de Montpion, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois, parcelle cadastrale section E, n° 487.

Par la voie ferrée de Montpion à Bussière-Dunoise entre les sommets P et N ci-dessus définis.

Ces limites enferment une superficie d'environ 4.500 hectares.

Ce permis prend le nom de Permis du Mont.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimal souscrit de 45 millions de francs seront rendus comparables après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié dans le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (185 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre affiché à la préfecture de la Creuse et inséré dans un journal de ce département par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 19 avril 1958 portant nomination et titularisation d'un ingénieur (cadre spécial des carburants).

Par décret en date du 19 avril 1958, M. de Brodzki (Boris-Boleslaw), ex-auxiliaire sur contrat à la direction du gaz et de l'électricité, est nommé et titularisé à la 2e classe du grade d'ingénieur ordinaire du cadre spécial des carburants, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pour compter du 26 mars 1952.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1958, les vingt-neuf normes françaises suivantes:

Analyse chimique des étains.

NF A 06-539. — Dosage colorimétrique du plomb.
NF A 06-540. — Dosage colorimétrique du cobalt.
NF A 06-541. — Dosage colorimétrique de l'antimoine.

Construction navale, lignes d'arbres.

NF J 65-100. — Spécification, diamètres nominaux.
NF J 65-105. — Extrémités d'arbres porte-hélice.
NF J 65-106. — Calibres pour usinage des emmanchements coniques. Principe de présentation.
NF J 65-107. — Clavetage des cônes d'arbres porte-hélice de diamètres 110 à 680 mm.
NF J 65-108. — Clavetage des cônes d'arbres porte-hélice de diamètres 110 à 680 mm. Variante
NF J 65-109. — Ecrous à embase pour hélices.
NF J 65-111. — Ecrous ordinaires et borgnes à 4 tenons pour hélices.
NF J 65-113. — Ecrous à encoches pour hélices.
NF J 65-115. — Ecrous-casques pour hélices.
NF J 65-120. — Principes de freinage des écrous d'hélices.
NF J 65-125. — Presse-étoupe sur l'avant des moyeux d'hélices.
NF J 65-130. — Bagues en métal Feuton. Principe de construction.
NF J 65-135. — Jonction des chemises continues en plusieurs pièces.

Essais des papiers et cartons.

NF Q 03-006. — Mesure de l'opacité de contraste des pâtes et des papiers.
NF Q 03-007. — Fiche de résultats d'essais.
NF Q 03-008. — Mesure du degré de blancheur des pâtes et des papiers.
NF Q 03-009. — Généralités sur l'échantillonnage et le prélèvement des éprouvettes d'essais.
NF Q 03-010. — Conditionnement des papiers et des cartons pour essais.
NF Q 03-011. — Détermination de l'indice de déchirement.
NF Q 03-012. — Mesure du lissé.

Cinématographie.

NF S 24-011. — Film de 35 mm. Traces d'enregistrement magnétique (dimensions).
NF S 24-012. — Appareils de prise de vues. Montage des objectifs.
NF S 25-007. — Film de 35 mm, copies d'exploitation pour formats dits « panoramiques » avec son dit « stéréophonique » (dimensions).
NF S 26-009. — Projecteurs 35 mm et 16 mm, lampes de projection type « culot en haut » à filament dans un plan axial ou désaxé.
NF S 26-010. — Projecteurs 35 mm et 16 mm, lampes de projection type « culot en bas » à filament dans un plan axial.
NF S 27-008. — Lampes à incandescence pour prises de vues (type 3.200° K).

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mars 1958, les douze normes françaises suivantes:

Construction navale.

Poulies métalliques.

NF J 34-400. — Classification et usage (homologuée en juillet 1937).
NF J 34-401. — Nomenclature (homologuée en juillet 1937).
NF J 34-410. — Crocs et anneaux, usage (homologuée en juillet 1937).
NF J 34-411. — Crocs et anneaux, dimensions (homologuée en juillet 1937).
NF J 34-420. — Caisse (homologuée en juillet 1937).

Poulies de corne de charge.

NF J 34-600. — Nomenclature, classification et usage (homologuée en juillet 1937).
NF J 34-610. — Caisse (homologuée en juillet 1937).
NF J 34-611. — Réa (homologuée en juillet 1937).
NF J 34-612. — Axe de réa (homologuée en juillet 1937).

Papier.

NF Q 03-001 — Essais des papiers et cartons (homologuée en novembre 1940).

Annulation partielle.

Le paragraphe II-2-E « Résistance à la déchirure » de la norme NF Q 03-001 (novembre 1940) est annulé et remplacé par la norme:
NF Q 03-011. — Essais des papiers et cartons, détermination de l'indice de déchirement (homologuée en mars 1958).

Cinématographie.

NF S 26-102. — Projection 16 mm, lampe de projection type « culot en bas » (homologuée en février 1948).
NF S 26-103. — Projection 16 mm, lampe de projection type « culot en haut » (homologuée en février 1948).

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu la demande présentée par Gaz de France;
Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Puy-de-Dôme:

Clermont-Ferrand, Aulnat, Pont-du-Château, Vertaizon, Bouzel, Moissat, Lezoux, Saint-Jean-d'Heurs, Peschadoires, Escoutoux, Thiers.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Henri Tabanous, agent d'Electricité de France, est nommé titulaire de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en vue de représenter l'union nationale des cadres et de la maîtrise (C. G. C.) eau, gaz, électricité, en remplacement de M. Augustin Cabarrou.
M. Augustin Cabarrou, ingénieur d'Electricité de France à la production hydraulique, est nommé membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en vue de représenter cette même organisation syndicale, en remplacement de M. Henri Tabanous.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 avril 1958 portant création d'un hospice public dans la commune de Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher).

Par décret en date du 12 avril 1958, il est créé un hospice public dans la commune de Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher).
La dotation de l'établissement en cause est constituée par l'immeuble dans lequel il doit fonctionner et le terrain attenant, d'une contenance de 20 ares.

Décret du 12 avril 1958 autorisant l'hôpital-hospice de Vichy à accepter un legs.

Par décret en date du 12 avril 1958, l'hôpital-hospice de Vichy (Allier) est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, aux charges et conditions imposées, le legs universel fait à cet établissement, sous réserve de l'usufruit au profit de la dame Morizot (Marie), veuve Léon Roubot, par le sieur Chazelle (Charles-François-Saturnin-Pierre), suivant son testament olographe du 1er juin 1942.
Les sommes liquides disponibles provenant de la succession seront placées en rentes sur l'Etat ou en valeurs assimilées.
Une somme de 300.000 F sera, à titre de secours exceptionnel, versée par l'hôpital à l'héritière réclamante.
A l'extinction de l'usufruit, il sera statué définitivement sur les conditions d'exécution des charges sur l'aliénation ou la conservation des immeubles, sur l'emploi et l'affectation des fonds provenant de la libéralité.

Institution d'un comité de coordination de transfusion sanguine pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-1001 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, livre VI: « Utilisation thérapeutique de produits d'origine humaine », et notamment son article 667;

Vu le décret n° 54-65 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du livre VI du code de la santé relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins, et notamment son article 26;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un comité de coordination de transfusion sanguine pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Le comité de coordination émet un avis sur toutes questions relatives à la transfusion sanguine qui lui sont soumises par les directeurs de la santé et les directeurs des établissements agréés de transfusion sanguine de ces deux départements.

Art. 3. — Le comité est composé de:

L'inspecteur général de la santé et de la population, chargé des fonctions de directeur départemental de la santé de la Seine, président;

Le directeur départemental de la santé de Seine-et-Oise;

Le conseiller régional de transfusion sanguine pour la région sanitaire de Paris;

Le directeur du centre national de transfusion sanguine;

Le directeur du centre départemental de transfusion sanguine de la Seine;

Le directeur du centre départemental de transfusion sanguine de Seine-et-Oise;

Un directeur d'établissement agréé de transfusion sanguine, représentant les postes de transfusion sanguine et les autres centres de transfusion sanguine de la Seine, proposé par le préfet de la Seine, après avis du directeur départemental de la santé;

Un directeur d'établissement agréé de transfusion sanguine, représentant les postes de transfusion sanguine et les autres centres de transfusion sanguine de Seine-et-Oise, proposé par le préfet de Seine-et-Oise, après avis du directeur départemental de la santé;

Le représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins auprès du comité départemental de transfusion sanguine de la Seine;

Le représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins auprès du comité départemental de transfusion sanguine de Seine-et-Oise;

Un représentant des caisses de sécurité sociale du régime général et un représentant des caisses du régime agricole désignés respectivement par le directeur régional de la sécurité sociale et par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture;

Un représentant du comité départemental de transfusion sanguine de la Seine, autre que ceux ci-dessus cités, proposé par le préfet de la Seine, après avis du directeur départemental de la santé;

Un représentant du comité départemental de transfusion sanguine de Seine-et-Oise, autre que ceux ci-dessus cités, proposé par le préfet de Seine-et-Oise, après avis du directeur départemental de la santé.

Art. 3. — Les membres du comité de coordination sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population pour une période de trois ans, à l'exception des membres nommés ès qualités, dont la durée du mandat correspond à celle de leurs fonctions.

Le mandat des membres du comité de coordination est renouvelable.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 626 à L. 630, R. 5190 à R. 5195;

Vu la loi du 6 avril 1933 portant ratification de la convention signée à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et de la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1933;

Vu l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants en date du 15 avril 1958;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le total des livraisons en produits relevant des dispositions du paragraphe 4 de la section III du titre III du livre V du code la santé publique (2e partie), effectuées par les fabricants autorisés, suivant les dispositions de l'article R. 5190 du code précité, à extraire les alcaloïdes de l'opium, du pavot à œillette et de la feuille de coca, à effectuer la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, à importer le d-2-2-diphényl-3-méthyl-4 morpholinobutyryl pyrrolidine, ne devra pas dépasser, pendant l'année 1958, les quantités suivantes:

DÉSIGNATION	QUANTITÉS exprimées en	
I. — Pour l'ensemble des fabriques autorisées à extraire les alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette:	Kg.	
Morphine et ses sels.....	125	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels.	10	Diacétylmorphine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels	45	Dihydrooxycodéinone.
Thébaïne (pour transformation)	150	Thébaïne.
Dihydrocodéinone et ses sels.	1	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels	1	Dihydromorphinone.
Benzylmorphine et ses sels...	1	Benzylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels...	8.000	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels.....	2.500	Ethylmorphine.
Pholcodine et ses sels.....	500	Pholcodine.
II. — Fabriques des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels.....	112,5	Cocaïne base.
III. — Péthidine et ses sels.....	400	Péthidine base.
Pyrrolamidol	200	Pyrrolamidol base.

Art. 2. — Les fabricants visés à l'article 1er pourront détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne devront pas dépasser:

DÉSIGNATION	QUANTITÉS exprimées en	
I. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium et du pavot à œillette:	Kg.	
Morphine et ses sels.....	600	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine et ses sels...	20	Diacétylmorphine.
Dihydrooxycodéinone et ses sels	25	Dihydrooxycodéinone.
Thébaïne (pour transformation).	150	Thébaïne.
Dihydrocodéinone et ses sels...	5	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone et ses sels.	5	Dihydromorphinone.
Dihydrocodéïne et ses sels.....	5	Dihydrocodéïne.
Benzylmorphine et ses sels.....	2	Benzylmorphine.
Méthylmorphine et ses sels....	1.500	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels.....	750	Ethylmorphine.
Pholcodine et ses sels.....	200	Pholcodine.
II. — Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels.....	150	Cocaïne base.
III. — Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de la péthidine	150	Péthidine base.
Pour le laboratoire procédant à l'importation du pyrrolamidol.	50	Pyrrolamidol base.

Art. 3. — Les industriels autorisés à traiter l'opium pour en extraire les alcaloïdes devront communiquer au bureau des stupéfiants les résultats du dosage Harrisson pour chaque achat d'opium effectué.

Les industriels autorisés à utiliser le pavot à œillette, la feuille de coca ou la cocaïne brute pour en extraire les alcaloïdes devront fournir la teneur en alcaloïdes stupéfiants de chacun de leurs achats de matières premières, et éventuellement, à la demande du bureau des stupéfiants, lui fournir des échantillons aux fins de contre-expertise.

Art. 4. — Les établissements autorisés à traiter l'opium brut, la paille de pavot (capsules, tiges, etc.) et les feuilles de coca, pour en extraire les alcaloïdes ou fabriquer des préparations galéniques, devront adresser au service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants:

A la fin de chaque mois:

Un état concernant l'opium brut, le pavot (capsules, tiges, etc.), la feuille de coca et la cocaïne brute, portant sur les indications suivantes:

1° Le stock existant à la fin du mois précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités utilisées:

a) Mises en traitement pour l'extraction des alcaloïdes de l'opium ou de la feuille de coca;

b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et la quantité livrée à chacun d'eux);

4° Le stock existant à la fin du mois.

A la fin de chaque trimestre:

Un état concernant la fabrication des préparations galéniques et portant les indications suivantes:

1° Les quantités de matières premières en stock à la fin du trimestre précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités mises en fabrication (pour chacune des matières premières) en précisant, pour chaque lot, la teneur moyenne en principe actif;

4° Les quantités de chaque préparation galénique fabriquée;

5° Les quantités de chaque préparation galénique;

a) Remises en traitement pour la fabrication d'autres préparations et les quantités de ces préparations fabriquées;

b) Les quantités de chaque préparation galénique ou des préparations en renfermant vendues au cours du trimestre;

6° Pour chaque matière première et chaque préparation; les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article 1er adresseront au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en dihydrooxycodéinone pure et en dihydrocodéinone pure, en dihydromorphinone pure, en chlorhydrate de l'ester éthylique, de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique, en d-d-2-diphényl-3-méthyl-4-morpholino-butyryl pyrrolidine base.

1° Un état indiquant:

a) Les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites et les quantités de cocaïne, de dihydrooxycodéinone, de dihydrocodéinone pure, de dihydromorphinone, d'ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique fabriquées, de d-d-2-diphényl-3-méthyl-4-morpholino-butyryl pyrrolidine base importées;

b) Les quantités de morphine remises en fabrication (sels et dérivés);

c) Les quantités de sels et dérivés fabriquées. Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état;

2° Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit livré et la quantité;

3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock;

4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu:

a) Des quantités devant remplacer, dans leurs stocks, les quantités livrées pendant le mois;

b) Des quantités nécessaires en sus des quantités précédentes pour accroître leurs stocks, jusqu'aux chiffres qui sont assignés à chacun d'eux.

Art. 6. — Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Art. 7. — Dans les cas d'augmentation des livraisons prévues à l'article 1er, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) avertira les industriels qu'à partir de ce jour même il doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maximums ci-dessus seront atteints, ledit bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Art. 8. — Les industriels autorisés à fabriquer des préparations contenant plus de 20 p. 100 de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou du pavot (capsules, tiges, etc.) adresseront, à la fin de chaque trimestre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants), un état indiquant:

1° La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de pavot (capsules, tiges, etc.) mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit;

2° La date de cette mise en traitement;

3° Les quantités de préparations obtenues, ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de pavot traité;

4° La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques;

5° Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques;

6° Le stock existant en produits finis ou prêts à la vente.

Cet état contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article R. 5195 du code de la santé publique (2e partie) remplace ce dernier, mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Art. 9. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER.

Homologation d'appareils de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956, relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirugical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Le Matériel médical et sanitaire, 19, rue Mathis, Paris (19e).	Poumon artificiel français, type 58.	Utilisation médicale.	1	
	Groupe moteur.			27-58
	Caisson à plastron.			28-58
	Respirateur de chevet M. M. S.	Utilisation médicale.	1	
	Groupe moteur.			29-58
	Cuirasses abdominales.			30-58

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER.

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, M. le docteur Antoine Laporte, médecin de l'hôpital Claude-Bernard, a été nommé membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. le médecin général Cosiedat, décédé.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, M. Marc Neveux, ingénieur en chef de la section technique des services publics ruraux au ministère de l'agriculture, a été nommé membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. Georges Dabat, nommé membre honoraire de cette assemblée.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 mars 1958, les attachés d'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, aux tableaux d'avancement pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958 en vue d'une promotion à la 2e classe:

Année 1955.

MM. Bouthier (Raymond), Lemaire (Raymond), Mlle Bruguière (Raymonde).

Année 1956.

M. Lapalud (Maurice).

Année 1957.

Mme Clayette (Geneviève), Mlle Barbut (Janine), MM. Bourven (Armand) (en service détaché), Carbonatto (Gilbert) (en service détaché), Mmes Delord (Lucienne) (en service détaché), Hubert (Odette), Brunet (Odile), Mlles Pave (Claudette), Alleron (Simone).

Année 1958.

M. Peuteuil (Jean-Claude), Mmes Lestrade (Claudine), Mourey (Paulette).

Par arrêté en date du 7 avril 1958, les attachés d'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958, sont nommés à la 2e classe de leur grade, 1er échelon, aux dates ci-après indiquées:

M. Bouthier (Raymond), à compter du 20 mars 1955.
M. Lemaire (Raymond), à compter du 23 avril 1955.
Mlle Bruguière (Raymonde), à compter du 1er juillet 1955.
M. Lapalud (Maurice), à compter du 16 juillet 1956.
Mme Clayette (Geneviève), à compter du 16 juillet 1957.
Mlle Barbut (Janine), à compter du 16 juillet 1957.
M. Bourven (Armand) (en service détaché), à compter du 16 juillet 1957.
M. Carbonatto (Gilbert) (en service détaché), à compter du 1er septembre 1957.
Mme Delord (Lucienne) (en service détaché), à compter du 1er septembre 1957.
Mme Hubert (Odette), à compter du 1er septembre 1957.
Mme Brunet (Odile), à compter du 1er septembre 1957.
Mlle Pave (Claudette), à compter du 1er septembre 1957.
Mlle Alleron (Simone), à compter du 1er septembre 1957.
M. Peuteuil (Jean-Claude), à compter du 8 août 1958.
Mlle Lestrade (Claudine), à compter du 8 août 1958.
Mme Mourey (Paulette), à compter du 16 octobre 1958.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 17 avril 1958, Mme le docteur Sirvain (Germaine-Charlotte), médecin inspecteur de la santé de 3e échelon, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 24 juin 1957, pour exercer les fonctions de médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire, à Foix.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du 12 avril 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics:

Au titre de l'article 94 (§ 1er, *a*) du décret du 17 avril 1943.

MM.

Audé (Raymond), directeur économe, chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Montmorillon (Vienne).
Berthelot (Roger), sous-directeur au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).
Bretin (Marcel), directeur économe de l'hôpital-hospice de Marennes (Charente-Maritime).
Butin (Bernard), directeur économe de l'hôpital-hospice de Clamecy (Nièvre).
Chevallier (Valère), directeur économe de l'hôpital-hospice de Vendôme (Loir-et-Cher).
Decreau (Jean), sous-directeur au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).
Detaille (Jean), directeur économe de l'hôpital-hospice de Montdidier (Somme).
Fontas (Louis), directeur économe de l'hôpital-hospice de Méru (Oise).
Galtier (Charles), directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamastre (Ardèche).
Galard (Raymond), sous-directeur au centre hospitalier régional de Poitiers (Vienne).
Mlle Hosselet (Anne-Marie), directeur économe de l'hospice de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).
Jambet (Jean), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Forbach (Moselle).
Legeais (René), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique).
Legrand (Robert), directeur économe de l'hôpital-hospice de Laigle (Orne).
Loire (André), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Pézenas (Hérault).
Lombart (Florent), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).
Mairey (Jean), directeur économe chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura).
Marie (Louis), sous-directeur du centre hospitalier d'Angoulême (Charente).
Menard (Alphonse), directeur économe de l'hôpital-hospice de Bruyères (Vosges).
Mimault (Pierre), sous-directeur du centre hospitalier régional de Tours (Indre-et-Loire).
Moreau (Marc), directeur économe de l'hôpital de Saint-Joseph (la Réunion).
Pochon (Henri), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle).
Reynaud (Julien), directeur économe de l'hôpital-hospice de Forcalquier (Basses-Alpes).
Reynaud (Elie), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Cusset (Allier).
Reynaud (Louis), directeur économe de l'hôpital-hospice de Moutiers (Savoie).
Sauvaget (Jean), directeur économe de l'hôpital-hospice de Gien (Loiret).

Au titre de l'article 94 (§ 1er, *b*) du décret du 17 avril 1943.

MM.

Callot (Gaston), agent supérieur de 1re classe au ministère de la santé publique et de la population.
Raphanel (Pierre), agent supérieur de 1re classe au ministère de la santé publique et de la population.

Au titre de l'article 94 (§ *ter*, *d*) du décret du 17 avril 1943.

MM.

Maroille (Jean), inspecteur de la population et de l'aide sociale à Versailles.
Salmon (Jean), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Somme.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 19 avril 1958 abrogeant, en ce qui concerne la commune de Longuenoë, le décret du 1er août 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret du 1er août 1949 rendant applicable à la commune de Longuenoë l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 susvisée;

Vu la proposition du conseil municipal de Longuenoë en date du 21 octobre 1957;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Orne en date du 30 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé, en ce qui concerne la commune de Longuenoë (Orne), le décret du 1er août 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

PIERRE GARET.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de l'Allier, affectés du coefficient de base 22,0 (vingt-deux, zéro dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 12 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 mars 1955 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département du Cantal affectés du coefficient de base 21,00 (vingt et un, zéro dixième) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 3 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 27 octobre 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 4 mars 1949 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département du Cher, affectés du coefficient de base 22,00 (vingt-deux, zéro dixième) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 14 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 15 mai 1954 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés aux arrêtés des 19 juillet 1948 et 19 juillet 1956 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958 les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de l'Eure, affectés du coefficients de base 23,40 (vingt-trois, quatre dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'Index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 16 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 30 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958 l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 1958 supprimant les coefficients géographiques dans le département du Calvados est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 3 août 1949 modifié par les arrêtés du 6 janvier 1950 et du 4 août 1952 sont abrogés à compter du 1er janvier 1958. »

Par arrêté en date du 17 avril 1958 les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Drôme, affectés du coefficient de base 21,0 (vingt et un, zéro dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'Index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 23 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 mai 1953 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958 les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département du Gard, affectés du coefficient de base 20,60 (vingt, six dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'Index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 14 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 18 mars 1954 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 14 mars 1957 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de l'Indre, affectés du coefficient de base 21,90 (vingt et un, neuf dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 14 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 16 juillet 1948 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du C. A. D. de janvier 1958:

MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
0 à 2 millions.....	1,00
De 2 à 5 millions.....	0,98
Au-dessus de 5 millions.....	0,95

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de Lot-et-Garonne, affectés du coefficient de base 19,70 (dix-neuf, sept dixièmes, établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 8 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 11 février 1949 sont modifiés comme suit, à compter du 1er janvier 1958:

MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
0 à 2 millions.....	1,00
De 2 à 5 millions.....	0,98
Au-dessus de 5 millions.....	0,95

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Haute-Marne, affectés du coefficient de base 22,20 (vingt-deux, deux dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 29 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 22 juillet 1954 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 22 juillet 1952 sont supprimés à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Mayenne, affectés du coefficient de base 22,20 (vingt-deux, deux dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 6 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 novembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Moselle, affectés du coefficient de base 22,10 (vingt-deux, un dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 16 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 11 février 1953 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département du Haut-Rhin, affectés du coefficient de base 21,60 (vingt et un, six dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 3 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 janvier 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 11 juin 1956 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de Saône-et-Loire, affectés du coefficient de base 22,30 (vingt-deux, trois dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 29 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 21 juillet 1955 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 22 février 1950 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département des Deux-Sèvres, affectés du coefficient de base 20,60 (vingt, six dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 30 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 21 décembre 1954 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 21 septembre 1948 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département du Var, affectés du coefficient de base 21,60 (vingt et un, six dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957 le C. A. D. fixé par l'arrêté du 20 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 11 août 1952 restent inchangés.

Les coefficient géographiques annexés à l'arrêté du 6 août 1948 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de Vaucluse, affectés du coefficient de base 21,00 (vingt et un, zéro dixième) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 30 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 mars 1955 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département des Vosges, affectés du coefficient de base 21,60 (vingt et un, six dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 25 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 novembre 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 5 novembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le territoire de Belfort, affectés du coefficient de base 22,00 (vingt-deux, zéro dixième) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau C. A. D. de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des C. A. D. du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le C. A. D. fixé par l'arrêté du 18 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 novembre 1954 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 4 février 1952 restent inchangés.

Liste des dossiers d'éléments professionnels ayant fait l'objet d'une centralisation au nom de la Société nationale des entreprises de presse.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 57-1247 du 5 décembre 1957 relative aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 57-1208 du 16 novembre 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'application du second alinéa de l'article 3 de la loi susvisée du 5 décembre 1957, la liste des dossiers d'éléments professionnels qui ont fait l'objet d'une centralisation au nom de la Société nationale des entreprises de presse est arrêtée comme suit:

1 Journaux et imprimeries de Normandie, 27-29, rue de Geôle, à Caen.
2 Imprimerie montbéliardaise, 4, rue des Huisselets, Montbéliard.
3 Imprimerie et journaux du Berry, 10, rue de la Poste, Châteauroux.
4 *Le Phare de la Loire*, 12, place du Commerce, Nantes.
5 *Journal de Saint-Nazaire*, rue du Palais et rue des Halles, Saint-Nazaire.
6 Imprimerie orléanaise, 68, rue Royale, Orléans.
7 A *Presse de la Manche*, 11, place Saint-Saturnin, Avranches.
7 B *Presse de la Manche*, 11, rue Holgate, Carentan.
7 C *Presse de la Manche*, 6, place des Beaux-Regards, Saint-Lô.
8 *Le Petit Haut-Marnais*, boulevard de la Tour-Mongeard, Chaumont.
9 *Nord maritime*, 30-32, place Jean-Bart, Dunkerque.
10 Imprimerie départementale de l'Oise, 28-30, rue Malherbe, Beauvais.
11 *Journal de l'Orne*, 6, rue du Collège, Argentan.
12 *Le Télégramme*, 33, rue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Mer.
13 Imprimerie Illustration Baschet (imprimerie Mame, à Tours).
14 Imprimerie industrielle et commerciale, 141, rue Anatole-France, Oyonnax.
15 *Journal des Andelys*, rue Nicolas-Poussin, les Andelys.
16 Imprimeries régionales réunies, 33, rue du Marché, à Formerie.
17 A Société nouvelle des imprimeries toulonnaises, 23, rue Pasteur, à Toulon.
17 B *Le Petit Marseillais* (destruction dans les locaux S. N. I. T, à Toulon), 23, rue Pasteur, à Toulon.
18 Publicité de l'Ouest, 11, rue de la Fosse, à Nantes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ FIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SIMONARD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, la démission de Mme Fayet (Claude), sténodactylographe titulaire, 5e échelon, placée en congé de disponibilité depuis le 1er novembre 1956, est acceptée à compter du 1er avril 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 21 avril 1958 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 avril 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que les promotions ou nomination comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé:

Au grade d'officier.

M. Mans (Jean-Pierre), médecin surexpert du centre de réforme de Lot-et-Garonne. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 octobre 1947.

M. Fresse (Félix-Lucien-André), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Martinique. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 décembre 1942.

Au grade de chevalier.

M. Delavallade (René-Jean), agent supérieur de 2e classe, chef du bureau des nécropoles nationales au ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 28 ans 3 mois de services civils et militaires.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 30 avril 1958, à quinze heures (local n° G. 11), palais de l'Union française:

I. — Résolution du F. I. D. O. M. (séance du 26 mars 1958) et du F. I. D. E. S. (séance du 28 mars 1958); compte rendu.

II. — Crédits d'équipement inscrits dans la loi de finances pour 1958 (décrets de répartition du 11 avril 1958). Commentaires par M. Jacobson.

III. — Projet d'adduction et de distribution en Afrique du Nord et en Europe du gaz naturel du Nord Sahara; proposition de résolution n° 7003 A. N. déposée par M. Maurice Lemaire, député. Examen du problème.

IV. — Troisièmes plans quadriennaux de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. — Compte rendu de voyage de M. Iba Zizen.

V. — Troisième plan quadriennal du Sénégal: projet de barrage de Dagana. — Position de la question.

VI. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 29 avril 1958.

Quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de l'avant-projet du 3e plan de modernisation et d'équipement: examen des aspects fiscaux de l'avant-projet.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Suite de l'examen du projet de troisième plan de modernisation et d'équipement: compte rendu de l'enquête sur les habitations à loyer modéré par M. Robert.

Seize heures.

COMMISSION SPÉCIALE DES STATUTS PROFESSIONNELS

Ordre du jour.

Incidences du traité de Marché commun dans l'agriculture, en ce qui concerne la liberté d'établissement et les statuts professionnels: audition de M. Larcheveque, directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Eventuellement, suite de l'examen pour avis à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale des propositions de loi nos 452, 454, 1928, 2420, 2867, 3105, 4137, 4853 et 5338, et désignation d'un rapporteur.

Dix-sept heures.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Suite de l'étude du projet de rapport et du projet d'avis de M. Mayolle.

Mercredi 30 avril 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par la coopération technique: audition de M. Caquot, président du conseil national des ingénieurs français.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème de la liaison ville-banlieue: audition de M. le président de l'association départementale des élus républicains municipaux et cantonaux de la Seine.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Suite de l'étude de la part du logement dans le revenu national.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Proposition de loi n° 6929 tendant à la création d'un centre régulateur du marché du vin: délibération sur l'avis à transmettre le jour même à la commission de l'agriculture.

Eventuellement, discussion sur le problème de la formation des cadres supérieurs du commerce en vue de la rédaction de l'avis qui doit être transmis à la commission des affaires économiques et du plan.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen pour avis de la proposition de loi n° 6929 tendant à organiser le marché du vin: examen du projet de rapport et d'avis établis par M. Milhau.

Quinze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Troisième plan de modernisation et d'équipement: échange de vues (diminution des investissements 1958).

Seize heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème de la distribution du gaz de Lacq dans le cadre des économies régionales: adoption du projet d'avis et du rapport présentés par M. René Richard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Un concours pour le recrutement de vingt-cinq techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires est prévu pour les 26, 27 et 28 juin 1958 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Armentières, Egletons, Limoges, Lyon, Nancy, Paris, Tarbes, Vierzon, Voiron, Nîmes, Bordeaux et Alger.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Le programme des connaissances porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales professionnelles.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er juin 1958.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire sur demande accompagnée de 20 F adressée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la délégation technique régionale de l'aéronautique, 4, rue Saint-Simon, à Alger.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen pour le recrutement d'aides de laboratoire des écoles nationales de l'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1958: page 3586, au lieu de: « Les inscriptions sont reçues jusqu'au 15 avril 1958... », lire: « Les inscriptions sont reçues jusqu'au 9 mai 1958... ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de vins.

Des importations de vin rouge de consommation courante destinées au marché métropolitain, originaires et en provenance du Brésil et du Chili, sont autorisées à compter de la date de publication du présent avis, le règlement devant s'effectuer dans le cadre des accords de payement en vigueur avec chacun des pays considérés.

Les intéressés pourront se procurer la circulaire relative aux modalités de ces importations auprès du ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (service des échanges et marchés agricoles).

Avis aux importateurs de conserves de légumes originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de la deuxième tranche du contingent de conserves de légumes prévu à l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956 prorogé (poste 33, numéro du tarif 20-01 à 20-05).

Par dérogation aux dispositions du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le 7 mai 1958, à onze heures trente. Elles devront être accompagnées de deux factures *pro forma* libellées en français, établies par le vendeur italien ou son représentant qualifié, et spécifiant la nature exacte des produits, leur conditionnement, le prix unitaire et global.

A l'expiration du délai indiqué ci-dessus, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les demandes pourront porter sur toutes les conserves de légumes, à l'exception des conserves de truffes (n° 20-02 A b), des concentrés de tomates (n° 20-02 A, ex c, ex d, ex e) et des petits pois (n° 20-02 A ex i). D'autre part, sauf en ce qui concerne les légumes au vinaigre, chaque demande ne devra être établie, sous peine de rejet, que pour un produit déterminé.

Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de conserves de légumes ou de fruits au titre de l'avis du 22 mars 1957 devront faire parvenir, avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, sous-direction des relations commerciales (9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:	
Vendredi 25 avril 1958.....	520 F le kilogramme.
Vendredi 18 avril 1958.....	485 F le kilogramme.
Moyenne arithmétique des cours moyens (L.).	502,50 F.
Jambon cru: vendredi 25 avril 1958.....	520 F le kilogramme.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1958: page 3873, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, total », colonne « Mars », ligne « Constantine », au lieu de: « 208.537 », lire: « 31.016 »; sous le même titre, colonne « Antérieurs », ligne « Constantine », au lieu de: « 31.016 », lire: « 208.537 ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la Tranche spéciale des « Gros Lots » de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le vendredi 25 avril 1958, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

7	gagnent	5.000 F.
67	—	10.000 F.
26	—	10.000 F.
84	—	10.000 F.
980	—	25.000 F.
743	—	25.000 F.
508	—	25.000 F.
158	—	25.000 F.
599	—	50.000 F.
054	—	50.000 F.
954	—	100.000 F.
257	—	100.000 F.
0.208	—	500.000 F.
9.022	—	500.000 F.
8.510	—	500.000 F.
0.250	—	500.000 F.
0.274	—	1.000.000 F.
6.431	—	1.000.000 F.
7.613	—	1.000.000 F.
1.895	—	1.000.000 F.
00.500	—	1.500.000 F.
78.276	—	1.500.000 F.
14.363	—	1.500.000 F.
37.660	—	1.500.000 F.
12.674	—	1.500.000 F.
83.447	—	1.500.000 F.
65.521	—	1.500.000 F.

Les billets dont le numéro se termine par :

57.219	gagnent	1.500.000 F.
11.822	—	1.500.000 F.
55.197	—	1.500.000 F.
16.919	—	1.500.000 F.
00.721	—	1.500.000 F.
30.436	—	2.000.000 F.
91.932	—	2.000.000 F.
84.343	—	2.000.000 F.
55.460	—	2.000.000 F.
56.003	—	2.000.000 F.
17.309	—	2.000.000 F.
17.731	—	2.000.000 F.
73.454	—	2.000.000 F.

Les billets portant les numéros ci-après :

108.647	gagnent	4.000.000 F.
473.866	—	4.000.000 F.
119.897	—	4.000.000 F.
483.774	—	4.000.000 F.
238.945	—	10.000.000 F.
014.080	—	10.000.000 F.
198.095	—	10.000.000 F.
277.461	—	20.000.000 F.
066.881	—	30.000.000 F.
201.457	—	40.000.000 F.
449.395	—	50.000.000 F.

Le billet portant le numéro **005.275** gagne **75.000.000** de francs.

Les **49** billets ci-après portant le même numéro à un chiffre près gagnent chacun **1.000.000** de francs.

Au chiffre des UNITES près:		Au chiffre des DIZAINES près:		Au chiffre des CENTAINES près:		Au chiffre des MILLE près:		Au chiffre des DIZAINES de MILLE près:		Au chiffre des CENTAINES de MILLE près:
005.270	005.276	005.205	005.255	005.075	005.675	000.275	006.275	015.275	065.275	105.275
005.271	005.277	005.215	005.265	005.175	005.775	001.275	007.275	025.275	075.275	205.275
005.272	005.278	005.225	005.285	005.375	005.875	002.275	008.275	035.275	085.275	305.275
005.273	005.279	005.235	005.295	005.475	005.975	003.275	009.275	045.275	095.275	405.275
005.274		005.245		005.575		004.275		055.275		

Le prochain tirage (seizième tranche 1958) aura lieu le mercredi 30 avril 1958, à Tarare (Rhône).

MINISTÈRE DES FINANCES DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (EN MILLIERS		
	1957		
	Etranger.	Zone franc.	Total.
Mois de mars des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	323	375	698
Energie, lubrifiants	4.314	6	4.320
Produits bruts	743	327	1.070
Produits manufacturés	370	13	383
Dont : Demi-produits (or exclu)	306	11	317
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'agriculture	7	»	7
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	42	2	44
Dont : Produits finis destinés principalement : A la consommation	15	»	15
Or industriel	»	»	»
Total	5.750	721	6.471
Trois premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	699	1.119	1.818
Energie, lubrifiants	12.033	24	12.057
Produits bruts	2.188	879	3.067
Produits manufacturés	1.046	62	1.108
Dont : Demi-produits (or exclu)	892	58	950
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'agriculture	18	»	18
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	95	4	99
Dont : Produits finis destinés principalement : A la consommation	41	»	44
Or industriel	»	»	»
Total	15.966	2.084	18.050

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (EN MILLIERS		
	1957		
	Etranger.	Zone franc.	Total.
Mois de mars des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	334	119	453
Energie, lubrifiants	723	192	915
Produits bruts	1.838	41	1.879
Produits manufacturés	795	247	1.042
Dont : Demi-produits (or exclu)	666	189	855
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'agriculture	2	1	3
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	102	24	126
Dont : Produits finis destinés principalement : A la consommation	25	33	58
Or industriel	»	»	»
Total	3.690	599	4.289
Trois premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	957	356	1.313
Energie, lubrifiants	2.121	574	2.695
Produits bruts	5.149	120	5.269
Produits manufacturés	2.194	700	2.894
Dont : Demi-produits (or exclu)	1.876	526	2.402
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'agriculture	4	3	7
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	252	71	323
Dont : Produits finis destinés principalement : A la consommation	62	100	162
Or industriel	»	»	»
Total	10.421	1.750	12.171

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1958			1957			1958		
Etranger.	Zone franc.	Total	Etranger.	Zone franc.	Total	Etranger.	Zone franc.	Total.
Années 1957 et 1958.								
245	424	669	17.116	26.175	43.291	18.355	40.244	58.599
4.099	80	4.179	43.285	53	43.338	40.416	878	41.294
645	412	1.057	45.323	14.490	59.813	41.197	16.846	58.043
300	29	419	54.062	2.425	56.487	63.202	2.694	65.896
328	26	354	24.511	2.170	26.681	30.437	2.378	32.815
4	»	4	2.392	2	2.394	1.909	6	1.915
48	2	50	18.716	103	18.819	23.662	131	23.703
10	1	11	8.443	150	8.593	7.194	179	7.373
»	»	»	1.646	»	1.646	130	4	134
5.379	945	6.324	161.432	43.113	204.575	163.300	60.666	223.966
Années 1957 et 1958.								
589	1.276	1.865	47.695	80.937	128.632	49.461	117.529	166.990
12.317	193	12.510	120.139	225	120.364	122.695	2.106	124.801
1.806	1.170	2.976	137.835	36.503	174.338	113.499	45.595	159.094
1.065	103	1.168	161.301	7.874	169.175	173.093	9.726	182.819
939	96	1.035	74.272	7.177	81.449	83.901	8.867	92.768
8	»	8	6.154	8	6.162	3.881	8	3.889
90	6	96	57.653	314	57.967	65.053	349	65.402
28	1	29	23.222	375	23.597	20.258	502	20.760
»	»	»	4.390	2	4.392	513	5	518
15.777	2.742	18.519	471.360	125.541	596.901	459.261	174.961	634.222

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1958			1957			1958		
Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total	Etranger.	Zone franc.	Total
Années 1957 et 1958.								
269	121	390	13.353	9.679	23.032	14.100	11.226	25.326
673	330	1.003	6.052	2.495	8.547	7.294	4.594	11.888
1.703	44	1.747	15.162	1.073	16.235	11.360	1.824	13.184
624	264	888	74.188	42.888	117.076	83.687	52.394	136.081
544	197	741	37.567	11.190	48.757	37.702	13.125	50.827
1	2	3	662	349	1.011	391	768	1.159
45	28	73	16.929	9.246	26.175	19.634	11.937	31.571
34	37	71	19.030	22.103	41.133	25.960	26.564	52.524
»	»	»	1.201	24	1.225	130	35	165
3.269	759	4.028	109.956	56.159	166.115	116.571	70.073	186.644
Années 1957 et 1958.								
895	346	1.241	38.162	28.511	66.673	40.214	31.821	72.035
2.281	846	3.127	17.891	7.103	24.994	23.832	12.076	35.908
5.083	126	5.209	42.576	3.577	46.153	37.187	4.906	42.093
1.804	735	2.539	201.246	126.928	328.174	235.369	119.388	354.757
1.565	542	2.107	106.180	31.196	137.376	110.845	35.753	146.598
3	6	9	1.194	826	2.020	961	1.918	2.879
149	80	229	45.343	27.601	72.944	54.025	34.987	89.012
87	107	194	48.529	67.305	115.834	69.538	76.730	146.268
»	»	»	4.257	84	4.341	964	160	1.124
10.063	2.053	12.416	304.132	166.203	470.335	337.566	198.351	535.917

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de mars 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mars 1958.		Février 1958.		Mars 1958.		Février 1958	
	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	23.222	2.060	20.835	2.520	4.344	547	3.814	573
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	28.842	60.529	24.519	47.338	868	2.435	681	2.234
Autres produits du règne végétal	144.489	231.843	89.419	184.884	10.952	23.595	8.603	18.115
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	5.700	13.732	4.039	10.357	722	2.556	559	1.967
4. Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	87.529	203.948	74.882	203.911	5.899	20.018	4.611	19.765
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.549.941	23.126	1.542.398	39.019	15.211	288	15.160	431
Produits pétroliers	2.477.592	56.666	2.449.246	30.556	23.830	589	23.989	296
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	398.385	260.084	375.348	233.573	4.307	2.903	4.166	2.625
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	24.800	187	17.159	197	3.723	46	2.796	69
Produits des industries parachimiques	48.215	16.193	45.876	16.978	3.034	408	3.026	638
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	20.443	8.123	14.369	7.587	5.578	1.956	3.905	2.003
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux	10.340	1.233	5.155	1.148	4.354	509	2.231	460
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	41.111	51.223	35.620	48.990	1.638	1.533	1.420	1.419
10. Matières servant à la fabrication du papier: papier et ses applications	115.695	2.711	98.751	2.795	7.108	277	6.247	290
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	59.399	4.825	46.761	3.058	19.637	1.373	15.233	765
Filés, fils et ficelles	1.333	151	1.208	109	306	12	279	7
Tissus et autres articles textiles	853	24	736	28	1.022	35	957	39
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	3.325	968	2.766	853	645	102	451	89
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	121	6	82	14	236	8	95	18
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	21.110	25	20.685	20	1.109	1	1.062	1
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	77	5	57	4	1.578	112	1.208	109
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	231.790	1.653	178.808	7.110	10.842	193	8.880	242
Métaux communs non ferreux	27.478	4.697	26.241	7.055	7.144	1.089	6.432	1.582
Ouvrages en métaux	2.571	358	2.691	551	1.503	18	1.302	42
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	19.295	77	15.522	31	16.933	23	13.836	10
Construction électrique	2.034	72	1.779	47	2.983	28	2.579	20
17. Matériel de transport	29.845	232	4.963	83	5.947	31	4.693	10
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	233	1	233	»	1.499	1	1.541	»
Instruments de musique	69	1	71	»	138	1	168	1
19. Armes et munitions	5	»	4	»	15	»	9	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	150	29	113	»	156	7	108	7
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	24	39	2	49	2
Total	5.378.986	944.722	5.101.409	848.873	163.300	60.666	140.393	53.789
Total des importations du mois de mars 1957					161.432	43.143		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de mars 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mars 1958.		Février 1958.		Mars 1958.		Février 1958.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	5.626	7.482	5.047	8.159	1.187	2.126	1.239	2.304
2. Produits du règne végétal	206.055	38.064	203.525	43.924	5.921	1.641	6.113	1.687
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	5.172	6.134	4.417	3.694	687	1.015	544	625
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	31.915	24.799	22.506	18.487	5.804	1.872	4.394	1.428
Produits des industries alimentaires; tabacs..	27.639	50.590	34.146	44.165	1.961	5.632	1.752	5.242
5. Produits minéraux	2.197.562	384.885	2.324.596	285.003	10.635	5.107	11.559	3.735
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	33.851	17.612	32.322	11.956	3.194	756	2.934	599
Produits des industries parachimiques	201.105	36.262	161.499	35.976	6.593	5.396	5.387	4.881
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1.192	3.552	3.314	3.788	1.944	1.731	1.606	1.835
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	3.148	766	3.323	781	2.331	494	2.414	452
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	100.217	35.725	81.686	31.207	2.458	1.639	1.968	1.572
10. Matières servant à la fabrication du papier: papier et ses applications	10.557	9.761	8.413	10.295	2.407	1.677	1.987	1.694
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	9.170	410	11.933	349	3.423	103	6.036	84
Filés, fils et ficelles	2.826	1.406	3.609	1.243	3.566	558	4.664	539
Tissus et autres articles textiles	1.568	3.834	1.665	3.712	3.840	4.413	4.125	4.237
Colis postaux contenant des produits textiles.	63	267	66	286	349	630	354	689
Articles confectionnés en tissu; bonneterie..	2.861	3.727	3.866	3.984	1.619	4.093	1.987	4.151
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	253	1.210	250	1.247	507	1.414	520	1.416
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	16.218	13.385	13.962	13.728	1.784	1.148	1.556	1.115
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	20	146	14	12	735	687	846	442
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	344.985	71.932	306.924	60.349	19.422	4.734	16.909	3.880
Métaux communs non ferreux	3.514	937	2.569	939	1.026	286	747	266
Ouvrages en métaux	15.812	18.693	14.150	15.845	3.148	4.424	3.134	4.086
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	9.927	7.142	7.683	6.320	9.386	5.095	6.619	4.616
Construction électrique	5.341	3.697	4.759	3.572	3.621	2.781	3.581	2.611
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	23.578	12.974	16.090	12.881	12.194	7.519	8.231	7.413
Autre matériel de transport	4.522	1.538	36.546	1.890	3.690	569	5.084	674
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	247	250	235	234	1.356	722	1.327	645
Instruments de musique	83	71	74	82	357	202	304	241
19. Armes et munitions	209	158	110	80	111	97	120	51
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	245	431	256	342	478	331	461	273
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	434	6	466	8
00. Colis postaux et envois par la poste autres	119	1.245	107	1.391	383	1.175	318	1.352
Total:	3.268.600	759.085	3.309.662	628.921	116.571	70.073	109.256	64.873
Total des exportations du mois de mars 1957					109.956	56.159		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de mars 1958.

Importations	224,0 milliards de francs (dont or industriel: 0,1).
Exportations	186,6 milliards de francs (dont or industriel: 0,2).
Balance	— 37,4 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	163,3 milliards de francs (dont or industriel: 0,1).	Importations	60,7 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Exportations	116,5 milliards de francs (dont or industriel: 0,2).	Exportations	70,1 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Balance	— 46,8 milliards de francs	Balance	+ 9,4 milliards de francs

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	71 p. 100.
Avec la zone franc	115 p. 100.
Au total	83 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1957

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8	122,8	122,7	125,4	153,6	143,9
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2	37,3	44,4	51,2	57,4	44,9
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0	160,1	167,1	176,6	211,0	188,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7	92,1	109,5	112,6	128,5	102,8
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5	43,5	59,8	59,0	67,4	54,6
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,2	146,9	154,7	132,2	135,6	169,3	171,6	195,9	157,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65	75	89	90	83	71
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120	117	135	115	117	122
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79	85	101	97	93	83

1958

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3										153,1
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7										58,3
Importations totales	216,1	194,2	224,0										211,4
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5										112,5
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9	70,1										66,1
Exportations totales	175,1	174,1	186,6										178,6
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	71										73
Avec la zone franc	105	121	115										113
Au total	81	89	83										84

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 28 FEVRIER 1958

ACTIF		
Disponibilités		12.962.248.433
a) Billets de la zone franc	69.591.015	
b) Caisse et correspondants	20.254.338	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	12.872.403.080	
Effets et avances à court terme		24.809.743.492
a) Effets escomptés	24.619.713.098	
b) Avances à court terme	190.030.394	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		2.021.395.992
Comptes d'ordre et divers		328.476.807
Matériel d'émission transféré		294.445.725
Immeubles, matériel, mobilier		287.629.825
		40.703.940.274

PASSIF	
Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	37.497.307.940
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.332.905.046
Transferts à régler	1.064.044.114
Comptes d'ordre et divers	309.683.204
Dotation	500.000.000
	40.703.940.274

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	9.742.454.305
Au Cameroun	— —	9.006.199.665

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme. Francs métropolitains. 2.337.727.328

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. GUINARD.

Imprimerie. 31. quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 avril 1958.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (2	.... ..	.... ..	360 ..	.... ..
360 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	360 80	.... ..
163 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2790 ..	.... ..
8388 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8384 ..	8080 50
1353 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1354 50	1353 50
704 80	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	704 70	704 30
5082 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5081 ..	5078 ..
983 25	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 90	982 40

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 avril 1958.	
56 34	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 42	56 345	56 32
4913 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4911 ..	4910 ..
9276 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9274 50	.... ..
6779 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6778 ..	.... ..
8033 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8032 ..	8029 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 20	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Zone C. F. P. 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Dernier tirage et rachat d'obligations par le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company, Limited, garantie par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1958, ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Les obligations première hypothèque dont les numéros figurent ci-dessous, ainsi que celles amorties précédemment ou rachetées par le fonds d'amortissement, constituent la totalité des obligations première hypothèque émises suivant les dispositions de l'acte fidéicommis.

Obligations de 500 livres sterling.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00141 00143 00174 00362 00363 00438 00455 00494

Obligations de 100 livres sterling.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00003	00048	00112	00339	00359	03002	09019	09074	09118	09122
00452	00470	00506	00519	00551	09137	09245	09268	09381	09382
00564	00569	00612	00689	00748	09407	09443	09464	09468	09491
00824	00827	00834	00915	00939	09516	09559	09579	09750	09768
00946	00963	00992	01011	01050	09888	10006	10010	10070	10114
01221	01236	01241	01247	01258	10122	10123	10138	10178	10199
01237	01296	01329	01343	01495	10217	10229	10239	10264	10288
01498	01516	01529	01578	01583	10306	10338	10370	10413	10415
01663	02017	02034	02044	02156	10435	10451	10456	10460	10469
02191	02202	02473	02497	02560	10499	10517	10523	10525	10534
02565	02587	02608	02685	02723	10579	10586	10606	10643	10650
02727	02800	02801	02845	02909	10655	10658	10671	10686	10741
02912	02914	02959	02997	03028	10848	10854	10875	10885	10899
03049	03179	03182	03185	03241	10903	11513	11550	11583	11746
03242	03301	03413	03523	03529	11753	11868	11876	11912	11987
03596	03612	03622	03685	03786	12088	12151	12191	12222	12237
03794	03815	03823	03831	03870	12263	12316	12322	12347	12372
03896	03914	04031	04247	04436	12386	12408	12452	12455	12496
04937	04955	04972	04973	05048	12561	12565	12587	12637	12686
05125	05127	05138	05139	05176	12695	12711	12715	12733	12777
05192	05217	05229	05297	05302	12885	12953	13005	13192	13256
05387	05419	05421	05436	05549	13268	13306	13418	13428	13435
05556	05591	05600	05612	05616	13490	13631	13658	13692	13760
05635	05643	05649	05651	05700	13733	13774	13797	13806	13823
05747	05750	05823	05851	05902	13826	13851	13870	13942	13943
05914	05994	06085	06090	06138	13993	14039	14068	14114	14121
06151	06208	06243	06254	06276	14129	14130	14139	14283	14296
06284	06286	06307	06310	06321	14341	14344	14370	14376	14505
06322	06327	06409	06424	06438	14534	14548	14576	14591	14633
06457	06485	06610	06615	06638	14651	14706	14725	14740	14749
06648	06650	06687	06693	06821	14759	14848	14870	14899	14905
06898	06936	07039	07138	07206	15068	15093	15141	15151	15155
07223	07242	07249	07291	07296	15164	15195	15232	15269	15272
07300	07375	07376	07447	07715	15378	15529	15535	15619	15620
07735	07784	07789	07827	07877	15653	15659	15676	15680	15689
07903	07921	07942	07999	08046	15716	15775	15790	15794	15813
08109	08113	08117	03144	08161	15895	16026	16112	16166	16169
08221	08275	08291	08292	08414	16199	16222	16227	16241	16284
08417	08445	08447	08586	08595	16308	16316	16436	16445	16653
08671	08695	08887	03940	03951	16688	16692	16695		

Obligations de 20 livres sterling.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00014	00023	00037	00039	00303	01937	01992	02020	02139	02221
00306	00403	00514	00516	00521	02243	02244	02254	02277	02295
00328	00656	00660	00663	00674	02382	02579	02625	02665	02679
00639	00702	00730	00743	00753	02383	02691	02723	02760	02844
00798	00806	00822	00823	00915	02850	02851	02902	02911	02967
00932	00944	00955	01046	01048	02093	03023	03043	03045	03136
01056	01101	01157	01163	01168	03144	03195	03220	03281	03369
01204	01220	01221	01277	01279	03448	03463	03533	03669	03674
01287	01358	01521	01553	01600	03743	03776	03826	03837	03841
01608	01619	01643	01647	01753	03847	03859	03934	03970	03976
01803	01804	01817	01870	01879	03995				

Les détenteurs des obligations énumérées ci-dessus sont, par la présente, requis de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), à partir du 1er juillet 1958, coupons nos 94 à 100 inclus attachés.

Suivant les dispositions de l'acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1958.

Le coupon n° 93, échéant le 1er juillet 1953, devra être détaché des obligations avant leur présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 3 avril 1958.

Sao Paulo Electric Company, Limited,
par R. T. DONALD, *secrétaire*.

Notes. — I. — Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et le remboursement de ces obligations à la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. — Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties aux tirages pour amortissement des 1er juillet 1952, 1er juillet 1955, 1er juillet 1956 et 1er juillet 1957, et sont encore en circulation. Les listes de ces obligatoins peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), ou aux bureaux de la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et de la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris.

Société anonyme de Crédit immobilier de l'Arrondissement de Lille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DE TENREMONDE, A LILLE (NORD)
R. C. : Lille n° 6253.

Obligations 5 1/4 0/0 mai 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1958.

Deuxième tirage effectué le 25 mars 1958 pour l'amortissement de 526 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
10.477 à 11.002	1958

Coupon n° 3 attaché (échéance 15 mai 1959).

Les obligations désignées par le tirage seront remboursées à raison de 10.000 F l'unité à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été remboursés.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS DELAUNAY-BELLEVILLE

CAPITAL : 5.185.900 F

ATELIERS ET CHANTIERS DE L'ERMITAGE, SAINT-DENIS (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 9364.

Liste numérique des 6.549 obligations à revenu variable comprises dans la quinzième et dernière annuité d'amortissement et des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
1 à 5	56
6	55
7	57
8	56
9	57
10	56
11	55
12	56
13	56
14	55
15	53
16	57
17	57
18	56
19	56
20	57
21	56
22 à 24	57
25	56
26 à 30	57
31	55
32	57
33	55
34	56
35	57
36	56
37	55
38	56
39	57
40	56
41	57
42 à 45	56
46	57
47	57
48	56
49	56
50	55
51	55
52 à 55	57
160	57
161	57
167	56
168	56
169 à 174	57
175	56
176 à 182	57
183	56
184	56
185	57
186	56
187	57
192	57
193	57
194	57
196	57
197	57
199	57
200	57
201	57
204	57
206	57
217	56
218	56
219	57
220	55
221	56
247	56
248	56
249	56
250	55
251	57
252	57
253	56
254	56
256 à 259	57
261	57
264	57
265	55
266	57
268	55
269	55
270	57
271	55
276	57
278	57
283	57
284	57
286	57
287	57
289	57
290	57
291	55
292	57
293	56
294	56
296	57
298	57
299	57
300	57
301	56
302	57
303	56
305	57
307	56
312	57
315	57
316	55
317	56
318	56
319	57
320	56
321	57
322	56
323	55
324	56
325	57
326	56
327	55
328	55
329	55
330	55
331 à 336	57
337	56
338 à 341	57
349	57
358	57
360	57
364 à 366	57
368	57
371	57
373	57
374	57
380	57
386	57
387	57
388	57
392	57
394	57
397 à 399	57
402	57
404	57
407	57
408	57
411	57
414	57
425 à 429	57
434	57
436	57
438	57
439	57
441	57
447	57
456	57
457	57
463	57
467 à 469	57
471	57
474	57
478	57
479	57
481	57
482	57
491	57
495 à 498	57
501	57
503	57
504	57
506	57
516	57
518	57
524	57
530	57
532 à 534	57
537	57
541	57
542	57
546	57
551	57
553	57
554	57
557	57
560	57
562	57
563	57
568	57
570	57
573 à 575	57
578	57
581	57
582	57
587	57
589	57
591 à 595	57
597	57
599	57
602	57
604 à 606	57
608	57
612	57
615	57
616	57
618	57
619	57
622	57
624 à 626	57
630	57
632 à 634	57
635	56
640	55
641	57
642	56
643	56
644	56
645	55
646	57
647 à 649	56
650	55
651	57
667	57
668	56
679	57
680	56
702	57
705	57
708	57
712	56
713	55
714	55
715	56
716 à 717	57
726 à 729	56
730	57
731	55
733	57
734	55
735 à 737	57
738	55
739	56
740	57
741	56
742	57
743	56
744	56
746	57
749	57
755	56
756	55
757	56
758	57
759	56
760 et 761	57
762	55
763 et 764	57
765	55
767	57
768	53
769	57
772 et 773	57
774	56
775 à 778	57
779	53
780 à 782	57
783 et 784	56
785	55
786	57
795 et 796	57
798 et 799	56
800	57
802	56
804	57
805 à 809	56
810 à 814	57
815	56
816	55
817	57
818	55
819 et 820	57
822	57
823	55
824	56
825	55
826 à 828	57
829	56
834	57
840	57
842 et 843	57
845	57
847	57
851	57
853	57
855 à 857	57
862 et 863	57
867	57
882	57
884	56
885 et 886	57
893 et 894	57
896 et 897	57
900 à 903	57
905 et 906	57
907	56
908	57
909	56
910	55
911 et 912	57
913	56
914	57
915	56
917 à 921	57
924	57
926 et 927	57
931	57
933 et 934	57
936	57
944 et 945	57
948 et 949	57
954	57
956 et 957	57
962 et 963	57
972	57
974	57
979	55
980 et 981	57
982	55
983 et 934	56
985	55
986	57
987 à 989	57
990 et 991	55
992	57
993	57
994	56
995	57
996	55
997	56
998 et 999	57
1.000	55
1.001 à 1.003	57
1.005	56
1.006	56
1.007	57
1.008	56
1.009	57
1.010	56
1.011	57
1.012	57
1.013 à 1.015	56
1.016	57
1.018	56
1.019	56
1.020	57
1.021	53
1.022	56
1.024	56
1.025	57
1.026	56
1.027	54
1.029 à 1.031	57
1.033	57
1.040	57
1.049	57
1.057	57
1.063	57
1.074	57
1.101	57
1.102	57
1.104	57
1.106 à 1.108	57
1.111 à 1.113	57
1.117	57
1.119	57
1.122	57
1.124	57
1.128	57
1.130	57
1.134 à 1.136	57
1.138 à 1.141	57
1.143	57
1.174	55
1.175 et 1.176	56
1.177	57
1.178	55
1.179	57
1.180	53
1.181	57
1.182	55
1.186	57
1.189	57
1.208	57
1.209	56
1.210	57
1.216	57
1.217	57
1.219	57
1.221 à 1.223	57
1.225	57
1.230	57
1.235	57
1.239	57
1.241	54
1.244	54
1.245	54
1.254	57
1.255	55
1.256	57
1.257	55
1.258	54
1.259	55
1.260	56
1.261	55

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
1.262	55
1.263	56
1.264	57
1.265	56
1.266	56
1.267	56
1.268 à 1.270	54
1.281	54
1.282	56
1.284 à 1.286	54
1.287	57
1.288	55
1.289 à 1.295	54
1.296 et 1.297	55
1.298 et 1.299	54
1.300	55
1.301 à 1.306	54
1.308	54
1.311	57
1.312	57
1.316	54
1.317 et 1.318	55
1.319	54
1.320	57
1.321 et 1.322	55
1.323 et 1.324	56
1.325	55
1.326	57
1.327 et 1.328	54
1.329	55
1.330	54
1.331	57
1.332 à 1.335	55
1.336	57
1.337	56
1.338 et 1.339	55
1.345	57
1.346	54
1.356	55
1.357	57
1.358	55
1.359	54
1.360	55
1.361 à 1.370	54
1.371	55
1.372	57
1.373 à 1.375	54
1.383	55
1.384	54
1.385	54
1.401	54
1.402	54
1.403	55
1.404	54
1.405	54
1.409	55
1.410	54
1.411	54
1.415	54
1.416	56
1.417	57
1.418	54
1.419	54
1.420	57
1.421	54
1.422	55
1.423	54
1.424	56
1.425	57
1.444	57
1.457	55
1.458	55
1.459	54
1.460	55
1.461	54
1.462	55
1.463	54
1.464	57
1.465	55
1.466	54
1.467	57
1.468	54
1.479	57
1.482	54
1.483	54
1.485	54
1.486	56
1.487 à 1.490	54
1.496	54
1.497	55
1.498	54
1.499	54
1.500	56
1.501	57
1.502 à 1.505	54
1.506	56
1.507	55
1.508	55
1.509	56
1.510	55
1.511	56
1.512	57
1.517	56
1.518	55
1.519	54
1.520	55
1.521	55
1.522	55
1.523	54
1.524	56
1.525	54
1.526	56
1.527	54
1.528	57
1.533	54
1.537	57
1.563	57
1.564	57
1.598	56
1.599	55
1.601	57
1.604	57
1.613	57
1.619	57
1.621	57
1.623 à 1.625	57
1.630 à 1.637	57
1.639	57
1.642	57
1.646	57
1.649	54
1.650	57
1.651	54
1.653 à 1.655	54
1.657	54
1.658	57
1.662 à 1.665	57
1.669	57
1.674	57
1.678 et 1.679	57
1.681 à 1.684	57
1.686 et 1.687	57
1.690	57
1.692	57
1.697	57
1.699	57
1.700	56
1.701	55
1.702 et 1.703	57
1.704 à 1.708	56
1.709 et 1.710	57
1.711	56
1.712 à 1.714	57
1.715	55
1.716 à 1.719	57
1.721	57
1.723 à 1.725	57
1.726	55
1.727	56
1.728	57
1.729 et 1.730	56
1.731	57
1.732 à 1.734	56
1.737 et 1.738	57
1.739 et 1.740	56
1.741	57
1.742	56
1.743	55
1.744	56
1.745	57
1.746	55
1.747	56
1.748	57
1.749	53
1.750 et 1.751	57
1.752	56
1.753 à 1.755	57
1.756	56
1.757 et 1.758	57
1.759 à 1.761	56
1.762	57
1.763	56
1.764 et 1.765	57
1.766	55
1.767 et 1.768	57
1.769	56
1.770	55
1.771	54
1.772	56
1.773	57
1.779	54
1.780	56
1.781	54
1.782	54
1.783	55
1.784	55
1.785	54
1.786	55
1.787	57
1.788	56
1.789 et 1.790	54
1.791	55
1.792 et 1.793	54
1.794	57
1.795	56
1.796	54
1.797	55
1.798	57
1.799	54
1.800	55
1.801	54
1.802 à 1.805	55
1.806	56
1.807 à 1.809	55
1.810	54
1.811 et 1.812	55
1.813	54
1.814 et 1.815	55
1.816	56
1.817 et 1.818	55
1.821	55
1.822 et 1.823	57
1.825	55
1.826	56
1.827	57
1.829	56
1.831 et 1.832	56
1.833	57
1.834	56
1.835 et 1.836	57
1.838 à 1.840	56
1.841	55
1.842	54
1.843	56
1.844	55
1.845	56
1.846 et 1.847	57
1.851 et 1.852	57
1.853	54
1.858	56
1.859	57
1.860 et 1.861	54
1.862	57
1.863	55
1.864	57
1.865 et 1.866	56
1.867	55
1.868	57
1.873	57
1.875	57
1.880	55
1.881	57
1.882 et 1.883	56
1.884	55
1.885	57
1.886	55
1.887	56
1.888	55
1.889 et 1.890	56
1.891	55
1.892 et 1.893	57
1.896	57
1.897	54
1.898	56
1.899 et 1.900	57
1.904	57
1.906	57
1.908 à 1.910	57
1.914	57
1.916	57
1.919	57
1.926	57
1.935 et 1.936	55
1.937	57
1.938	54
1.939	55
1.940 et 1.941	57
1.942	55
1.943	57
1.944 à 1.948	56
1.949	57
1.950	54
1.951	57
1.952	56
1.953	55
1.954	57
1.956 à 1.958	57
1.959	54
1.960 et 1.961	54
1.964 à 1.966	55
1.967	54
1.968	55
1.969	54
1.972	57
1.981	57
1.997 et 1.998	57
2.000	57
2.004	57
2.005 à 2.007	54
2.011	54
2.033 à 2.038	54
2.039	55
2.040	57
2.050	54
2.051 et 2.052	56
2.053	57
2.054 et 2.055	56
2.056	54
2.057	55
2.113 et 2.114	54
2.115	55
2.122	57
2.127 à 2.129	57
2.132	57
2.183 à 2.186	54
2.187 à 2.189	57
2.190	56
2.191	57
2.200 à 2.202	54
2.203	57
2.214	56
2.215 à 2.217	54
2.218 à 2.221	57
2.222 à 2.224	56
2.225 à 2.227	54
2.232 à 2.234	57
2.235 à 2.237	54
2.238	57
2.239	56
2.240	54
2.241 et 2.242	55
2.244	57
2.251	56
2.252	55
2.253 à 2.259	54
2.260	57
2.266	57
2.268	57
2.274	55
2.275	57
2.276 à 2.278	54
2.279 et 2.280	55
2.281	57
2.282	55
2.283 et 2.284	56
2.285	57
2.290	57
2.292	57
2.297 à 2.299	55
2.300	54
2.301	56
2.305	57
2.306 à 2.308	55
2.309	57
2.320	56
2.321	55
2.322	56
2.323	54
2.324	55
2.325	56
2.326 à 2.328	55
2.329	56
2.334	57
2.337 et 2.338	57
2.342 et 2.343	57
2.347	57
2.349 et 2.350	57
2.352 à 2.354	57
2.356	57
2.361	55
2.362 à 2.364	56
2.365	57
2.366	56
2.367	55
2.368	56
2.369 et 2.370	57
2.371 et 2.372	56
2.373 à 2.375	57
2.376	56
2.377	57
2.378	55
2.379 et 2.380	56
2.381	55
2.382	56
2.383 à 2.385	57
2.386 à 2.388	56
2.389	57
2.390 à 2.393	56
2.394 à 2.398	57
2.399	56
2.400	55
2.401	56
2.402	55
2.403	56
2.404	57
2.408 à 2.410	57
2.414 et 2.415	57
2.417	57
2.419 à 2.421	57
2.424 et 2.425	55
2.426 à 2.429	56
2.430	57
2.431 et 2.432	56
2.433 et 2.434	57
2.435 à 2.437	56
2.438	55
2.439 à 2.442	56
2.443 et 2.444	55
2.445 et 2.446	57
2.447	55
2.448	56
2.449	57
2.450 à 2.453	56
2.454	57
2.455	55
2.456	57
2.460	57
2.466	57
2.467	54
2.470 et 2.471	57
2.472	54
2.473 et 2.474	57
2.475 et 2.476	54
2.477	57
2.478 et 2.479	54
2.480	57
2.483	54
2.484	57
2.485 et 2.486	54
2.489 et 2.490	54
2.493	57
2.495	57
2.497	57
2.499 à 2.502	57
2.504 à 2.506	57
2.508 à 2.511	57
2.513 et 2.514	57
2.521	57
2.524 et 2.525	57
2.529	57
2.531	57
2.536	57
2.538	57
2.540	57
2.543	57
2.549	54
2.550	57
2.551 à 2.554	54
2.556	57
2.557 à 2.559	54
2.561	54
2.563 à 2.566	54
2.567	57
2.568 à 2.573	54
2.575	54
2.576	57
2.578	54
2.579	57
2.582	54
2.583	57
2.584	54
2.586 et 2.587	54
2.588	57
2.590	57
2.592	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
2.594	57
2.595	54
2.598	57
2.600	54
2.604 et 2.605	54
2.616	55
2.623	57
2.632 et 2.633	57
2.636	56
2.638	54
2.640 et 2.641	57
2.642	54
2.646	54
2.649	54
2.651 et 2.652	54
2.653	57
2.655 à 2.664	54
2.665	57
2.666 et 2.667	54
2.669	57
2.671	54
2.672	57
2.673 et 2.674	54
2.677	54
2.678	57
2.680 et 2.681	54
2.684	54
2.685 et 2.686	57
2.687	56
2.689	57
2.690	56
2.691 et 2.692	54
2.693	55
2.694 et 2.695	54
2.696	57
2.699 et 2.700	55
2.703	57
2.706	57
2.715	57
2.724 et 2.725	57
2.729	57
2.728	54
2.730	55
2.731 à 2.733	57
2.734	55
2.744	57
2.752	57
2.759	54
2.760	57
2.768 et 2.769	55
2.770	54
2.771	55
2.772	54
2.773	57
2.777	55
2.778 et 2.779	54
2.780	56
2.784	56
2.786	54
2.787	56
2.788 et 2.789	54
2.790 et 2.791	56
2.792 à 2.794	54
2.795 et 2.796	57
2.797	56
2.798 et 2.799	54
2.800 à 2.802	55
2.803	57
2.804	56
2.805 à 2.808	55
2.817	54
2.846	56
2.850	57
2.856	54
2.857 et 2.858	55
2.859	57
2.860	56
2.861 à 2.863	55
2.864 et 2.865	54
2.867	57
2.874	57
2.875	56
2.876 et 2.877	54
2.878	57
2.879 à 2.881	54
2.882 et 2.883	56
2.884	54
2.885	55
2.886 à 2.889	54
2.890 et 2.891	55
2.892 à 2.899	54
2.900	57
2.901	55
2.902	54
2.903	56
2.905	57
2.907	56
2.910	56
2.912	57
2.914	56
2.915	57
2.917 et 2.918	56
2.919	57
2.921	57
2.922	56
2.927 et 2.928	54
2.929 et 2.930	54
3.025	54
3.032 et 3.033	54
3.034	55
3.035	54
3.036	55
3.037	57
3.038	55
3.039	57
3.040 et 3.041	55
3.042	56
3.045 et 3.046	57
3.047	56
3.048	57
3.049	56
3.050	57
3.051 et 3.052	56
3.060 et 3.061	57
3.064	57
3.075	56
3.082	57
3.085	57
3.089	57
3.090	56
3.091	54
3.092	55
3.095 et 3.096	57
3.097	56
3.098	57
3.099	56
3.102 et 3.103	56
3.104	55
3.106	55
3.116 et 3.117	57
3.120	57
3.123	57
3.128	57
3.132	57
3.141	57
3.147	57
3.150	57
3.152	57
3.156	57
3.158	57
3.159	56
3.162 à 3.164	57
3.167	57
3.170 à 3.173	57
3.177 à 3.183	57
3.186 à 3.188	57
3.193	57
3.195	57
3.199	57
3.208	57
3.210	57
3.213	55
3.214 à 3.216	57
3.217 à 3.219	56
3.220 à 3.222	55
3.223 et 3.224	54
3.225	55
3.226	54
3.241	57
3.262	57
3.266 et 3.267	55
3.272	57
3.285	57
3.286 à 3.288	54
3.289 et 3.290	56
3.291	57
3.292	56
3.293	57
3.294	56
3.295 et 3.296	55
3.297 et 3.298	56
3.299	54
3.300	56
3.301 et 3.302	54
3.303	55
3.304 et 3.305	54
3.306	55
3.307 et 3.308	54
3.309 et 3.310	57
3.311 et 3.312	54
3.317	57
3.325	56
3.326	54
3.330	57
3.346 et 3.347	54
3.350	57
3.380	55
3.381 à 3.383	54
3.384	55
3.391	57
3.393	57
3.400	57
3.409	57
3.414	57
3.421	57
3.425	57
3.430	54
3.431 et 3.432	56
3.433	55
3.434	57
3.435 à 3.439	54
3.440	55
3.441	54
3.442 à 3.444	56
3.445	57
3.446	56
3.447	57
3.448	56
3.449	57
3.450 à 3.454	54
3.457 à 3.461	54
3.462	57
3.463 et 3.464	55
3.465	54
3.466	56
3.470	57
3.472 et 3.473	56
3.474	55
3.476	56
3.477	55
3.478	56
3.479	55
3.480	56
3.483 à 3.485	57
3.487 et 3.488	57
3.491	57
3.494 et 3.495	57
3.497	57
3.503	54
3.504	56
3.505	54
3.506	55
3.507	57
3.508	55
3.512 et 3.513	57
3.515	57
3.526	57
3.527	54
3.534	54
3.536	57
3.537 à 3.540	55
3.541	56
3.542	55
3.543	56
3.544 et 3.545	57
3.546 à 3.548	56
3.549 à 3.551	57
3.552 à 3.554	56
3.555	57
3.556	56
3.557	57
3.558	55
3.559	57
3.560	56
3.561 à 3.565	57
3.566	56
3.569 à 3.571	57
3.578	57
3.579	55
3.580 à 3.582	57
3.583	56
3.584 à 3.588	57
3.589	55
3.590 à 3.592	57
3.593	55
3.594	57
3.595 à 3.597	56
3.598	57
3.599 et 3.600	55
3.601 et 3.602	56
3.603	57
3.604	56
3.605	55
3.606	57
3.607	56
3.608	55
3.609 à 3.611	56
3.612	57
3.613	56
3.614	55
3.615 et 3.616	57
3.617 et 3.618	55
3.619	54
3.620	55
3.621	54
3.622	55
3.623 et 3.624	54
3.625	57
3.626	56
3.627 et 3.628	57
3.629 et 3.630	56
3.631	57
3.632 et 3.633	56
3.634 et 3.635	57
3.636	55
3.637	56
3.638	55
3.639 et 3.640	57
3.641	56
3.642	57
3.643 et 3.644	55
3.645	57
3.646 et 3.647	56
3.648	55
3.649 et 3.650	56
3.651 et 3.652	57
3.653	56
3.654 et 3.655	57
3.656	55
3.657	56
3.658	57
3.659	56
3.660	57
3.661	55
3.662	56
3.663	55
3.664	57
3.665	55
3.666	57
3.667 et 3.668	55
3.669	54
3.670	55
3.671	54
3.672	57
3.673	55
3.674	57
3.675	56
3.676 et 3.677	55
3.678	56
3.679 et 3.680	57
3.681 et 3.682	55
3.683	56
3.684	55
3.685	54
3.686	57
3.687	55
3.688 à 3.690	57
3.691	55
3.692	56
3.693 et 3.694	55
3.695 à 3.699	54
3.700	57
3.701 et 3.702	54
3.703	55
3.704 à 3.706	56
3.707	57
3.708	56
3.709	55
3.710	54
3.711	55
3.712	54
3.713 et 3.714	55
3.715 à 3.717	54
3.718 et 3.719	55
3.720	54
3.721	55
3.722	56
3.723	55
3.724 à 3.726	54
3.728	57
3.737	57
3.741 et 3.742	56
3.743 à 3.745	57
3.751	57
3.753	57
3.764	57
3.770	57
3.777 et 3.778	57
3.784	57
3.798	57
3.806 à 3.808	57
3.814	57
3.830	57
3.833	57
3.839	57
3.852	57
3.856	57
3.862	57
3.864	57
3.867	57
3.872	57
3.879	57
3.884	57
3.889	57
3.896	57
3.900 et 3.901	57
3.905 et 3.906	57
3.915	57
3.917	57
3.919 et 3.920	57
3.923	57
3.930	57
3.935	57
3.942 à 3.944	57
3.946 et 3.947	57
3.956	57
3.960	57
3.962	57
3.968 à 3.971	57
3.975	57
3.977	57
3.980 à 3.982	57
3.998	57
4.011 à 4.014	57
4.016	56
4.017	57
4.019	57
4.022	57
4.024	57
4.026	57
4.028	57
4.030	55
4.031 et 4.032	56
4.033	57
4.034	55
4.035 et 4.036	56
4.037 et 4.033	57
4.039	54
4.040	57
4.045	56
4.046 et 4.047	57
4.048 et 4.049	54
4.050	57
4.051	56
4.052	57
4.053 à 4.057	56
4.058 et 4.059	57
4.060	56
4.061	54
4.062	56
4.063	57
4.064	56
4.065 à 4.067	57
4.068 à 4.071	56
4.072	57
4.073	55
4.074	56
4.075	57
4.076	56
4.077	57
4.078 et 4.079	56
4.080 à 4.082	57
4.083 et 4.084	55
4.085	56
4.086 et 4.087	55
4.088 et 4.089	57
4.090	56
4.091	57
4.092 et 4.093	56
4.094	57
4.097 à 4.099	57
4.102	56
4.103 à 4.105	54
4.124 et 4.135	56
4.136 à 4.143	54
4.144	55

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
4.145 et 4.146	57
4.147 à 4.153	54
4.154	55
4.163	57
4.175 à 4.178	54
4.179 et 4.180	57
4.191	56
4.192	55
4.201 et 4.202	55
4.203	54
4.204	56
4.205	54
4.206 et 4.207	55
4.214	57
4.215 et 4.216	54
4.217	56
4.218	55
4.219 et 4.220	57
4.221	56
4.222 à 4.224	55
4.225	54
4.226	55
4.227 et 4.228	57
4.229	55
4.230 et 4.231	54
4.232	56
4.233	55
4.234	56
4.235	57
4.236 et 4.237	55
4.238	57
4.239	54
4.240	56
4.241 à 4.243	55
4.244	56
4.245 à 4.249	54
4.250	57
4.251 à 4.253	55
4.254	54
4.255	55
4.256	57
4.257	54
4.258	57
4.259	55
4.260 à 4.262	54
4.263	56
4.264	55
4.265	54
4.269	57
4.274	56
4.275	55
4.281 à 4.283	57
4.284	56
4.285	55
4.286	57
4.287 et 4.288	54
4.289	55
4.290 à 4.294	54
4.298 et 4.299	57
4.301	55
4.306	57
4.311 à 4.316	54
4.318 à 4.320	54
4.386	57
4.390 à 4.393	54
4.394	56
4.395 à 4.400	54
4.401	56
4.402 et 4.403	54
4.404	55
4.405 à 4.407	54
4.408 et 4.409	56
4.410	55
4.411 à 4.413	56
4.414	55
4.416	56
4.420	56
4.422	56
4.423	57
4.424	56
4.428 à 4.442	57
4.443 à 4.447	55
4.448 et 4.449	54
4.450 et 4.451	55
4.452	56
4.453	55
4.454	54
4.455	56
4.456	55
4.457	57
4.458	56
4.459	57
4.463	57
4.465	57
4.470	54
4.471	57
4.476	57
4.482 et 4.483	54
4.484	56
4.485 à 4.487	54
4.488	55
4.489 et 4.490	57
4.491	55
4.492 et 4.493	57
4.494	56
4.495	55
4.496	56
4.497	55
4.498	56
4.499	55
4.500	56
4.501	57
4.504	57
4.506	57
4.509	57
4.514	57
4.517	55
4.518	56
4.519	54
4.520 et 4.521	55
4.522	57
4.523	54
4.524	57
4.525	54
4.526	55
4.527	54
4.528 et 4.529	54
4.530	55
4.531	54
4.532 à 4.535	55
4.536	54
4.537 à 4.541	55
4.542	54
4.543	57
4.544	56
4.545 et 4.546	55
4.547 à 4.549	54
4.550	56
4.551	54
4.552	57
4.553 et 4.554	55
4.555	54
4.556	55
4.557	56
4.559	56
4.570 et 4.571	54
4.572	57
4.573 à 4.575	54
4.576 et 4.577	55
4.578	54
4.579	55
4.580	57
4.581 et 4.582	55
4.583	56
4.584	54
4.585	55
4.586	56
4.587 et 4.588	55
4.589 et 4.590	54
4.595	57
4.605	57
4.607	57
4.609	57
4.610	55
4.611	54
4.612	56
4.613	55
4.614	56
4.615	54
4.616	56
4.617	57
4.618	55
4.623	57
4.625	57
4.641	54
4.642	57
4.644	55
4.646	56
4.647	55
4.655	57
4.657	57
4.661	56
4.662	57
4.663	55
4.664	56
4.666	55
4.665	57
4.667	56
4.702 à 4.877	57
5.100 et 5.101	57
5.111 et 5.112	57
5.114	57
5.116 et 5.117	57
5.119	57
5.127	57
5.134	57
5.138	57
5.142	57
5.144	57
5.146	57
5.151 et 5.152	57
5.154	57
5.158	57
5.161	57
5.164	55
5.166	57
5.176	56
5.177 à 5.180	54
5.181	56
5.182	57
5.183 et 5.184	55
5.185	54
5.186	57
5.187	56
5.188 et 5.189	55
5.190	56
5.191	57
5.192 et 5.193	54
5.194	55
5.195 et 5.196	56
5.197	57
5.198	55
5.199	54
5.200 et 5.201	57
5.202	56
5.203	55
5.204	57
5.205	55
5.262	57
5.267	57
5.273	57
5.275	57
5.278 et 5.279	55
5.281 et 5.282	57
5.286	57
5.288	57
5.293 à 5.295	57
5.298	57
5.300	57
5.303 et 5.304	57
5.306	55
5.307	57
5.308	55
5.309	57
5.310	56
5.311	57
5.312 et 5.313	56
5.314	57
5.315	55
5.316	57
5.317	56
5.318	57
5.319	55
5.320	56
5.321 à 5.323	57
5.324	56
5.325	57
5.326 à 5.328	56
5.329 et 5.330	57
5.331	56
5.332 à 5.334	55
5.335	56
5.346 à 5.361	54
5.362	57
5.363 et 5.364	56
5.365	55
5.366	57
5.367 et 5.368	55
5.369 et 5.370	54
5.371 et 5.372	55
5.373	54
5.374 et 5.375	55
5.376 à 5.380	54
5.381 et 5.382	56
5.383	55
5.387	54
5.388	56
5.389	55
5.390 et 5.391	57
5.392	55
5.393	54
5.394	55
5.395	54
5.396	56
5.397	55
5.398	55
5.399	56
5.400	55
5.401	54
5.402	55
5.403	54
5.404 et 5.405	55
5.406	57
5.407	55
5.408	56
5.409	54
5.410	55
5.411	54
5.412 et 5.413	55
5.414	56
5.415	57
5.416	56
5.417	54
5.418	55
5.419 et 5.420	57
5.423	57
5.426	57
5.498	57
5.509 et 5.510	57
5.616	57
5.656	55
5.657	54
5.658	55
5.659	57
5.660 et 5.661	55
5.662 et 5.663	57
5.664	55
5.665	57
5.667	57
5.679	55
5.680	56
5.681	57
5.682	56
5.683	54
5.684 et 5.685	56
5.686	55
5.687	56
5.688	57
5.702	57
5.710	57
5.712	57
5.725 et 5.726	57
5.728	57
5.732 et 5.733	57
5.735 et 5.736	57
5.738	57
5.751	57
5.756 et 5.757	57
5.760 et 5.761	57
5.769	57
5.772	57
5.774	57
5.776	57
5.778	57
5.781 à 5.784	57
5.786	57
5.788	57
5.793	57
5.799 à 5.801	57
5.804	57
5.807	57
5.812	57
5.814 à 5.816	57
5.823	57
5.839	57
5.841	57
5.852	57
5.871	57
5.876	57
5.890 et 5.891	57
5.893 et 5.894	57
5.923	57
5.927	57
5.930 et 5.931	57
5.934	57
5.940 et 5.941	57
5.944 et 5.945	57
5.947	57
5.953	57
5.955	57
5.959	57
5.964	57
5.984	57
5.998	57
6.000	57
6.003	57
6.005	57
6.010 et 6.011	57
6.014	57
6.016	54
6.018	57
6.021 à 6.023	57
6.026	57
6.039 à 6.041	57
6.047	57
6.050 et 6.051	57
6.054	57
6.057 à 6.059	57
6.061 et 6.062	57
6.066	57
6.071 et 6.072	57
6.077	57
6.083	57
6.085 et 6.086	57
6.089	57
6.097	57
6.099 et 6.100	57
6.103 et 6.104	57
6.106	57
6.113	57
6.116	57
6.118	57
6.120 et 6.121	57
6.128	57
6.133 à 6.137	57
6.140	57
6.143	57
6.145 à 6.148	57
6.152 et 6.153	57
6.155	57
6.158	57
6.160 à 6.162	57
6.167	57
6.170 et 6.171	57
6.174	57
6.176 et 6.177	57
6.179	57
6.186	57
6.190 et 6.191	57
6.197	57
6.222	57
6.231 à 6.235	57
6.238 à 6.240	57
6.243	57
6.255	57
6.257	57
6.272 et 6.273	57
6.275	57
6.279	57
6.281	57
6.284	57
6.305	57
6.308	57
6.318	57
6.320	57
6.325	57
6.327	57
6.329	57
6.342	57
6.351	57
6.352	57
6.355 à 6.358	57
6.363	57
6.365 et 6.366	57
6.369	57
6.372 et 6.373	57
6.376	57
6.378 et 6.379	57
6.385 et 6.386	57
6.388	57
6.395	57
6.405	57
6.407	57
6.415 à 6.417	57
6.420	57
6.422	57
6.424	57
6.427	57
6.431	57
6.438	57
6.440	57
6.455 et 6.456	57
6.459	57
6.461	57
6.466	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
6.472	57
6.496	57
6.514	57
6.523	57
6.527 et 6.528	57
6.531	57
6.565	57
6.567	57
6.570 et 6.571	57
6.581	57
6.599	57
6.602	57
6.606	57
6.610	57
6.612	57
6.634	57
6.636	57
6.638	57
6.651	57
6.655 et 6.656	57
6.661	57
6.665	57
6.672	57
6.684	57
6.690	57
6.699 et 6.700	57
6.712 et 6.713	57
6.741	57
6.746	57
6.748 et 6.749	57
6.754	57
6.779 à 6.781	57
6.789	57
6.796	57
6.798	57
6.801	57
6.810	57
6.814 à 6.818	57
6.827	57
6.829	57
6.839	57
6.850	57
6.854	57
6.858	57
6.862	57
6.868 à 6.870	57
6.872	57
6.877 à 6.880	57
6.883	57
6.885	57
6.890	57
6.893	57
6.910	57
6.925	57
6.937 et 6.938	57
6.942	57
6.944	57
6.946	57
6.949	57
6.968	57
6.990	57
7.001	57
7.018	57
7.028	57
7.031 et 7.032	57
7.039	57
7.053 et 7.054	57
7.060	57
7.067	57
7.070	57
7.074 et 7.075	57
7.082	57
7.084	57
7.092	57
7.094	57
7.096	57
7.118	57
7.127	57
7.133	57
7.138	57
7.141	57
7.148	57
7.155	57
7.166	57
7.169	57
7.183	57
7.186	57
7.189 et 7.190	57
7.194	57
7.199	57
7.205	57
7.207	57
7.213	57
7.215 et 7.216	57
7.224	57
7.228	57
7.239	57
7.241	57
7.242	57
7.249	57
7.253	57
7.256 et 7.257	57
7.265	57
7.268 et 7.269	57
7.271	57
7.273 et 7.274	57
7.282 et 7.283	57
7.291 et 7.292	57
7.295	57
7.299	57
7.306 à 7.309	57
7.316	57
7.326 à 7.328	57
7.330	57
7.332	57
7.334 à 7.336	57
7.339 et 7.340	57
7.342 et 7.343	57
7.345	57
7.351 à 7.353	57
7.358	57
7.369 et 7.370	57
7.378	57
7.391	57
7.394	57
7.413	57
7.419	57
7.434	57
7.443	57
7.450	57
7.472	57
7.474	57
7.476 et 7.477	57
7.481	57
7.483	57
7.488	57
7.490 et 7.491	57
7.494	57
7.498	57
7.500	57
7.503 et 7.504	57
7.509	57
7.526	57
7.531	57
7.534	57
7.540	57
7.546 et 7.547	57
7.556 à 7.558	57
7.564	57
7.578	57
7.584	57
7.593	57
7.598	57
7.600	57
7.604	57
7.606 à 7.609	57
7.611 et 7.612	57
7.618 et 7.619	57
7.623	57
7.625	57
7.627	57
7.635	57
7.637	57
7.638	57
7.640	57
7.648 à 7.650	57
7.651	57
7.654	57
7.656	57
7.663 à 7.666	57
7.670 et 7.671	57
7.675 et 7.676	57
7.680	57
7.682 et 7.683	57
7.688	57
7.690 à 7.692	57
7.698	57
7.701 et 7.702	57
7.704 et 7.705	57
7.707 et 7.708	57
7.710	57
7.714 à 7.716	57
7.721 et 7.722	57
7.724	57
7.726 à 7.728	57
7.731	57
7.734 à 7.736	57
7.748	57
7.751	57
7.753	57
7.755	57
7.757	57
7.763 et 7.764	57
7.767	57
7.769	57
7.776 et 7.777	57
7.782 et 7.783	57
7.786	57
7.796 et 7.797	57
7.801	57
7.812 et 7.813	57
7.816	57
7.819	57
7.821	57
7.834	57
7.836 et 7.837	57
7.840 et 7.841	57
7.843	57
7.845 et 7.846	57
7.848	57
7.851	57
7.855	57
7.861 et 7.862	57
7.866 à 7.869	57
7.872 à 7.875	57
7.877	57
7.881 et 7.882	57
7.885 et 7.886	57
7.888 et 7.889	57
7.892	57
7.897	57
7.899 et 7.900	57
7.903	57
7.905	57
7.907	57
7.912	57
7.914 à 7.917	57
7.921	57
7.926 et 7.927	57
7.930	57
7.932	57
7.934	57
7.942 à 7.945	57
7.947 à 7.949	57
7.951	57
7.954	57
7.958 et 7.959	57
7.961	57
7.963 à 7.966	57
7.969 et 7.970	57
7.972	57
7.974	57
7.976	57
7.979 à 7.984	57
7.986	57
7.988	57
7.992 à 7.994	57
7.997	57
7.999 à 8.004	57
8.015	57
8.017 à 8.019	57
8.021	57
8.024	57
8.026	57
8.028	57
8.032 et 8.033	57
8.035	57
8.044	57
8.047	57
8.049	57
8.052	57
8.057	57
8.059	57
8.062	57
8.071 et 8.072	57
8.076 à 8.078	57
8.081 à 8.083	57
8.085	57
8.087	57
8.089 et 8.090	57
8.092	57
8.097	57
8.100 et 8.101	57
8.103	57
8.105	57
8.108	57
8.115	57
8.120	57
8.123	57
8.128 et 8.129	57
8.134	57
8.140	57
8.144	57
8.146	57
8.148	57
8.150	57
8.152 à 8.155	57
8.158	57
8.161	57
8.163 et 8.164	57
8.169	57
8.173	57
8.182	57
8.203	57
8.215	57
8.218	57
8.236 et 8.237	57
8.242	57
8.244	57
8.247	57
8.253	57
8.280	57
8.290	57
8.293	57
8.295	57
8.299 et 8.300	57
8.302	57
8.308	57
8.312	57
8.314	57
8.318 et 8.319	57
8.325	57
8.327	57
8.330 à 8.332	57
8.336	57
8.339 et 8.340	57
8.344	57
8.349	57
8.351	57
8.354	57
8.358 à 8.360	57
8.363 et 8.364	57
8.366 et 8.367	57
8.370	57
8.378	57
8.385	57
8.387 et 8.388	57
8.391 à 8.393	57
8.395	57
8.400	57
8.402	57
8.408	57
8.412 à 8.414	57
8.417 à 8.420	57
8.422	57
8.426	57
8.431	57
8.433	57
8.438	57
8.440	57
8.442	57
8.444 et 8.445	57
8.449	57
8.453	57
8.455	57
8.458	57
8.461	57
8.465 et 8.466	57
8.468 et 8.469	57
8.471	57
8.483	57
8.488	57
8.491	57
8.497	57
8.499	57
8.502	57
8.510	57
8.513 et 8.514	57
8.520	57
8.531	57
8.535	57
8.537	57
8.538	57
8.548	57
8.562	57
8.571	57
8.576	57
8.581	57
8.583 et 8.584	57
8.588 et 8.589	57
8.594	57
8.609	57
8.622	57
8.623	57
8.647	57
8.655	57
8.660 et 8.661	57
8.680	57
8.684	57
8.686	57
8.692	57
8.695	57
8.708	57
8.710	57
8.742	57
8.749	57
8.764	57
8.767 et 8.768	57
8.772	57
8.797	57
8.801	57
8.809	57
8.822	57
8.826	57
8.828 à 8.833	57
8.835	57
8.842 et 8.843	57
8.849	57
8.854 et 8.855	57
8.858	57
8.860	57
8.864	57
8.868	57
8.886	57
8.891	57
8.893	57
8.904 à 8.906	57
8.910	57
8.928	57
8.931	57
8.933	57
8.935	57
8.937 et 8.938	57
8.941	57
8.950 à 8.952	57
8.970	57
8.977	57
8.979	57
8.987	57
8.989	57
8.999	57
9.001	57
9.010	57
9.015 et 9.016	57
9.020	57
9.047	57
9.061	57
9.065	57
9.079	57
9.082 et 9.083	57
9.095	57
9.100 et 9.101	57
9.103 et 9.104	57
9.106	57
9.112	57
9.123	57
9.129 et 9.130	57
9.132	57
9.137	57
9.140	57
9.142	57
9.145	57
9.147	57
9.149	57
9.152	57
9.164 et 9.165	57
9.174	57
9.178 et 9.179	57
9.191 et 9.192	57
9.205	57
9.220	57
9.233 et 9.234	57
9.236 et 9.237	57
9.246	57
9.253 et 9.254	57
9.259	57
9.261	57
9.263 et 9.264	57
9.266	57
9.271	57
9.273 à 9.275	57
9.281	57
9.285	57
9.301	57
9.315	57
9.330	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
9.338 et 9.339	57
9.345 et 9.346	57
9.348 à 9.350	57
9.354	57
9.360	57
9.371	57
9.377	57
9.388	57
9.400	57
9.404	57
9.405	57
9.429	57
9.440	57
9.445	57
9.453	57
9.457	57
9.469	57
9.486 et 9.487	57
9.491	57
9.503 et 9.504	57
9.521 et 9.522	57
9.533	57
9.542	57
9.552	57
9.554	57
9.557	57
9.559 et 9.560	57
9.567	57
9.579	57
9.599	57
9.602	57
9.607 et 9.608	57
9.614	57
9.630	57
9.634	57
9.637	57
9.639	57
9.646 et 9.647	57
9.658	57
9.683	57
9.685	57
9.692	57
9.698	57
9.702 et 9.703	57
9.715 et 9.716	57
9.721	57
9.725 et 9.726	57
9.728	57
9.730 et 9.731	57
9.734	57
9.739	57
9.744	57
9.756	57
9.762 à 9.765	57
9.767 à 9.771	57
9.774	57
9.776 à 9.778	57
9.780	57
9.782 à 9.785	57
9.790	57
9.796 à 9.798	57
9.801 et 9.802	57
9.810	57
9.812	57
9.817	57
9.819	57
9.823 à 9.826	57
9.830	57
9.834 et 9.835	57
9.837	57
9.840	57
9.855 à 9.859	57
9.862	57
9.869	57
9.879	57
9.884	57
9.888	57
9.892 à 9.896	57
9.902 à 9.904	57
9.908 et 9.909	57
9.914 et 9.915	57
9.917 et 9.918	57
9.922	57
9.924	57
9.928	57
9.935	57
9.937	57
9.942 à 9.945	57
9.952 et 9.953	57
9.955	57
9.961 à 9.963	57
9.965	57
9.967	57
9.970	57
9.972	57
9.974	57
9.977 et 9.978	57
9.980	57
9.985 à 9.988	57
9.994	57
9.993 et 9.999	57
10.002	57
10.004 et 10.005	57
10.023 à 10.025	57
10.028	57
10.030	57
10.039	57
10.052 et 10.053	57
10.056 et 10.057	57
10.064 et 10.065	57
10.067	57
10.077	57
10.081	57
10.086 à 10.088	57
10.090	57
10.098	57
10.104 et 10.105	57
10.107	57
10.113	57
10.116	57
10.122	57
10.127 et 10.128	57
10.130	57
10.132	57
10.134	57
10.136	57
10.138	57
10.140 et 10.141	57
10.146 et 10.147	57
10.152	57
10.154	57
10.156	57
10.158	57
10.165	57
10.169	57
10.174	57
10.176	57
10.185	57
10.193	57
10.199	57
10.203	57
10.211	57
10.219 et 10.220	57
10.224	57
10.229	57
10.233 et 10.234	57
10.236 et 10.237	57
10.242	57
10.247	57
10.249	57
10.257 et 10.258	57
10.261	57
10.267 et 10.268	57
10.275	57
10.279 et 10.280	57
10.286	57
10.288 et 10.289	57
10.291	57
10.295	57
10.312 à 10.314	57
10.319	57
10.322	57
10.334	57
10.337	57
10.340	57
10.342	57
10.348	57
10.351 et 10.352	57
10.360	57
10.363	57
10.376	57
10.388	57
10.403	57
10.423	57
10.435	57
10.441	57
10.445	57
10.456	57
10.469	57
10.478	57
10.481	57
10.550 à 10.552	57
10.575	57
10.578	57
10.596	57
10.600 et 10.601	57
10.605	57
10.607	57
10.614 à 10.616	57
10.627	57
10.655 et 10.656	57
10.667	57
10.669 et 10.670	57
10.673	57
10.676	57
10.679	57
10.685 et 10.686	57
10.694 et 10.695	57
10.702	57
10.716	57
10.720	57
10.732 et 10.733	57
10.738	57
10.740	57
10.747	57
10.751 à 10.753	57
10.768	57
10.779	57
10.800	57
10.835	57
10.910	57
10.918	57
10.934	57
10.946 et 10.947	57
10.951	57
10.955	57
10.973	57
10.979	57
10.981	57
10.991	57
11.007 et 11.008	57
11.011 et 11.012	57
11.015	57
11.017	57
11.019	57
11.023 et 11.024	57
11.028 à 11.030	57
11.033 et 11.034	57
11.036 et 11.037	57
11.039 et 11.040	57
11.044 et 11.045	57
11.049 et 11.050	57
11.052	57
11.058 à 11.060	57
11.063 et 11.064	57
11.073	57
11.075 et 11.076	57
11.078	57
11.082 à 11.084	57
11.093	57
11.098	57
11.100 et 11.101	57
11.104	57
11.108 et 11.109	57
11.113 et 11.114	57
11.122	57
11.126	57
11.128 à 11.130	57
11.132	57
11.134	57
11.139	57
11.141	57
11.149	57
11.152	57
11.155	57
11.170	57
11.172	57
11.183	57
11.185 à 11.187	57
11.190	57
11.196	57
11.200 et 11.201	57
11.207 et 11.208	57
11.212	57
11.216	57
11.219	57
11.228	57
11.233	57
11.247	57
11.250	57
11.255	57
11.253 à 11.260	57
11.264	57
11.270	57
11.272 à 11.274	57
11.277 et 11.278	57
11.280 et 11.281	57
11.283	57
11.287	57
11.289 et 11.290	57
11.295	57
11.297	57
11.305	57
11.307	57
11.309	57
11.317	57
11.320	57
11.327 et 11.328	57
11.334	57
11.338	57
11.343	57
11.357	57
11.364	57
11.368 et 11.369	57
11.375 et 11.376	57
11.383	57
11.386 et 11.387	57
11.389	57
11.392	57
11.395	57
11.400	57
11.402	57
11.406	57
11.424	57
11.426	57
11.439	57
11.443 et 11.444	57
11.453 et 11.454	57
11.459	57
11.461	57
11.463 à 11.465	57
11.467 et 11.468	57
11.471	57
11.483 et 11.484	57
11.486 et 11.487	57
11.495	57
11.498 et 11.499	57
11.506	57
11.509	57
11.512	57
11.516	57
11.520	57
11.522	57
11.537 à 11.540	57
11.542 à 11.545	57
11.569 à 11.571	57
11.584	57
11.606 à 11.608	57
11.611	57
11.615	57
11.621	57
11.623	57
11.626 à 11.628	57
11.630 et 11.631	57
11.633	57
11.636	57
11.640 et 11.641	57
11.644	57
11.653 et 11.654	57
11.657	57
11.661	57
11.664	57
11.672	57
11.679	57
11.686	57
11.689	57
11.691	57
11.702	57
11.712	57
11.715	57
11.723	57
11.725	57
11.729	57
11.734	57
11.736	57
11.746	57
11.748	57
11.751	57
11.754	57
11.767	57
11.773	57
11.779	57
11.787	57
11.792	57
11.804	57
11.814	57
11.817	57
11.822	57
11.825	57
11.837	57
11.840	57
11.842	57
11.845	57
11.848	57
11.853	57
11.889	57
11.892	57
11.896	57
11.900	57
11.904	57
11.918	57
11.935	57
11.946	57
11.954	57
11.966	57
11.976	57
11.982	57
12.002	57
12.007 à 12.009	57
12.011	57
12.013	57
12.025	57
12.035	57
12.041	57
12.048	57
12.059	57
12.071	57
12.073 à 12.076	57
12.084	57
12.089	57
12.091	57
12.096	57
12.102	57
12.105 à 12.109	57
12.116	57
12.120 et 12.121	57
12.127 et 12.128	57
12.141	57
12.145	57
12.149	57
12.154	57
12.157	57
12.159	57
12.166	57
12.176 et 12.177	57
12.191 et 12.192	57
12.203 à 12.205	57
12.223 à 12.225	57
12.229	57
12.231 à 12.233	57
12.247	57
12.250 et 12.251	57
12.256	57
12.259 et 12.260	57
12.262	57
12.267	57
12.269	57
12.274	57
12.280	57
12.287 et 12.288	57
12.290 et 12.291	57
12.296	57
12.304	57
12.312	57
12.322	57
12.340	57
12.349	57
12.384	57
12.390	57
12.392 et 12.393	57
12.395	57
12.402	57
12.409	57
12.423	57
12.428	57
12.432 et 12.433	57
12.437	57
12.440 à 12.446	57
12.451	57
12.453	57
12.457 à 12.459	57
12.463	57
12.465	57
12.467	57
12.471	57
12.473 et 12.474	57
12.486	57
12.491	57
12.494	57
12.498	57
12.502 à 12.506	57
12.503 et 12.509	57
12.519	57
12.521	57
12.523 à 12.526	57
12.532	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
12.534	57
12.543	57
12.547	57
12.552 à 12.554	57
12.558	57
12.562	57
12.564	57
12.570	57
12.590 et 12.593	57
12.621 à 12.623	57
12.625	57
12.628	57
12.664	57
12.666	57
12.679	57
12.687 et 12.688	57
12.690	57
12.693	57
12.697	57
12.699	57
12.704	57
12.711	57
12.713	57
12.718	57
12.720	57
12.729 à 12.731	57
12.737	57
12.742 à 12.745	57
12.749 et 12.750	57
12.757	57
12.763	57
12.766	57
12.772	57
12.776	57
12.781 à 12.783	57
12.785	57
12.791 et 12.792	57
12.794	57
12.801	57
12.805	57
12.835	57
12.840	57
12.844	57
12.851	57
12.855 et 12.856	57
12.859	57
12.862	57
12.864	57
12.866	57
12.870	57
12.873 et 12.874	57
12.876	57
12.878	57
12.883	57
12.890	57
12.895 et 12.896	57
12.909	57
12.911 à 12.914	57
12.916 à 12.918	57
12.921	57
12.923 et 12.924	57
12.926 et 12.927	57
12.929	57
12.931	57
12.934	57
12.938	57
12.944	57
12.946 et 12.947	57
12.970	57
12.976	57
12.987	57
12.989	57
13.011	57
13.018	57
13.020	57
13.023	57
13.042	57
13.046	57
13.062	57
13.066	57
13.078	57
13.080	57
13.083 et 13.084	57
13.089	57
13.092	57
13.097	57
13.103 à 13.105	57
13.108	57
13.114	57
13.118	57
13.122	57
13.126	57
13.128 et 13.129	57
13.133 à 13.137	57
13.139 et 13.140	57
13.142	57
13.144	57
13.151 et 13.152	57
13.154	57
13.157 et 13.158	57
13.172 et 13.173	57
13.175 et 13.176	57
13.187 et 13.188	57
13.190	57
13.195	57
13.197	57
13.200 et 13.201	57
13.207	57
13.211 à 13.214	57
13.217	57
13.219	57
13.223 à 13.226	57
13.228	57
13.230	57
13.233	57
13.236 et 13.237	57
13.246	57
13.243	57
13.250	57
13.253	57
13.253	57
13.287 à 13.289	57
13.292	57
13.295	57
13.298 et 13.299	57
13.301	57
13.303	57
13.305	57
13.320	57
13.324	57
13.326	57
13.333 et 13.334	57
13.352	57
13.356	57
13.373	57
13.382	57
13.388	57
13.394 et 13.395	57
13.397	57
13.407	57
13.415	57
13.420	57
13.422	57
13.425	57
13.429 et 13.430	57
13.437	57
13.439	57
13.443	57
13.452 et 13.453	57
13.481	57
13.485	57
13.489	57
13.493	57
13.500	57
13.503 et 13.504	57
13.509	57
13.511	57
13.519	57
13.523 à 13.525	57
13.527	57
13.532	57
13.538	57
13.540	57
13.545	57
13.547 à 13.551	57
13.557	57
13.566	57
13.568 et 13.569	57
13.573	57
13.584	57
13.588	57
13.593	57
13.598	57
13.600 à 13.602	57
13.606 à 13.608	57
13.612 à 13.615	57
13.619	57
13.622	57
13.624	57
13.627 à 13.631	57
13.633 et 13.634	57
13.636	57
13.639 à 13.641	57
13.645	57
13.647	57
13.650	57
13.652	57
13.663 et 13.664	57
13.666 et 13.667	57
13.672 à 13.674	57
13.676 et 13.677	57
13.679	57
13.691	57
13.697 et 13.698	57
13.705	57
13.716	57
13.718	57
13.720	57
13.722 à 13.724	57
13737 et 13.738	57
13.752	57
13.777	57
13.780	57
13.793	57
13.795	57
13.795	57
13.801	57
13.807	57
13.815	57
13.825	57
13.833	57
13.835	57
13.842	57
13.846	57
13.853	57
13.858	57
13.860	57
13.868	57
13.872	57
13.882 et 13.883	57
13.889	57
13.892	57
13.894 et 13.895	57
13.899	57
13.902 et 13.903	57
13.905	57
13.907 et 13.908	57
13.912	57
13.917	57
13.920	57
13.924 et 13.925	57
13.932	57
13.935 et 13.936	57
13.945	57
13.947	57
13.950	57
13.953	57
13.956	57
13.959	57
13.979	57
13.985	57
13.992 et 13.993	57
13.996	57
13.998	57
14.013	57
14.015	57
14.020	57
14.027	57
14.037	57
14.044	57
14.070 à 14.072	57
14.074 à 14.076	57
14.079 et 14.080	57
14.081 et 14.082	57
14.085	57
14.091 et 14.092	57
14.099	57
14.102	57
14.107 et 14.103	57
14.110	57
14.124	57
14.128	57
14.130	57
14.132	57
14.134 et 14.135	57
14.143	57
14.158 et 14.159	57
14.167 et 14.168	57
14.172 et 14.173	57
14.176 et 14.177	57
14.179	57
14.183 à 14.186	57
14.191 et 14.192	57
14.195	57
14.197 à 14.201	57
14.204 à 14.207	57
14.209	57
14.211 à 14.213	57
14.215	57
14.222 à 14.224	57
14.228 et 14.229	57
14.232 et 14.233	57
14.237	57
14.239	57
14.259	57
14.272 et 14.273	57
14.279	57
14.283	57
14.285	57
14.293	57
14.301	57
14.303	57
14.311	57
14.321	57
14.325	57
14.336	57
14.340	57
14.344	57
14.356	57
14.359	57
14.364	57
14.366	57
14.369	57
14.371	57
14.384 et 14.385	57
14.388 et 14.389	57
14.396	57
14.398 et 14.399	57
14.402	57
14.411	57
14.413 et 14.414	57
14.422 et 14.423	57
14.426	57
14.431	57
14.437 à 14.440	57
14.442	57
14.452	57
14.457	57
14.461	57
14.466 et 14.467	57
14.470	57
14.477	57
14.486	57
14.490	57
14.496 et 14.497	57
14.501 à 14.503	57
14.508	57
14.510	57
14.512	57
14.528	57
14.548	57
14.550 et 14.551	57
14.554	57
14.563	57
14.567	57
14.575	57
14.590	57
14.609	57
14.603	57
14.621	57
14.624	57
14.631	57
14.641	57
14.643	57
14.645	57
14.648	57
14.651	57
14.662	57
14.673	57
14.675	57
14.677	57
14.684	57
14.693	57
14.698	57
14.701	57
14.703 et 14.704	57
14.709	57
14.712	57
14.715	57
14.717	57
14.721	57
14.729	57
14.736 et 14.737	57
14.743	57
14.743	57
14.750	57
14.767	57
14.780	57
14.785	57
14.787	57
14.799	57
14.810	57
14.825	57
14.829	57
14.831	57
14.838 et 14.839	57
14.845 et 14.846	57
14.848	57
14.857 à 14.859	57
14.862	57
14.864	57
14.867	57
14.870	57
14.872	57
14.874 à 14.876	57
14.878 à 14.880	57
14.882	57
14.884	57
14.894	57
14.903	57
14.906 et 14.907	57
14.909	57
14.912	57
14.914	57
14.917 et 14.918	57
14.919	57
14.922	57
14.930	57
14.932	57
14.936	57
14.941 à 14.944	57
14.948	57
14.950	57
14.954	57
14.952	57
14.964	57
14.967	57
14.973	57
14.978	57
14.980 à 14.982	57
14.989 à 14.992	57
14.995	57
15.000	57
15.005	57
15.007	57
15.009	57
15.015	57
15.017 et 15.018	57
15.021 et 15.022	57
15.033	57
15.041	57
15.044	57
15.046	57
15.048	57
15.058	57
15.061	57
15.063	57
15.082 à 15.084	57
15.086	57
15.088 et 15.089	57
15.092 et 15.093	57
15.095	57
15.098 à 15.100	57
15.103	57
15.108	57
15.110 et 15.111	57
15.113	57
15.116 et 15.117	57
15.120 à 15.122	57
15.125 et 15.126	57
15.128	57
15.132	57
15.141 et 15.142	57
15.145 et 15.146	57
15.152	57
15.154	57
15.159	57
15.163 à 15.165	57
15.167	57
15.173	57
15.180 à 15.182	57
15.185 à 15.188	57
15.190	57
15.197	57
15.199 et 15.200	57
15.203 à 15.205	57
15.203	57
15.211	57
15.213	57
15.220	57
15.222 à 15.224	57
15.223	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
15.230	57
15.240	57
15.245 à 15.248	57
15.250	57
15.256 et 15.257	57
15.259 et 15.260	57
15.267	57
15.269	57
15.273 à 15.276	57
15.279 et 15.280	57
15.284	57
15.286	57
15.294 à 15.296	57
15.299	57
15.303 et 15.304	57
15.307 et 15.308	57
15.310	57
15.312	57
15.314	57
15.322	57
15.325 et 15.326	57
15.328 à 15.330	57
15.332	57
15.341 et 15.342	57
15.344	57
15.349 à 15.352	57
15.356	57
15.362	57
15.373	57
15.377	57
15.379 et 15.380	57
15.382	57
15.384 et 15.385	57
15.387 et 15.388	57
15.391 et 15.392	57
15.396	57
15.401 à 15.407	57
15.409 et 15.410	57
15.415	57
15.417 et 15.418	57
15.421	57
15.432	57
15.434 et 15.435	57
15.440	57
15.444 et 15.445	57
15.447	57
15.450	57
15.455 et 15.456	57
15.458	57
15.472	57
15.475	57
15.478	57
15.484	57
15.489	57
15.496	57
15.499	57
15.502	57
15.504 à 15.507	57
15.509 et 15.510	57
15.517 et 15.518	57
15.523	57
15.525	57
15.535	57
15.537	57
15.539	57
15.546	57
15.549 et 15.550	57
15.552	57
15.558	57
15.560	57
15.563	57
15.565	57
15.572	57
15.577	57
15.579	57
15.586	57
15.588	57
15.593 et 15.594	57
15.599	57
15.604 et 15.605	57
15.607 et 15.608	57
15.615 et 15.616	57
15.621 à 15.623	57
15.629	57
15.634	57
15.638	57
15.642	57
15.647	57
15.650	57
15.656 à 15.658	57
15.663	57
15.666	57
15.668	57
15.670	57
15.672 et 15.673	57
15.675	57
15.678 et 15.679	57
15.681	57
15.684	57
15.686	57
15.695	57
15.698	57
15.701 et 15.705	57
15.708 et 15.709	57
15.711	57
15.713 et 15.714	57
15.716	57
15.719	57
15.721	57
15.723	57
15.726 et 15.727	57
15.729	57
15.731 et 15.732	57
15.740 à 15.743	57
15.748	57
15.751	57
15.754 et 15.755	57
15.757 à 15.761	57
15.763	57
15.771 et 15.772	57
15.775 et 15.776	57
15.779 et 15.780	57
15.782	57
15.787	57
15.791 et 15.792	57
15.794 à 15.797	57
15.799	57
15.801 et 15.802	57
15.804 à 15.806	57
15.810	57
15.814	57
15.817 et 15.818	57
15.820 et 15.821	57
15.823	57
15.826 et 15.827	57
15.834 et 15.835	57
15.843	57
15.845	57
15.847	57
15.849	57
15.851 et 15.852	57
15.859 et 15.860	57
15.864	57
15.866	57
15.872	57
15.881 et 15.882	57
15.889 et 15.890	57
15.897	57
15.902	57
15.908	57
15.912	57
15.920 à 15.923	57
15.929	57
15.938 à 15.940	57
15.953 et 15.954	57
15.969	57
15.984 et 15.985	57
15.987	57
15.990 et 15.991	57
15.993	57
15.995 à 15.998	57
16.001	57
16.005 et 16.006	57
16.008 à 16.010	57
16.012 et 16.013	57
16.015	57
16.017	57
16.023	57
16.025 et 16.026	57
16.031	57
16.038	57
16.040	57
16.044 et 16.045	57
16.048 et 16.049	57
16.051	57
16.089	57
16.094	57
16.097 à 16.100	57
16.108	57
16.111 et 16.112	57
16.116	57
16.123 et 16.124	57
16.126 et 16.127	57
16.129 et 16.130	57
16.132	57
16.134 et 16.135	57
16.137 et 16.138	57
16.140 à 16.142	57
16.144	57
16.147	57
16.149 et 16.150	57
16.152	57
16.154	57
16.157	57
16.160 à 16.162	57
16.165 et 16.166	57
16.169	57
16.176	57
16.186	57
16.189	57
16.194	57
16.200	57
16.209	57
16.212 à 16.214	57
16.218 à 16.220	57
16.222	57
16.226	57
16.230	57
16.235	57
16.238	57
16.241	57
16.243	57
16.251	57
16.282 et 16.283	57
16.289	57
16.292	57
16.296	57
16.298	57
16.303 et 16.304	57
16.307	57
16.312 à 16.315	57
16.318 et 16.319	57
16.321 et 16.322	57
16.325	57
16.328 à 16.331	57
16.336	57
16.339 à 16.341	57
16.345 à 16.347	57
16.349	57
16.362 à 16.364	57
16.366 à 16.368	57
16.370 et 16.371	57
16.373	57
16.375	57
16.379 et 16.380	57
16.389 et 16.390	57
16.392	57
16.395 et 16.396	57
16.403	57
16.408	57
16.417 et 16.418	57
16.420	57
16.424	57
16.427 et 16.428	57
16.434 et 16.435	57
16.446 et 16.447	57
16.449	57
16.452 et 16.453	57
16.458 à 16.460	57
16.462 et 16.463	57
16.472	57
16.478 et 16.479	57
16.481	57
16.485	57
16.487 à 16.489	57
16.500 et 16.501	57
16.504	57
16.516	57
16.528	57
16.539	57
16.543 et 16.544	57
16.566	57
16.570	57
16.573	57
16.579 et 16.580	57
16.583	57
16.588	57
16.591	57
16.593 à 16.599	57
16.601 et 16.602	57
16.608 et 16.609	57
16.611	57
16.616	57
16.618 et 16.619	57
16.621 et 16.622	57
16.647 et 16.648	57
16.651 et 16.652	57
16.654	57
16.658 et 16.659	57
16.676 à 16.680	57
16.692	57
16.694 et 16.695	57
16.701 et 16.702	57
16.705	57
16.724	57
16.726	57
16.732 et 16.733	57
16.736	57
16.747 à 16.749	57
16.751	57
16.757 et 16.758	57
16.761	57
16.763	57
16.768	57
16.768 et 16.769	57
16.771	57
16.773 et 16.774	57
16.776 à 16.778	57
16.780 et 16.781	57
16.785	57
16.790	57
16.794	57
16.796	57
16.799	57
16.802 et 16.803	57
16.805 à 16.807	57
16.812	57
16.814	57
16.819 et 16.820	57
16.829	57
16.831	57
16.833	57
16.836 et 16.837	57
16.840 à 16.842	57
16.847 et 16.848	57
16.850	57
16.857 et 16.858	57
16.862	57
16.864	57
16.869	57
16.873 et 16.874	57
16.876 à 16.878	57
16.882	57
16.885	57
16.890 à 16.893	57
16.897 et 16.898	57
16.901 à 16.903	57
16.905	57
16.908	57
16.910	57
16.912	57
16.914 et 16.915	57
16.918 et 16.919	57
16.925 et 16.926	57
16.931	57
16.937	57
16.939 et 16.940	57
16.942 et 16.943	57
16.946	57
16.950	57
16.953	57
16.956	57
16.958	57
16.969	57
16.972	57
16.984	57
16.986	57
16.996	57
17.023	57
17.027	57
17.032	57
17.035	57
17.044	57
17.063	57
17.065	57
17.068	57
17.074 et 17.075	57
17.079 et 17.080	57
17.087 à 17.089	57
17.096	57
17.101	57
17.103 et 17.104	57
17.109	57
17.111 et 17.112	57
17.117	57
17.119	57
17.121	57
17.123	57
17.126 à 17.128	57
17.133 et 17.134	57
17.137	57
17.146	57
17.151 et 17.152	57
17.155	57
17.158	57
17.160	57
17.165 et 17.166	57
17.173 à 17.175	57
17.178	57
17.182	57
17.184	57
17.192	57
17.197 à 17.199	57
17.207 et 17.208	57
17.210 à 17.212	57
17.214 à 17.216	57
17.218 et 17.219	57
17.221 à 17.223	57
17.225 à 17.227	57
17.233	57
17.234	57
17.236 à 17.238	57
17.243	57
17.245	57
17.247	57
17.250	57
17.253 à 17.255	57
17.257 à 17.259	57
17.262 et 17.263	57
17.269	57
17.276	57
17.290	57
17.302	57
17.309	57
17.313	57
17.343	57
17.353	57
17.361 à 17.363	57
17.370	57
17.372 et 17.373	57
17.375	57
17.379	57
17.384 et 17.385	57
17.387	57
17.391 et 17.392	57
17.399	57
17.405	57
17.410	57
17.413	57
17.415	57
17.417 et 17.418	57
17.422	57
17.430	57
17.438	57
17.442	57
17.449	57
17.453 et 17.454	57
17.457	57
17.466 et 17.467	57
17.477	57
17.481	57
17.483	57
17.485	57
17.489 et 17.490	57
17.497 et 17.498	57
17.502	57
17.505 à 17.507	57
17.512	57
17.517 et 17.518	57
17.529	57
17.531	57
17.534	57
17.536 et 17.537	57
17.543	57
17.545	57
17.568 et 17.569	57
17.571 à 17.574	57
17.576	57
17.578	57
17.583	57
17.586	57
17.592 à 17.594	57
17.595	57
17.598	57
17.601	57
17.603	57
17.607	57
17.611 à 17.613	57
17.619 et 17.620	57
17.627 à 17.630	57
17.632	57
17.635 à 17.637	57
17.645	57
17.648	57
17.650	57
17.652 à 17.654	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
17.656	57
17.660 et 17.661	57
17.663 et 17.664	57
17.668	57
17.672	57
17.677	57
17.681 et 17.682	57
17.684	57
17.687	57
17.689	57
17.692 et 17.693	57
17.700	57
17.703	57
17.705	57
17.709 et 17.710	57
17.717	57
17.720	57
17.722	57
17.724 et 17.725	57
17.731	57
17.733	57
17.736 à 17.738	57
17.741 à 17.743	57
17.745	57
17.751	57
17.754	57
17.756	57
17.759	57
17.761	57
17.768	57
17.772 à 17.774	57
17.777	57
17.779 à 17.781	57
17.783	57
17.785	57
17.789	57
17.793	57
17.797	57
17.806 à 17.809	57
17.812 et 17.813	57
17.817	57
17.822	57
17.828 et 17.829	57
17.831	57
17.833	57
17.835	57
17.837 et 17.838	57
17.842	57
17.847 et 17.848	57
17.850	57
17.852	57
17.854	57
17.857	57
17.861	57
17.865	57
17.867 à 17.869	57
17.871 et 17.872	57
17.874	57
17.876 et 17.877	57
17.880 et 17.881	57
17.887 à 17.889	57
17.893	57
17.905 à 17.907	57
17.909	57
17.913	57
17.916 à 17.918	57
17.920	57
17.925 à 17.928	57
17.936	57
17.942 et 17.943	57
17.949	57
17.954	57
17.959 à 17.963	57
17.971	57
17.973	57
17.976	57
17.978	57
17.990	57
17.992 et 17.993	57
17.997	57
18.000	57
18.002	57
18.013	57
18.019	57
18.034	57
18.041	57
18.043	57
18.055	57
18.065	57
18.067	57
18.075	57
18.078	57
18.084	57
18.036 et 18.087	57
18.089	57
18.093	57
18.098	57
18.100 à 18.103	57
18.107	57
18.119	57
18.132 et 18.133	57
18.137	57
18.140	57
18.152	57
18.159 et 18.160	57
18.162	57
18.164	57
18.167	57
18.172	57
18.174	57
18.182	57
18.191	57
18.193	57
18.198	57
18.202	57
18.205	57
18.209 à 18.211	57
18.217	57
18.227	57
18.229 et 18.230	57
18.233	57
18.236	57
18.239	57
18.245	57
18.247	57
18.249	57
18.251	57
18.257	57
18.259	57
18.263	57
18.293	57
18.304	57
18.310	57
18.312 à 18.314	57
18.319	57
18.322 et 18.323	57
18.325	57
18.333	57
18.393	57
18.428	57
18.436	57
18.438	57
18.441 et 18.442	57
18.444	57
18.447 et 18.448	57
18.450 et 18.451	57
18.454	57
18.458 et 18.459	57
18.461	57
18.467 et 18.468	57
18.470 à 18.475	57
18.480 et 18.481	57
18.484 à 18.488	57
18.490 à 18.492	57
18.494	57
18.496 et 18.497	57
18.505 et 18.506	57
18.508	57
18.512	57
18.516	57
18.518 et 18.519	57
18.524	57
18.531 et 18.532	57
18.536	57
18.538 et 18.539	57
18.541	57
18.543	57
18.546	57
18.548	57
18.550	57
18.553 et 18.554	57
18.556 et 18.557	57
18.559 et 18.560	57
18.563 et 18.564	57
18.567 à 18.569	57
18.573	57
18.577	57
18.579	57
18.584	57
18.586	57
18.591	57
18.593	57
18.595	57
18.597	57
18.600 à 18.602	57
18.604 à 18.606	57
18.609	57
18.613	57
18.616	57
18.628 à 18.634	57
18.637 et 18.638	57
18.644	57
18.647	57
18.651	57
18.656 et 18.657	57
18.659 à 18.662	57
18.666 et 18.667	57
18.674	57
18.677 à 18.679	57
18.684	57
18.699	57
18.704 à 18.707	57
18.711	57
18.713	57
18.719	57
18.721	57
18.728	57
18.734	57
18.740	57
18.743	57
18.747	57
18.766	57
18.771	57
18.783	57
18.790	57
18.796	57
18.798 et 18.799	57
18.801	57
18.807	57
18.810 et 18.811	57
18.815	57
18.821	57
18.835	57
18.839	57
18.845	57
18.846	57
18.852	57
18.859	57
18.861	57
18.863 à 18.865	57
18.867	57
18.882 et 18.883	57
18.885	57
18.887 et 18.888	57
18.892	57
18.897	57
18.900	57
18.918 à 18.921	57
18.923	57
18.927	57
18.931	57
18.957	57
18.959	57
18.967 à 18.970	57
18.985	57
18.994	57
19.003 et 19.004	57
19.013	57
19.016	57
19.028	57
19.030	57
19.040	57
19.043 et 19.044	57
19.046 et 19.047	57
19.049	57
19.054	57
19.057 et 19.058	57
19.062	57
19.065 à 19.067	57
19.079	57
19.084 et 19.085	57
19.088	57
19.090	57
19.098	57
19.112 et 19.113	57
19.115 et 19.116	57
19.119	57
19.123 et 19.124	57
19.127	57
19.138 à 19.142	57
19.149	57
19.167	57
19.173	57
19.181	57
19.183	57
19.188 et 19.189	57
19.193	57
19.196	57
19.201 et 19.202	57
19.216 et 19.217	57
19.228 et 19.229	57
19.240	57
19.252	57
19.255	57
19.257 et 19.258	57
19.280	57
19.289	57
19.302	57
19.308	57
19.314	57
19.319 et 19.320	57
19.342	57
19.347 et 19.348	57
19.356	57
19.366	57
19.370	57
19.384	57
19.387 et 19.388	57
19.395	57
19.400	57
19.437	57
19.440	57
19.444 et 19.445	57
19.448	57
19.451	57
19.457	57
19.463	57
19.466	57
19.475 et 19.476	57
19.479 et 19.480	57
19.484	57
19.488	57
19.490 et 19.491	57
19.496 et 19.497	57
19.501	57
19.505	57
19.507	57
19.509	57
19.514	57
19.517	57
19.525	57
19.541	57
19.544	57
19.548	57
19.553	57
19.556	57
19.559 à 19.561	57
19.563	57
19.573	57
19.578	57
19.580 et 19.581	57
19.588	57
19.591	57
19.599	57
19.601 et 19.602	57
19.610	57
19.616	57
19.620	57
19.623	57
19.629 et 19.630	57
19.634	57
19.638 et 19.639	57
19.643	57
19.647	57
19.653	57
19.656 et 19.657	57
19.664	57
19.667 et 19.668	57
19.673	57
19.676 et 19.677	57
19.679 et 19.680	57
19.682	57
19.684	57
19.686	57
19.689 et 19.690	57
19.698	57
19.700	57
19.705	57
19.703	57
19.712	57
19.714	57
19.718	57
19.724	57
19.726	57
19.738	57
19.749	57
19.750	57
19.752	57
19.755	57
19.762	57
19.767 et 19.768	57
19.782	57
19.787	57
19.791 et 19.792	57
19.803	57
19.809	57
19.811 à 19.813	57
19.815	57
19.816	57
19.820	57
19.822 et 19.823	57
19.829	57
19.833	57
19.846	57
19.850	57
19.852	57
19.856	57
19.863	57
19.865 et 19.866	57
19.872	57
19.875	57
19.885	57
19.888 à 19.890	57
19.892	57
19.894 et 19.895	57
19.902	57
19.905	57
19.915 et 19.916	57
19.920	57
19.923	57
19.926	57
19.930 à 19.933	57
19.935	57
19.938	57
19.945	57
19.950 et 19.951	57
19.959	57
19.963	57
19.971 et 19.972	57
19.980	57
19.988	57
19.990 et 19.991	57
20.004	57
20.020 et 20.021	57
20.024	57
20.028 à 20.030	57
20.032 et 20.033	57
20.036 et 20.037	57
20.045 et 20.046	57
20.049	57
20.052	57
20.054	57
20.060	57
20.066	57
20.074	57
20.078	57
20.080 à 20.086	57
20.089	57
20.092	57
20.096 et 20.097	57
20.101	57
20.110 à 20.112	57
20.114	57
20.118 et 20.119	57
20.121	57
20.129	57
20.131	57
20.135 et 20.136	57
20.140	57
20.145	57
20.155	57
20.164	57
20.169	57
20.173	57
20.179	57
20.199 à 20.202	57
20.211	57
20.215	57
20.224 et 20.225	57
20.263	57
20.274	57
20.276 à 20.279	57
20.283	57
20.285 et 20.286	57
20.290	57
20.297 et 20.298	57
20.303 et 20.304	57
20.307	57
20.310	57
20.313	57
20.322	57
20.326	57
20.333	57
20.338	57
20.346	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
20.348	57
20.350	57
20.355	57
25.357 et 20.358	57
20.360	57
20.364	57
20.366 et 20.367	57
20.382	57
20.387	57
20.393	57
20.395 et 20.396	57
20.398	57
20.407	57
20.413	57
20.420	57
20.435 et 20.436	57
20.443	57
20.448	57
20.454	57
20.469 et 20.470	57
20.477	57
20.483 et 20.484	57
20.492 et 20.493	57
20.498	57
20.502 et 20.503	57
20.506	57
20.517 à 20.519	57
20.521 et 20.522	57
20.526	57
20.535	57
20.538 et 20.539	57
20.546 et 20.547	57
20.557	57
20.568	57
20.575	57
20.577	57
20.579	57
20.582	57
20.584	57
20.589	57
20.593	57
20.595	57
20.599	57
20.608	57
20.613	57
20.615	57
20.617	57
20.620	57
20.622 et 20.623	57
20.625 et 20.626	57
20.629 à 20.632	57
20.635 et 20.636	57
20.649 et 20.650	57
20.653	57
20.656	57
20.661	57
20.664	57
20.666	57
20.669	57
20.674 à 20.676	57
20.681	57
20.683	57
20.685 et 20.686	57
20.694	57
20.696 et 20.697	57
20.700	57
20.719	57
20.726	57
20.733	57
20.737 et 20.738	57
20.741 et 20.742	57
20.744	57
20.747	57
20.751 et 20.752	57
20.756	57
20.759	57
20.761	57
20.764	57
20.766 et 20.767	57
20.769	57
20.773 à 20.776	57
20.778	57
20.780 à 20.782	57
20.789	57
20.792	57
20.798 à 20.799	57
20.803	57
20.806	57
20.812	57
20.817 à 20.819	57
20.822 et 20.823	57
20.825 et 20.826	57
20.832	57
20.834 à 20.836	57
20.839	57
20.841	57
20.843	57
20.847	57
20.853	57
20.874 à 20.877	57
20.909	57
20.915	57
20.931 et 20.932	57
20.940	57
20.943	57
20.945	57
20.948	57
20.952	57
20.956 et 20.957	57
20.979	57
20.996	57
20.998 et 20.999	57
21.001	57
21.009	57
21.025	57
21.028	57
21.030	57
21.038	57
21.042	57
21.048	57
21.055	57
21.065	57
21.067	57
21.070	57
21.074	57
21.079	57
21.083	57
21.088	57
21.090	57
21.094	57
21.100 et 21.101	57
21.103	57
21.108	57
21.113 et 21.114	57
21.122	57
21.124 et 21.125	57
21.128	57
21.149	57
21.160 et 21.161	57
21.167	57
21.176 à 21.178	57
21.180 et 21.181	57
21.183	57
21.185	57
21.189	57
21.194	57
21.196	57
21.202	57
21.215	57
21.218	57
21.222	57
21.231 et 21.232	57
21.238 et 21.239	57
21.241	57
21.243 à 21.245	57
21.247	57
21.249	57
21.254	57
21.259	57
21.261 à 21.264	57
21.266	57
21.268	57
21.272 à 21.274	57
21.276	57
21.280 et 21.281	57
21.284	57
21.287	57
21.294	57
21.304 et 21.305	57
21.313	57
21.318	57
21.322 et 21.323	57
21.328	57
21.332	57
21.335	57
21.339	57
21.343	57
21.346	57
21.348 à 21.351	57
21.354 et 21.355	57
21.397 à 21.399	57
21.403 à 21.405	57
21.408	57
21.414	57
21.419	57
21.421 et 21.422	57
21.425	57
21.427	57
21.430	57
21.452 et 21.453	57
21.460	57
21.476	57
21.480	57
21.486	57
21.491	57
21.509 et 21.510	57
21.515	57
21.517	57
21.524 et 21.525	57
21.529	57
21.531 et 21.532	57
21.546	57
21.557	57
21.560	57
21.580 et 21.581	57
21.585	57
21.587	57
21.594	57
21.597	57
21.604	57
21.616	57
21.625	57
21.638	57
21.647	57
21.665	57
21.669	57
21.672 et 21.673	57
21.677	57
21.685	57
21.694	57
21.703	57
21.706 et 21.707	57
21.709 et 21.710	57
21.712	57
21.721	57
21.727 et 21.728	57
21.731	57
21.742	57
21.748	57
21.751	57
21.757	57
21.765 et 21.766	57
21.768	57
21.770	57
21.772 à 21.776	57
21.778	57
21.782	57
21.785 et 21.786	57
21.792	57
21.794	57
21.798	57
21.810 et 21.811	57
21.819 à 21.823	57
21.825 et 21.826	57
21.829 et 21.830	57
21.832 et 21.833	57
21.836	57
21.838	57
21.841	57
21.849	57
21.852	57
21.855 à 21.857	57
21.859	57
21.861 et 21.862	57
21.867 et 21.868	57
21.872	57
21.875 à 21.878	57
21.880 et 21.881	57
21.883 à 21.886	57
21.888	57
21.895 et 21.896	57
21.900	57
21.903	57
21.906	57
21.910	57
21.933	57
21.937 à 21.939	57
21.941	57
21.943	57
21.945	57
21.948	57
21.954 et 21.955	57
21.960	57
21.962	57
21.969	57
21.974	57
21.980	57
21.983	57
21.994	57
21.996	57
21.998	57
22.002	57
22.007	57
22.009	57
22.012	57
22.015	57
22.019	57
22.023	57
22.028	57
22.051 à 22.053	57
22.055	57
22.057	57
22.059	57
22.066 à 22.068	57
22.071	57
22.075	57
22.078 et 22.079	57
22.083	57
22.085	57
22.088	57
22.091	57
22.095	57
22.097	57
22.103	57
22.109	57
22.115	57
22.119	57
22.122	57
22.125	57
22.131	57
22.135	57
22.144	57
22.147 et 22.148	57
22.150	57
22.153	57
22.161	57
22.170	57
22.172	57
22.180	57
22.196	57
22.200	57
22.213	57
22.216 à 22.219	57
22.228	57
22.233 à 22.235	57
22.244	57
22.254	57
22.269	57
22.272	57
22.278	57
22.280	57
22.284 et 22.285	57
22.287 et 22.288	57
22.327	57
22.334 et 22.335	57
22.342 à 22.344	57
22.353	57
22.369	57
22.373	57
22.376	57
22.395 et 22.396	57
22.407	57
22.416 et 22.417	57
22.419 et 22.420	57
22.427	57
22.436	57
22.442	57
22.448	57
22.452	57
22.471	57
22.477 et 22.478	57
22.480 et 22.481	57
22.484 et 22.485	57
22.487	57
22.489	57
22.492	57
22.497 et 22.498	57
22.500 et 22.501	57
22.503	57
22.507 et 22.508	57
22.510 et 22.511	57
22.515	57
22.520	57
22.523	57
22.526 et 22.527	57
22.531	57
22.535 à 22.537	57
22.540	57
22.543 à 22.546	57
22.551	57
22.553	57
22.562	57
22.564	57
22.569 et 22.570	57
22.574	57
22.577	57
22.580	57
22.585 et 22.586	57
22.594	57
22.598	57
22.593 et 22.599	57
22.608 et 22.609	57
22.614	57
22.616	57
22.618 et 22.619	57
22.621	57
22.624	57
22.640	57
22.642 à 22.644	57
22.646	57
22.649 et 22.659	57
22.670 à 22.673	57
22.679	57
22.681	57
22.683 et 22.684	57
22.687	57
22.691 et 22.692	57
22.695	57
22.697 et 22.698	57
22.701 à 22.703	57
22.705	57
22.708 et 22.709	57
22.716	57
22.729	57
22.735 et 22.736	57
22.738 à 22.741	57
22.749	57
22.751 à 22.753	57
22.755 à 22.757	57
22.764 et 22.765	57
22.767	57
22.769	57
22.771	57
22.773 et 22.774	57
22.779	57
22.785	57
22.788	57
22.793	57
22.800 à 22.804	57
22.829	57
22.835	57
22.837 à 22.839	57
22.842	57
22.846	57
22.848 à 22.850	57
22.854	57
22.856	57
22.853	57
22.865	57
22.867	57
22.871	57
22.874	57
22.877	57
22.879 et 22.880	57
22.882	57
22.885 et 22.886	57
22.890 et 22.891	57
22.894	57
22.896	57
22.899	57
22.901	57
22.905 et 22.906	57
22.909	57
22.912 à 22.914	57
22.918 et 22.919	57
22.921 et 22.922	57
22.924	57
22.928 à 22.930	57
22.934	57
22.936	57
22.938	57
22.940 à 22.942	57
22.945	57
22.947 à 22.953	57
22.958 à 22.963	57
22.966 à 22.968	57
22.970	57
22.972	57
22.974	57
22.976	57
22.981	57
22.985	57
22.987	57
22.989 à 22.991	57
22.993 à 22.996	57
22.998	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
23.000 à 23.003	57
23.006 et 23.007	57
23.013 à 23.015	57
23.018	57
23.021 à 23.024	57
23.027	57
23.032	57
23.037 et 23.038	57
23.041	57
23.043	57
23.047	57
23.051 à 23.053	57
23.057 et 23.058	57
23.061 et 23.062	57
23.064 et 23.065	57
23.069 et 23.070	57
23.072 et 23.073	57
23.078	57
23.081	57
23.087 à 23.090	57
23.092 à 23.094	57
23.097 et 23.098	57
23.100	57
23.102 et 23.103	57
23.113 et 23.114	57
23.117	57
23.122 et 23.123	57
23.127 et 23.128	57
23.130	57
23.132	57
23.134 à 23.136	57
23.141 et 23.142	57
23.146 et 23.147	57
23.149 et 23.150	57
23.152 et 23.153	57
23.156	57
23.159	57
23.163	57
23.165	57
23.168 à 23.170	57
23.180 et 23.181	57
23.196	57
23.200	57
23.203 et 23.204	57
23.208	57
23.210	57
23.212 et 23.213	57
23.223	57
23.225	57
23.228 à 23.230	57
23.235	57
23.237 et 23.238	57
23.240 à 23.243	57
23.247	57
23.249 et 23.250	57
23.256	57
23.261	57
23.265	57
23.275	57
23.283 à 23.290	57
23.298 à 23.300	57
23.302	57
23.314 et 23.315	57
23.321	57
23.324 à 23.326	57
23.340	57
23.362	57
23.373	57
23.375	57
23.388	57
23.390	57
23.395 à 23.397	57
23.401	57
23.408 et 23.409	57
23.433	57
23.454	57
23.456 et 23.457	57
23.464	57
23.469	57
23.472	57
23.485	57
23.497	57
23.502	57
23.508 et 23.509	57
23.512	57
23.514	57
23.516	57
23.519	57
23.523 et 23.524	57
23.529	57
23.534 à 23.536	57
23.544	57
23.546 et 23.547	57
23.556	57
23.564	57
23.570	57
23.575	57
23.583	57
23.591	57
23.597	57
23.599 et 23.600	57
23.602	57
23.605	57
23.611	57
23.617	57
23.619 et 23.620	57
23.629 et 23.630	57
23.637	57
23.648	57
23.653 à 23.655	57
23.657 et 23.658	57
23.664	57
23.666	57
23.671 et 23.672	57
23.674	57
23.685	57
23.688 et 23.689	57
23.701	57
23.705	57
23.707	57
23.721	57
23.725	57
23.732	57
23.739	57
23.742 à 23.745	57
23.748 à 23.751	57
23.762	57
23.765 et 23.766	57
23.779	57
23.805	57
23.814	57
23.832	57
23.854	57
23.862	57
23.873	57
23.882	57
23.892	57
23.935	57
23.957	57
23.939	57
23.954 et 23.955	57
23.938	57
23.991	57
23.993	57
24.001	57
24.005	57
24.011	57
24.019	57
24.044	57
24.047	57
24.056	57
24.082	57
24.105	57
24.109	57
24.112	57
24.119	57
24.129	57
24.138	57
24.143 à 24.145	57
24.154	57
24.156 et 24.157	57
24.173	57
24.178	57
24.190 et 24.191	57
24.198	57
24.200	57
24.230	57
24.233	57
24.257	57
24.260 à 24.262	57
24.282	57
24.307	57
24.314	57
24.316	57
24.340	57
24.342 et 24.343	57
24.346	57
24.357	57
24.369	57
24.373	57
24.379 à 24.382	57
24.384	57
24.386 à 24.388	57
24.392	57
24.400 et 24.401	57
24.406 à 24.408	57
24.411	57
24.415	57
24.417	57
24.420	57
24.422 et 24.423	57
24.428	57
24.430	57
24.433	57
24.435 et 24.436	57
24.441 à 24.445	57
24.449	57
24.452	57
24.454	57
24.456	57
24.462 et 24.463	57
24.467 et 24.468	57
24.470	57
24.473 à 24.475	57
24.477 et 24.478	57
24.480	57
24.482	57
24.485	57
24.489	57
24.494	57
24.496	57
24.500 et 24.501	57
24.503 et 24.504	57
24.507	57
24.509	57
24.516 et 24.517	57
24.519	57
24.522 et 24.523	57
24.530 à 24.532	57
24.534 à 24.538	57
24.541 à 24.544	57
24.546	57
24.548	57
24.557 et 24.558	57
24.568	57
24.570 à 24.572	57
24.574 à 24.576	57
24.578 à 24.580	57
24.583	57
24.585 à 24.587	57
24.591	57
24.593	57
24.595	57
24.603	57
24.609	57
24.611	57
24.613	57
24.615 et 24.616	57
24.621 et 24.622	57
24.624 et 24.625	57
24.628 et 24.629	57
24.634	57
24.638 à 24.640	57
24.644	57
24.650	57
24.656	57
24.657	57
24.663 et 24.664	57
24.666 et 24.667	57
24.669	57
24.673	57
24.675 et 24.676	57
24.678 et 24.679	57
24.681	57
24.684	57
24.686 et 24.687	57
24.690	57
24.692	57
24.694	57
24.698	57
24.702 à 24.704	57
24.707 et 24.708	57
24.710 et 24.711	57
24.713	57
24.715	57
24.718	57
24.725 à 24.728	57
24.731 et 24.732	57
24.736 à 24.738	57
24.741 et 24.742	57
24.748 à 24.751	57
24.754 à 24.756	57
24.758	57
24.760	57
24.763 et 24.764	57
24.769 et 24.770	57
24.773	57
24.777	57
24.783 à 24.785	57
24.787	57
24.792	57
24.797	57
24.800 à 24.802	57
24.804 à 24.806	57
24.809	57
24.811	57
24.813 et 24.814	57
24.817	57
24.820 à 24.823	57
24.824 à 24.826	57
24.829	57
24.832	57
24.835	57
24.839 et 24.840	57
24.847	57
24.849 et 24.850	57
24.853	57
24.855 et 24.856	57
24.858	57
24.860 et 24.861	57
24.863	57
24.869 à 24.873	57
24.876 et 24.877	57
24.879 et 24.880	57
24.882 et 24.883	57
24.885	57
24.888	57
24.890 à 24.892	57
24.897	57
24.899 et 24.900	57
24.903 à 24.905	57
24.909	57
24.912 et 24.913	57
24.915	57
24.919	57
24.921 à 24.923	57
24.925	57
24.927	57
24.932	57
24.934	57
24.936 à 24.939	57
24.941	57
24.943	57
24.947	57
24.950	57
24.953	57
24.955 à 24.957	57
24.959 à 24.963	57
24.965	57
24.967	57
24.976	57
24.979 et 24.980	57
24.982	57
24.985	57
24.987	57
24.992 à 24.994	57
24.996	57
24.998 et 24.999	57
25.002	57
25.007	57
25.009	57
25.012	57
25.015	57
25.017	57
25.021 et 25.022	57
25.028	57
25.030	57
25.033	57
25.035 à 25.038	57
25.043 et 25.044	57
25.050 à 25.052	57
25.054 à 25.059	57
25.061	57
25.063	57
25.066	57
25.068 et 25.069	57
25.073 à 25.075	57
25.077	57
25.082	57
25.084	57
25.087 et 25.083	57
25.093 et 25.094	57
25.098	57
25.100 et 25.101	57
25.107 à 25.111	57
25.114	57
25.119 et 25.120	57
25.124	57
25.127	57
25.131 et 25.132	57
25.134	57
25.137	57
25.140	57
25.143	57
25.145 et 25.146	57
25.150 à 25.152	57
25.154	57
25.156	57
25.163	57
25.170 à 25.172	57
25.174	57
25.179	57
25.182	57
25.183	57
25.189 à 25.191	57
25.193 à 25.195	57
25.197	57
25.204 et 25.205	57
25.207	57
25.209	57
25.217 et 25.218	57
25.220	57
25.222 à 25.224	57
25.226 à 25.228	57
25.230	57
25.234	57
25.239	57
25.245 et 25.246	57
25.250 à 25.253	57
25.257 à 25.259	57
2.262 et 25.263	57
25.265	57
25.272 à 25.274	57
25.278 et 25.279	57
25.281 et 25.282	57
25.284	57
25.286	57
25.288	57
25.291 et 25.292	57
25.295 à 25.297	57
25.300	57
25.302 à 25.305	57
25.307	57
25.309 à 25.311	57
25.314	57
25.316 et 25.317	57
25.321 et 25.322	57
25.326	57
25.328	57
25.330	57
25.335	57
25.337 et 25.338	57
25.341	57
25.344	57
25.346 et 25.347	57
25.349 et 25.350	57
25.353	57
25.356 et 25.357	57
25.360 et 25.361	57
25.363	57
25.368 et 25.369	57
25.371 et 25.372	57
25.374 et 25.375	57
25.382 et 25.383	57
25.386 et 25.387	57
25.392 et 25.393	57
25.398	57
25.403 à 25.405	57
25.407	57
25.410	57
25.414	57
25.417	57
25.425	57
25.429 et 25.430	57
25.434 et 25.435	57
25.437 à 25.439	57
25.441 et 25.442	57
25.444 et 25.445	57
25.448 à 25.451	57
25.453 et 25.454	57
25.457	57
25.459	57
25.465 à 25.468	57
25.473	57
25.475	57
25.478	57
25.480	57
25.483	57
25.485	57
25.487	57
25.490	57
25.499 à 25.501	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
25.503	57	25.619 à 25.621	57	25.746 et 25.747	57	25.874	57	26.081	57
25.507 à 25.510	57	25.624	57	25.759	57	25.907	57	26.087	57
25.516	57	25.626 et 25.627	57	25.761	57	25.909	57	26.089	57
25.521 et 25.522	57	25.628 à 25.630	57	25.767	57	25.920	57	26.093 et 26.099	57
25.525 et 25.526	57	25.641	57	25.777	57	25.922	57	26.105 à 26.107	57
25.533 et 25.534	7	25.645 à 25.648	57	25.783 et 25.784	57	25.962	57	26.109 et 26.110	57
25.540	57	25.650 à 25.653	57	25.787	57	25.967 et 25.968	57	26.113	57
25.542 et 25.543	57	25.656 à 25.658	57	25.789 et 25.790	57	25.970 à 25.972	57	26.119 à 26.122	57
25.548 et 25.549	57	25.661	57	25.792	57	25.985	57	26.124	57
25.554 et 25.555	57	25.668 à 25.671	57	25.794	57	25.991	57	26.133 et 26.134	57
25.557 et 25.558	57	25.673 à 25.675	57	25.796	57	25.994	57	26.137	57
25.560 et 25.561	57	25.679	57	25.798	57	25.996	57	26.141 à 26.143	57
25.563	57	25.681 à 25.683	57	25.801	57	25.999	57	26.147	57
25.536 à 25.563	57	25.686	57	25.807	57	26.003	57	26.150	57
25.571	57	25.688 et 25.689	57	25.809	57	26.008	57	26.153	57
25.574	57	25.703 à 25.705	57	25.811	57	26.036	57	26.154	57
25.576	57	25.707	57	25.815	57	26.039	57	26.157 et 26.158	57
25.579 à 25.581	57	25.713	57	25.817	57	26.041 et 26.042	57	26.163	57
25.585 et 25.586	57	25.715	57	25.822	57	26.044 à 26.046	57	26.176	57
25.589 à 25.591	57	25.717	57	25.829	57	26.048	57	26.180	57
25.593	57	25.720	57	25.831	57	26.052	57	26.182	57
25.596	57	25.723	57	25.841 et 25.842	57	26.057	57	26.190	57
25.602	57	25.725 et 25.726	57	25.847	57	26.067	57	26.192 à 26.194	57
25.607 à 25.609	57	25.729 à 25.732	57	25.849	57	26.069 à 26.072	57	26.199	57
25.612	57	25.740 et 25.741	57	25.856	57	26.074	57	26.201	57
25.614 et 25.615	57	25.743	57	25.865	57	26.077 et 26.078	57	26.206 à 26.208	57

Le remboursement de ces obligations est effectué à raison de deux cents francs, exclusivement aux caisses de la société, rue Gaston-Dourdin, à Saint-Denis (Seine).

ATELIERS NEYRET-BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 207 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE)

Registre du commerce : n° 55-B 217.

Additif au *Journal officiel* du 26 juin 1957 :

Obligations 4 1/4 0/0 *porté à* 6 0/0 *de* 2.000 *F* (*émission* 1943).

Amortissement du 1er juillet 1957.

Conformément au tableau d'amortissement, 125 obligations sont amorties en 1957 de la façon suivante :

34 par voie de rachats en Bourse et 91 par voie de tirage au sort, dont les numéros sont les suivants :

1982 — 1983 — 1999 à 2003 — 2016 — 2019,

en complément des numéros annoncés.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 11 mars 1958, complétée le 3 avril 1958, la Compagnie française des pétroles (Normandie), société anonyme ayant son siège social à Paris (8e), 11, rue du Docteur-Lancereaux, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Cette demande fait partiellement concurrence à une demande, également en date du 11 mars 1958, présentée par la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep), qui fera ultérieurement l'objet d'un avis au public.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

Sommets.	Longitude Est.	Latitude Nord.
A	0 G 30	55 G 40
B	0 G 30	55 G 30
C	1 G 20	55 G 30
D	1 G 20	55 G 20
E	1 G 30	55 G 20
F	1 G 30	55 G 10
G	1 G 40	55 G 10

H. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de Vic-sur-Aisne (Aisne) à la flèche de la cathédrale de Laon (Aisne) avec le méridien 1 G 40.

I. — Clocher de Vic-sur-Aisne (Aisne).

J. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale de Senlis au clocher de Berneuil-sur-Aisne (Oise) avec la ligne droite joignant le clocher de l'église Saint-Jacques à Compiègne au clocher de Vic-sur-Aisne (Aisne).

K. — Clocher de Berneuil-sur-Aisne (Oise).

L. — Clocher de Saint-Pierre de Montdidier (Somme).

M. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de l'église Saint-Pierre de Montdidier (Somme) au clocher de l'église de Chepy (Somme) avec le parallèle 55 G 40.

A. — Point de départ.

Le périmètre ci-dessus délimité forme une étendue superficiaire de 232.850 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 mai au 4 juin 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 juin 1958.

Les demandes de concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 juin 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie française des pétroles (Normandie) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé.

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Préfecture de la Haute-Vienne.

AVIS

DEMANDES de DEUX PERMIS EXCLUSIFS de RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 18 février 1958, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, agissant ès qualités, sollicite, pour une durée de trois années, deux permis exclusifs de recherches de mines (type M) pour minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, situés entièrement dans le département de la Haute-Vienne.

Les périmètres sollicités seraient délimités comme suit :

Premier périmètre.

Au Nord-Est, par la droite FD, joignant le point F angle Nord-Ouest de la maison d'habitation de M. Marchadier (Jean-Baptiste), sise au village de la Couture, commune de Bussière-Boffy (Haute-Vienne), sur la parcelle cadastrale n° 331, section G, de cette commune, au point D, axe du clocher de l'église de Cieux (Haute-Vienne).

Au Sud-Est, par la droite DG, joignant le point D ci-dessus défini au point G, angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Raymond (Emile), sise au village de Lascaud, commune de Javerdat (Haute-Vienne), sur la parcelle cadastrale n° 600, section C, de cette commune.

Au Sud, par la droite GB, joignant le point G ci-dessus défini au point B, intersection de la droite GC et de la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Charente, le point C étant l'angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de M. Labracherie (Félix), sise au village de Bussiéreix, commune de Brigueil (Charente), sur la parcelle cadastrale n° 87, section D, de cette commune.

A l'Ouest et au Sud-Ouest : 1° par la droite FA, joignant le point F ci-dessus défini au point A, intersection de la droite FC et de la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Charente ; 2° puis par la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Charente entre les points A et B ci-dessus définis.

Superficie du périmètre : 79 kilomètres carrés environ.

Deuxième périmètre.

Triangle EFD dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet E. — Clocher de l'église de Breuilaufa (Haute-Vienne).

Sommet F. — Angle Nord-Ouest de la maison d'habitation de M. Marchadier (Jean-Baptiste), sise au village de la Couture, commune de Bussière-Boffy (Haute-Vienne), sur la parcelle cadastrale n° 331, section G, de cette commune.

Sommet D. — Axe du clocher de l'église de Cieux (Haute-Vienne).

Superficie du périmètre : 63 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 mai au 4 juin 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Vienne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 juin 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 juin 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la C. F. M. U., 10, place Vendôme, à Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jacques Noguier,
docteur en droit, avoué près le tribunal civil du Vigan (Gard),
35, rue de la Condamine.

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance du Vigan (Gard) le 21 janvier 1958, enregistré, il appert que Mme Emilie-Catherine-Henriette Saurel, veuve de M. Gabriel-Emile-Marie-Joseph Espagne, a formulé une demande d'envoi en possession de la succession de feu Gabriel-Emile-Marie-Joseph Espagne, que publicité a été ordonnée conformément à la loi et qu'à cet effet extrait du présent jugement sera transmis par le procureur de la République au garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'insertion dans le *Journal officiel* et qu'un extrait du présent jugement sera affiché par trois fois, de trois en trois mois, au Vigan (Gard), au palais de justice, et en la mairie d'Aumessas (Gard), et inséré par trois fois, dans le même délai, dans l'un des journaux d'annonces légales du ressort.

Pour extrait :

JACQUES NOGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Riom.

D'un arrêt contradictoirement rendu par la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, le 4 janvier 1957, devenu définitif sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Montluçon du 3 novembre 1955,

Il appert :

Que le nommé Gadoin (René-Jacques), 35 ans, né le 19 novembre 1922 aux Aix-d'Angillon, arrondissement de Bourges, département du Cher, boulanger, demeurant crémerie Joly, 3, rue de la Victoire, à Paris, a été déclaré atteint et convaincu de fraudes fiscales, délit commis à Montluçon en 1951, 1952 et 1953, et condamné à la peine de soixante-quinze mille francs d'amende et aux dépens ;

Que la cour d'appel a reçu l'administration des contributions directes, partie civile, a ordonné la publication, par extrait, de l'arrêt susvisé, aux frais du condamné, au *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les trois journaux locaux suivants, savoir : *La Montagne*, *La Liberté* (de Clermont-Ferrand), *La Dépêche-L'Eclair* (de Saint-Etienne), éditions de l'Allier de chacun de ces trois journaux, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 5.000 F ;

A fixé au minimum la durée de la contrainte par corps applicable à l'amende et aux frais ;

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps applicable aux impôts éludés ainsi qu'aux majorations et amendes fiscales (art. 1845 du code général des impôts).

Le tout par application des articles 1835, 1845 du code général des impôts, 453, 52 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 modifiée.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier.

AVIS DIVERS

BANQUE DE MADAGASCAR ET DES COMORES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111 MILLIONS DE FRANCS

R. C. : Seine n° 56-B 12514 ; L. B. F. : n° 20.

Les actionnaires sont convoqués au siège social, 23, avenue Matignon, à Paris, pour le vendredi 27 juin 1958 :

1° En **Assemblée spéciale** (actionnaires catégorie B), à dix heures trente, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Désignation, en vue de leur nomination par l'assemblée générale ordinaire, de deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores ;

2° En **Assemblée générale ordinaire** (tous les actionnaires), à dix heures quarante-cinq, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration ;
Rapports des commissaires aux comptes ;
Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1957 et affectation des bénéfices ;
Nomination de deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores ;
Nomination de deux commissaires aux comptes ;
Quitus à donner à un administrateur.

Les assemblées se composent des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire en se faisant représenter par un actionnaire au moyen d'un pouvoir régulier. Tout actionnaire non Français ne peut faire partie des assemblées s'il n'a pas son domicile depuis cinq ans en France ou dans un territoire de l'Union française.

Le conseil d'administration.

Compagnie Madrilène d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz

MM. les actionnaires de la Compagnie madrilène d'éclairage et de chauffage par le gaz sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mai 1953, à treize heures, au siège social de la compagnie, 15, avenue José-Antonio, 2° C., à Madrid, en vue de :

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Nomination d'administrateurs ;
3° Nomination de censeurs aux comptes.

Pour assister à cette assemblée, il sera nécessaire de présenter une carte d'admission qui sera délivrée avant le 15 mai 1958 par le Banco Espanol de Crédito, 14, rue Alcala, à Madrid, et le Banco Pastor, 44, rue Alcala, à Madrid, conformément aux statuts et législations en vigueur.

Au cas où cette assemblée ne pourrait pas délibérer valablement faute de quorum, il est dès à présent prévu qu'une seconde réunion sera célébrée, avec le même ordre du jour, le 21 juin 1958, mêmes heure et lieu (suivant l'article 51 de la loi du 17 juillet 1951 et l'article 16 des statuts).

Une carte sera exigée pour cette deuxième réunion ; elle sera délivrée par les banques désignées ci-dessus jusqu'au 8 juin 1958.

Madrid, le 24 avril 1958.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Paul-Gazelles. **Foyer rural de Birine.** But : regrouper la population et créer entre ses membres une cohésion parfaite et une plus grande compréhension. Siège social : chez le président, à Birine (département du Titteri), Médéa (Algérie).

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale de la classe 1952 de Séloncourt.** But : réunion des anciens conscrits de la classe en vue de conserver les liens d'amitié et d'assistance entre ses membres. Siège social : salle des sociétés, mairie de Séloncourt (Doubs).

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : dépistage et protection des enfants maltraités. Siège social : 13, rue de Cadore, Roanne (Loire).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Club cherbourgeois du chien de défense et de police.** But : dresser les chiens de berger en vue de leur utilisation comme chiens de défense, de police et de pistage. Siège social : 81, rue de l'Abbaye, Cherbourg (Manche).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Entente cordiale.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres tendant à l'éducation populaire de la paroisse de Saint-Germain-le-Gaillard. Siège social : bourg de Saint-Germain-le-Gaillard (Manche).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association familiale d'éducation populaire de Froncles et Buxières-les-Froncles.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : mairie de Froncles.

4 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club bouliste laurentin.** But : sport boules en général. Siège social : bar Victoria, place Saint-Antoine, Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale de la classe 59.** But : organisation de bal, banquet et voyage. Siège social : café Greuzat, place de la Gare, Moulins.

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Foyer des Terrasses.** But : aide et sauvegarde des jeunes filles dans leur logement, leur nourriture, leurs loisirs et tous autres besoins. Siège social : 21, rue des Terrasses, Troyes.

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société de chasse intercommunale de Blaudeix, Rimondeix et Ladapeyre.** But : repeuplement en gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Blaudeix.

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Institut Ward, centre national de la méthode Ward en France.** But : formation musicale scolaire selon la méthode Ward. Siège social : 80, boulevard Pasteur, Paris.

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Les anciens combattants et victimes des guerres du Catelet.** But : resserrer les liens moraux entre les adhérents ; prendre part aux manifestations commtunales, au besoin, en susciter ; venir en aide aux nécessiteux de la commune et organiser des cours de préparation militaire. Siège social : mairie du Catelet (Aisne).

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association nationale des veuves civiles chefs de famille.** But : société d'entraide reconnue d'utilité publique. Siège social : chez Mme Béraud, 20, place Darcy, Dijon.

11 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association Saint-Eutrope.** But : créer, promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres masculines et féminines d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature. Siège social : patronage, bourg de Saint-Eutrope (Finistère).

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **UNIBEP (union des constructeurs pour l'exportation de matériels pour la culture de la betterave et de la pomme de terre).** But : promouvoir l'exportation des matériels construits par les sociétés membres ; créer tout moyen commercial ou de publicité propre à assurer un développement de leur exportations ; étudier toute formule permettant une meilleure coordination industrielle et commerciale des sociétés membres à l'exportation ; étudier et réaliser tout programme permettant pour l'exportation une amélioration des conditions de production et une augmentation de la productivité. Siège social : 12, rue du Havre, à Paris.

12 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club des amis des clowns.** But : améliorer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort des clowns ; entretenir entre eux et leurs amis des liens de bonne camaraderie. Siège social : 53, rue Custine, Paris.

12 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de la région de Pontivy.** But : réunir les donneurs de sang dans un but d'entraide et de solidarité. Siège social : 61, rue Nationale, Pontivy (Morbihan).

12 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. **Association locale des aides familiales agricoles de Chambretaud.** But : aide à la mère de famille rurale. Siège social : chez Mme Hérault, au Grand-Bois, Chambretaud.

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Comité des fêtes d'Oradour.** But : organisation de la fête patronale de la Saint-Loup (1er septembre) et de toute manifestation susceptible d'apporter une distraction à la population. Siège social : mairie d'Oradour (Cantal).

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association interprofessionnelle des familles de Treffort.** But : pour la défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Treffort.

15 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association locale des aides familiales rurales de Fabrezan.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Fabrezan (Aude).

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité départemental de tourisme.** But : organiser, coordonner et intensifier l'action touristique dans le département. Siège social : préfecture de la Vendée, la Roche-sur-Yon.

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupe algérien d'amateurs et collectionneurs pour les recherches et études numismatiques.** But : étude et développement des collections et connaissances numismatiques. Siège social : chez M. Bourlier, 21, rue Desfontaines, Alger.

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupe équestre de l'E. N. A. A. (école nationale d'agriculture d'Alger).** But : former des cavaliers, organiser des concours hippiques. Siège social : école nationale d'agriculture, Maison-Carrée.

16 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Education et Loisirs.** But : favoriser les œuvres d'éducation populaire en faveur des jeunes et de leur famille. Siège social : 45, Grande-Rue, Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.